

OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES EN MATIÈRE DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES FILLES FACILITÉE PAR LA TECHNOLOGIE



Recommandation CM/Rec(2026)2
et exposé des motifs

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES EN MATIÈRE DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES FILLES FACILITÉE PAR LA TECHNOLOGIE

Recommandation CM/Rec(2026)2
adoptée par le Comité des Ministres
du Conseil de l'Europe
le 4 mars 2026

Édition anglaise :
*Accountability for
technology-facilitated violence
against women and girls*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Division publications et identité visuelle (DPIV), Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Division égalité de genre, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou gender.equality@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page :
Division publications et identité visuelle (DPIV),
Conseil de l'Europe
Photos : © Agence VO,
Voituriez & Obringer Communication

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la SPD.

© Conseil de l'Europe, mai 2026
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

RECOMMANDATION CM/REC(2026)2	5
Préambule	5
Annexe à la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur l'obligation de rendre des comptes en matière de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie	7
I. Objectif, champ d'application, principes fondamentaux et définitions	7
II. Promotion d'un environnement favorable à la responsabilisation	8
III. Consolidation des politiques et des cadres juridiques	9
IV. Renforcement de l'efficacité et de l'accessibilité des systèmes judiciaires	10
V. Régulation des entreprises technologiques et des intermédiaires internet	12
EXPOSÉ DES MOTIFS	15
Introduction	15
Commentaires sur l'annexe à la Recommandation CM/Rec(2026)2	20
I. Objectif, champ d'application, principes fondamentaux et définitions	20
II. Promotion d'un environnement favorable à la responsabilisation	25
III. Consolidation des politiques et des cadres juridiques	31
IV. Renforcement de l'efficacité et de l'accessibilité des systèmes judiciaires	35
V. Régulation des entreprises technologiques et des intermédiaires internet	44

Recommandation CM/Rec(2026)2

du Comité des Ministres aux États membres sur l'obligation de rendre des comptes en matière de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie

*(adoptée par le Comité des Ministres le 4 mars 2026,
lors de la 1552^e réunion des Délégués des Ministres)*

Préambule

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

Rappelant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment par l'adoption d'actions communes, afin de sauvegarder et de promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales;

Rappelant l'obligation des États membres de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, la « Convention ») et ses protocoles, selon le cas, et, s'il y a lieu, leurs obligations découlant de la Charte sociale européenne (STE n° 35) ou de la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) et d'autres instruments européens et internationaux relatifs aux droits humains;

Soulignant que l'égalité de genre est fondamentale pour protéger les droits humains, assurer le bon fonctionnement de la démocratie et une bonne gouvernance, faire respecter l'État de droit et promouvoir le développement durable et le bien-être pour tous;

Préoccupé par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie est de plus en plus répandue en raison du développement rapide de la technologie, y compris de l'intelligence artificielle, de son utilisation généralisée, et des modèles économiques qui contribuent à sa prolifération;

Rappelant la Déclaration de Reykjavík, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, qui affirme l'engagement du Conseil de l'Europe à atténuer les risques de conséquences négatives de l'utilisation de la technologie sur les droits humains, notamment face aux nouvelles formes de violence, générées et amplifiées par les technologies modernes, à l'égard des femmes et des groupes vulnérables;

Rappelant les obligations découlant de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, Convention d'Istanbul) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, Convention de Lanzarote), et ayant à l'esprit la Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes du Groupe d'expert-es sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que les autres normes internationales en matière de droits humains relatives à la protection des femmes et des filles contre la violence facilitée par la technologie, et les évolutions de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;

Prenant en considération la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif, et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, de même que les travaux des organes conventionnels correspondants;

Rappelant les obligations découlant de la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185, Convention de Budapest) et de ses protocoles additionnels, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189) et relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (STCE n° 224), ainsi que de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (STCE n° 225);

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie revêt par sa nature une dimension genrée et qu'elle s'inscrit dans un continuum de violences fondées sur le genre que les femmes et les filles subissent dans tous les domaines de la vie, constituant une dimension spécifique commise, facilitée, aggravée ou amplifiée par ou au moyen de la technologie;

Prenant acte du caractère généralisé, persistant et évolutif de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie et de l'étendue du préjudice causé aux victimes, y compris, mais sans s'y limiter, à leur santé physique et mentale, à leurs moyens de subsistance et à leur sécurité économique, leur réputation, leur participation à la vie publique et politique, leur leadership, leur sécurité, leur dignité et leur engagement en ligne;

Reconnaissant les préjudices sociétaux causés par la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, y compris les pressions sur les dispositifs de soutien et sur les familles et ami-es, le renforcement des stéréotypes de genre et – en particulier lorsque cette violence réduit au silence, exclut ou intimide des femmes et des filles – la menace qu'elle fait peser sur les processus démocratiques;

Reconnaissant l'importance de l'obligation individuelle et systémique de rendre des comptes face aux cas de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, indispensable pour rendre justice aux victimes de cette violence et favoriser leur rétablissement, mettre un terme à l'impunité et amener les responsables à répondre de leurs actes, produire un effet dissuasif, restaurer la confiance envers le rôle protecteur des institutions publiques et favoriser un environnement sans violence;

Prenant acte du rôle essentiel des initiatives de prévention dans la promotion d'un environnement de responsabilisation face à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, dans lequel les actions préjudiciables ne sont ni facilitées, ni tolérées, ni acceptées, ni ignorées;

Prenant acte du rôle essentiel des entreprises technologiques et des intermédiaires internet dans la prévention et la réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie et leur responsabilités de respecter les droits humains, conformément à la Recommandation [CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;

Rappelant l'importance d'une approche qui aborde les formes multiples et intersectionnelles de discrimination et d'inégalités qui exacerbent la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, et soulignant la nécessité d'instaurer des mesures de responsabilisation conçues et mises en œuvre conformément à cette approche;

Reconnaissant les risques et les obstacles spécifiques auxquels sont confrontées les femmes et les filles en situation de handicap dans le contexte de la violence facilitée par la technologie;

Reconnaissant l'importance de veiller à ce que des cadres et des mesures adaptés aux enfants et adaptés à l'âge soient mis en place pour lutter contre la violence facilitée par les technologies, en tenant compte de l'évolution des capacités et de la diversité des situations des enfants et des jeunes, avec une attention particulière accordée aux expériences vécues par les filles et les jeunes femmes, et à leurs besoins spécifiques;

Reconnaissant que, si la violence facilitée par la technologie touche de manière disproportionnée les femmes et les filles, toute personne peut en être victime;

Rappelant la nécessité, pour renforcer l'obligation de rendre des comptes pour des faits de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, d'une approche globale, tenant compte des traumatismes, et à l'échelle de toute la société assurant l'élaboration de politiques coordonnées et favorisant une collaboration efficace entre toutes les institutions publiques et en leur sein, ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile et les victimes d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, les médias ainsi que le secteur privé;

Reconnaissant l'importance et le potentiel de la technologie en tant que ressource primordiale pour la prévention de la violence, la lutte contre celle-ci et le rétablissement en cas de violence, ainsi que pour l'égalité de genre et l'autonomisation, le renforcement des liens communautaires et la participation effective des femmes et des filles à la vie publique;

Prenant acte du droit des femmes et des filles à une participation pleine, égale et significative dans des espaces numériques sûrs et valorisants, Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre complète, rapide et effective des principes figurant en annexe à la présente recommandation ;
2. de promouvoir et de favoriser une collaboration active entre les parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, en particulier les organisations de femmes, de jeunesse et de défense des droits de l'enfant, les victimes de violence facilitée par la technologie, les expert·es concerné·es, les organisations internationales, les institutions éducatives et de recherche, les médias et le secteur privé, afin de mettre effectivement en œuvre les principes figurant en annexe à la présente recommandation ;
3. de veiller à ce que la présente recommandation soit traduite dans les langues officielles de leurs pays respectifs et diffusée largement, dans des formats différents et accessibles, y compris des formats adaptés aux enfants, auprès des autorités compétentes et des parties prenantes ;
4. d'examiner la mise en œuvre de la présente recommandation à intervalles réguliers et d'informer le Comité des Ministres des mesures prises, des progrès accomplis et des plans d'action visant à remédier aux lacunes qui subsistent.

ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2026)2 DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES EN MATIÈRE DE VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES ET DES FILLES FACILITÉE PAR LA TECHNOLOGIE

I. Objectif, champ d'application, principes fondamentaux et définitions

Objectif et champ d'application

1. Cette recommandation vise à aider les États membres à assurer l'obligation de rendre des comptes dans les cas de violence à l'égard des femmes et des filles dans toute leur diversité facilitée par la technologie, notamment par la prévention et la lutte contre une telle violence. Les États membres sont encouragés à appliquer la présente recommandation à toutes les victimes de violence facilitée par la technologie, tout en portant une attention particulière aux femmes et aux filles victimes dans sa mise en œuvre.
2. La recommandation s'applique en temps de paix comme en situation de conflits armés, d'après-conflit, d'urgence et d'autres crises.

Principes fondamentaux

3. Aux fins de la recommandation, l'obligation de rendre des comptes, ou responsabilisation, est entendue comme le devoir qu'ont les États de veiller à ce que les responsables de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie – y compris ceux qui rendent possible, facilitent ou incitent à une telle violence – répondent de leurs actes ou de leurs omissions. Cela suppose l'existence de processus, de cadres et de mécanismes applicables efficaces, y compris en droit pénal, civil ou administratif, permettant d'étudier les plaintes en vue d'établir la responsabilité de personnes physiques ou morales. Assurer la responsabilisation inclut des mesures de prévention qui promeuvent des conduites responsables, s'attaquent aux racines de la violence à l'égard des femmes et des filles, et aident à créer un environnement dans lequel les actions préjudiciables ne sont ni facilitées, ni tolérées, ni acceptées, ni ignorées.
4. La recommandation prône une approche fondée sur les droits humains, intersectionnelle, inclusive, transformative du point de vue du genre, centrée sur les victimes, tenant compte des traumatismes, adaptée à l'âge et adaptée aux enfants, pour veiller à ce que des comptes soient rendus chaque fois que des femmes ou des filles subissent une violence facilitée par la technologie, sous quelque forme que ce soit. Elle situe la violence à l'égard des femmes et facilitée par la technologie dans le continuum plus large de la violence en général, englobant à la fois les actes facilités par la technologie et ceux perpétrés sans recours à la technologie, et prend en compte leurs impacts sur les individus ainsi que sur la société dans son ensemble.
5. La recommandation souligne la nécessité que tous les cadres juridiques, politiques et réglementaires visant à assurer l'obligation de rendre des comptes en matière de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie soient proportionnés et ancrés dans le respect de l'ensemble des droits humains,

en particulier des articles 2, 3, 8, 10 et 14 de la Convention, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme.

6. Toutes les mesures juridiques, politiques et réglementaires devraient garantir la protection de la liberté d'expression pour toutes et tous, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention et à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, et sans préjudice des principes constitutionnels fondamentaux tels qu'appliqués dans le contexte national. Cela implique à la fois de s'abstenir d'interférences injustifiées dans l'exercice du droit à la liberté d'expression et de prendre des mesures proactives pour prévenir et lutter contre l'effet de silence induit par la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie.

Définitions

7. Aux fins de la recommandation, on entend par :

7.1. « violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie » tout acte de violence fondée sur le genre qui est commis, facilité, aggravé ou amplifié par ou au moyen de la technologie et qui affecte les femmes ou les filles ;

7.2. « entreprises technologiques » un vaste éventail d'entreprises et d'autres entités actives dans le développement ou la fourniture de produits et de services de technologie, dont les logiciels, le matériel informatique et les moyens de connexion ;

7.3. « intermédiaires internet » des entités qui facilitent les interactions entre personnes physiques et morales sur internet en proposant des fonctions et en assurant des services variés, y compris les fournisseurs d'accès à internet et les plateformes en ligne ;

7.4. « plateformes en ligne » des prestataires de services numériques qui mettent en relation les utilisateurs et utilisatrices et fixent les règles applicables aux interactions, notamment en ayant recours à des systèmes algorithmiques pour collecter et analyser des données ou personnaliser leurs services. De telles plateformes comprennent, sans s'y limiter, les moteurs de recherche, les agrégateurs d'actualités, les services de partage de vidéo, les plateformes de communication et les réseaux sociaux.

II. Promotion d'un environnement favorable à la responsabilisation

8. Les États membres devraient renforcer l'obligation de rendre des comptes en matière de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie en s'attaquant aux racines de cette violence, notamment au sexisme, aux stéréotypes de genre, aux inégalités historiques et structurelles, à la discrimination systémique et à la persistance de normes et de pratiques patriarcales ou misogynes, ainsi qu'à la persistance d'une culture qui ignore la nécessité du consentement dans les interactions sexuelles. Cela implique de créer des conditions permettant aux victimes d'accéder effectivement à une aide et de faire valoir leurs droits, en promouvant un environnement où la violence à l'égard des femmes et des filles n'est ni facilitée, ni tolérée, ni acceptée, ni ignorée.

9. Les États membres devraient lancer et promouvoir des initiatives de prévention complètes, accessibles, inclusives et fondées sur des éléments probants, notamment par le biais de l'éducation, du renforcement des capacités, y compris en matière de maîtrise du numérique, et de la sensibilisation. Les initiatives de prévention devraient :

9.1. associer les parties prenantes concernées, en particulier les organisations de la société civile, dont les organisations de femmes, de jeunesse et de défense des droits de l'enfant, les victimes de violence facilitée par la technologie, le secteur privé, les établissements d'enseignement et de recherche et les médias, ainsi que les hommes et les garçons, en tant qu'alliés des efforts de prévention ;

9.2. intégrer des stratégies de prévention primaire ciblant la population générale, des stratégies de prévention secondaire centrées sur les groupes exposés au risque de subir ou de commettre de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie et des stratégies de prévention tertiaire visant les auteurs individuels.

10. Les États membres devraient promouvoir des politiques et pratiques responsables au sein des organismes de médias afin de veiller à ce que les contenus constituant une violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie ne soient pas diffusés indûment, tout en garantissant la liberté d'expression et l'indépendance des médias.

11. Les États membres devraient prendre des mesures pour garantir que des structures de soutien sont accessibles, efficaces et coordonnées aux victimes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, y compris avec des efforts transsectoriels, et qu'elles sont effectivement dotées en ressources, en donnant la priorité à une prise en charge inclusive, adaptée à l'âge, adaptée aux enfants, centrée sur les victimes et tenant compte des traumatismes et des aspects de genre.

12. Les États membres devraient veiller à ce que les services de soutien et les services sociaux soient conçus selon une approche holistique et inclusive, comprenant un conseil juridique et psychologique ainsi que, le cas échéant, un conseil technique, et adaptée aux besoins individuels spécifiques des victimes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Ils devraient reconnaître le rétablissement comme une partie intégrante des efforts globaux visant à éliminer la violence et devraient largement diffuser des informations sur ces services.

III. Consolidation des politiques et des cadres juridiques

13. Face à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, il appartient aux États membres d'obliger les responsables à rendre des comptes au moyen de politiques et de mesures juridiques complètes, en veillant à ce que les dispositions pertinentes permettent effectivement de prévenir cette violence et d'y réagir, et à ce que les définitions juridiques soient claires, précises et applicables indépendamment des technologies concernées. Les États membres devraient notamment :

13.1. examiner et faire appliquer la législation et les politiques concernant la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles ainsi que l'assistance et le soutien aux victimes, en veillant notamment à ce qu'elles s'appliquent, en théorie comme en pratique, aux formes de violence facilitée par la technologie ;

13.2. évaluer périodiquement l'efficacité et la pertinence de la législation et des politiques en question lorsqu'elles doivent s'appliquer, en théorie comme en pratique, à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie ;

13.3. le cas échéant, et en particulier lorsque les cadres juridiques et politiques sont absents, incomplets ou mal appliqués, modifier les dispositions législatives et politiques existantes ou en élaborer de nouvelles pour prévenir et combattre cette violence, et pour assister et soutenir les victimes.

14. Les États membres devraient veiller à ce que la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie soit prise en compte et encadrée par le droit pénal.

15. Les États membres devraient prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que les réponses juridiques aux actes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie qui constituent des infractions s'étendent, le cas échéant, aux actes d'incitation, d'aide et de complicité, ainsi qu'aux tentatives de commettre de telles infractions pénales.

16. Les États membres devraient prendre les mesures législatives nécessaires pour veiller à ce que les infractions de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tenant compte de la gravité de l'infraction et du préjudice causé aux victimes. Dans le plein respect de l'indépendance judiciaire et dans la mesure où cela est approprié dans le contexte national, l'autorité compétente déterminant la peine devrait pouvoir considérer la présence d'une dimension technologique comme une circonstance aggravante dans les situations appropriées, telles que si celle-ci a causé un préjudice particulièrement grave à la victime, à condition que cette dimension technologique ne soit pas un élément constitutif de l'infraction.

17. Les États membres devraient veiller à ce que, le cas échéant et conformément au droit national, les instruments utilisés pour commettre des actes de violence à l'égard des femmes et des filles facilités par la technologie constituant une infraction puissent être confisqués, et que les contenus constituant ou résultant de tels actes puissent être retirés et supprimés.

18. Les États membres devraient veiller à ce que, parallèlement aux mesures de droit pénal, une protection juridique effective contre les violences à l'égard des femmes et des filles facilitées par la technologie, ainsi que des voies de recours soient également assurées par des dispositions de droit civil et administratif, en fonction du contexte national. Ces protections juridiques ne devraient pas dépendre de l'ouverture d'une procédure pénale ni de la condamnation d'un auteur.

19. Lors de l'élaboration, de l'adoption ou de la mise en œuvre de lois et de politiques relatives à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, les États membres devraient organiser, en

temps voulu et à intervalles réguliers, de véritables consultations publiques avec un large éventail de parties prenantes, en particulier les organisations de la société civile, dont les organisations de femmes, de jeunesse et de défense des droits de l'enfant, les victimes de violence facilitée par la technologie, le secteur privé, les établissements d'enseignement et de recherche, et les médias. Les États membres devraient rendre publics et transparents les résultats de ces consultations afin d'orienter l'élaboration de politiques et de cadres juridiques complets et fondés sur des données probantes répondant aux besoins des personnes affectées.

20. Les États membres devraient encourager les organismes de médias, dans le respect de la liberté d'expression et de leur indépendance, à mettre en œuvre des cadres d'autorégulation et de corégulation afin de prévenir et de répondre efficacement à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie.

21. Le cas échéant et dans la mesure du possible dans le contexte national, les États membres devraient systématiquement collecter et analyser des données, ventilées selon plusieurs facteurs pertinents comme le sexe, l'âge ou le lien entre la victime et l'auteur, sur la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, et encourager la recherche sur ce type de violence afin d'alimenter de manière effective et régulière l'élaboration, le suivi, l'évaluation et le réexamen des lois et politiques destinées à traiter cette violence, dans toute sa complexité. Ces efforts devraient être guidés par les principes de comparabilité et de transparence, adopter une approche globale impliquant l'ensemble du gouvernement et s'appuyer sur des sources de preuves diverses et complémentaires.

IV. Renforcement de l'efficacité et de l'accessibilité des systèmes judiciaires

22. Afin de renforcer l'obligation de rendre des comptes dans les cas de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, à travers des réponses judiciaires efficaces, y compris au regard du droit pénal, civil et administratif, les États membres devraient :

22.1 prendre des mesures effectives pour éviter la victimisation secondaire des victimes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie ;

22.2 prendre des mesures efficaces et conformes aux principes de la justice procédurale pour veiller à ce que les victimes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie soient informées, impliquées et traitées avec dignité et respect dans l'ensemble du système judiciaire, et pour faciliter leur participation effective et soutenir leur rétablissement ;

22.3 préserver la vie privée et la dignité victimes de violence facilitée par la technologie à l'égard des femmes et des filles, et assurer leur protection, ainsi que celle de leurs familles et des témoins à charge, contre tout risque d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires.

23. Les États membres devraient mettre en place les conditions appropriées pour que le système judiciaire dans son ensemble, en particulier les institutions et les personnes y opérant, traite efficacement la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Ils devraient notamment :

23.1 prendre des mesures efficaces pour renforcer la capacité des services répressifs, des procureurs et des juges concernant le traitement des affaires de ce type de violence ;

23.2 prévoir des ressources humaines, techniques et financières pour assurer un traitement efficace de cette violence, et garantir l'application de réponses efficaces en temps voulu ;

23.3 s'assurer que les évaluations des risques réalisées dans le contexte de ce type de violence tiennent compte des dynamiques spécifiques de la violence facilitée par la technologie et des risques particuliers qu'elle pose, dans le but de protéger les victimes ;

23.4 œuvrer activement à renforcer l'égalité de genre et, dans le plein respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et en fonction du contexte national, à assurer une participation pleine, égale et effective des femmes, y compris à des fonctions de direction, dans les rangs des services répressifs, d'enquête, du ministère public et des autorités judiciaires.

24. Lorsque la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie est commise par un enfant, les États membres devraient appliquer la Recommandation [CM/Rec\(2008\)11](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, la Recommandation [CM/Rec\(2018\)8](#) du Comité des Ministres aux États membres relative à la justice restaurative en matière pénale et les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

sur une justice adaptée aux enfants, et tenir compte de l'Avis du Comité de Lanzarote sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées et reçues par des enfants.

25. Les États membres devraient s'assurer que les systèmes permettant de signaler aux autorités compétentes et aux structures de soutien des cas de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie sont disponibles, accessibles, appropriés et sûrs, et que les informations concernant ces mécanismes sont largement connues.

26. Les États membres devraient, selon les conditions prévues par le droit national, prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que, lorsqu'une femme ou une fille a subi un acte de violence facilitée par la technologie, des enquêtes et procédures judiciaires effectives soient engagées à son sujet sans retard injustifié.

27. Les États membres devraient faciliter la coordination des efforts au sein des services d'enquête et de poursuite, et intégrer une collaboration interagences pour garantir des réponses unifiées et efficaces dans les cas de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie.

28. Les États membres devraient promouvoir la coopération entre les médias et les services répressifs, dans le plein respect de l'indépendance des médias et en fonction du contexte national, afin de soutenir des réponses efficaces à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie.

29. Les États membres devraient garantir un maniement et une gestion sécurisés des éléments de preuve dans les affaires de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, notamment à travers les mesures suivantes :

29.1. s'assurer, dans le plein respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire, que la collecte, l'analyse et la présentation des preuves de cette violence tiennent compte de leur nature et leur impact genrés ;

29.2. mettre en œuvre des protocoles stricts assurant l'accès, le partage, le stockage et l'archivage sécurisés des preuves ;

29.3. exercer leurs pouvoirs procéduraux conformément aux articles 14 à 21 de la Convention de Budapest.

30. Pour tenir compte du caractère transfrontalier de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, les États membres devraient, le cas échéant, renforcer la coopération internationale conformément aux normes internationales, notamment :

30.1. en veillant à ce que les dispositifs internationaux de coopération soient mobilisés pour accélérer l'accès aux preuves de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, y compris par l'application des articles 23 à 35 de la Convention de Budapest et en particulier grâce au réseau 24/7 de points de contact établi en vertu de l'article 35 pour assurer une assistance immédiate lors des enquêtes et des procédures pénales ;

30.2. en élaborant des protocoles standardisés pour fiabiliser et sécuriser les échanges transfrontaliers de preuves relatives à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, y compris l'accès aux preuves détenues par des entreprises technologiques et des intermédiaires internet établis dans d'autres États membres.

31. Les États membres devraient veiller à ce que les infractions de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie puissent, en fonction du contexte national, donner lieu à des poursuites d'office.

32. Les États membres devraient veiller à ce que les femmes et les filles victimes de violence facilitée par la technologie bénéficient d'un accès utile et effectif à la justice, notamment en prévoyant le droit à une assistance juridique gratuite, conformément aux conditions prévues par le droit national, et mettre en place des cadres permettant de répondre aux besoins spécifiques des filles victimes.

33. Les États membres devraient garantir la disponibilité d'ordonnances rapides, accessibles et effectives à l'encontre des personnes physiques et morales permettant d'obtenir rapidement le retrait et la suppression des contenus constituant une violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie qui sont intrinsèquement illégaux ou rendus illégaux par leur utilisation, notamment en vertu du droit pénal, civil ou administratif, tout en prenant des mesures effectives pour garantir que les éléments de preuve pertinents soient préservés à des fins d'enquête et judiciaires pour une durée limitée. L'obtention de mesures ne devrait pas dépendre de l'ouverture de procédures pénales ni de l'obtention d'une condamnation par un tribunal pénal.

34. Les États membres devraient veiller à la disponibilité d'ordonnances d'injonction et de protection appropriées qui s'adaptent aux dynamiques propres à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie ainsi que de mécanismes efficaces pour assurer le respect de ces ordonnances.

35. Les États membres devraient veiller, en fonction du contexte national, à ce que les victimes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie aient accès à des voies de recours appropriées, adéquates, effectives et rapides, ainsi qu'à une indemnisation, y compris de la part de ceux qui commettent ou facilitent une telle violence. Ils devraient, en fonction du contexte national, envisager de mettre en place des régimes d'indemnisation par l'État afin de fournir une compensation financière aux victimes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie ayant subi des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé, dans la mesure où le préjudice n'est pas couvert par d'autres sources, notamment par l'auteur de l'infraction, par les assurances ou par les services sociaux et médicaux financés par l'État.

V. Régulation des entreprises technologiques et des intermédiaires internet

36. Les États membres devraient, le cas échéant et si pertinent, adopter et mettre en œuvre des mesures permettant d'obliger les entreprises technologiques et les intermédiaires internet à répondre de toute responsabilité qu'ils pourraient avoir dans les cas de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Ces mesures devraient suivre une approche graduée, afin que les obligations des entreprises technologiques et des intermédiaires internet soient proportionnelles au degré de risque et à la gravité potentielle des conséquences de leurs produits et prestations sur les droits humains.

37. Les États membres devraient exiger des entreprises technologiques et des intermédiaires internet qu'ils développent leurs produits en y intégrant d'emblée des normes de sécurité inclusives (*safety-by-design*), afin de prévenir activement la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Cette approche devrait comprendre des évaluations régulières des risques pour les droits humains, reconnaissant toute la diversité des expériences des femmes et des filles, et tenant spécifiquement compte des risques de violence à l'égard des femmes et des filles, à réaliser avant le déploiement des produits et à intervalles répétés par la suite, ainsi que la mise en œuvre de mesures proactives visant à réduire efficacement tous les risques identifiés. Les résultats de ces évaluations, ainsi que les mesures prises pour traiter les risques identifiés, devraient être rendus publics.

38. Les États membres devraient, en fonction du contexte national :

38.1. s'assurer que les politiques et les conditions d'utilisation des entreprises technologiques et des intermédiaires internet tiennent compte des aspects de genre, de la non-discrimination et des formes et impacts spécifiques de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie ;

38.2. enjoindre aux entreprises technologiques et aux intermédiaires internet :

- de mettre à disposition des systèmes de signalement faciles à utiliser, inclusifs, adaptés à l'âge, accessibles, y compris pour les personnes en situation de handicap, réactifs et efficaces ;
- de donner la priorité aux alertes émanant de signaleurs de confiance expérimentés dans la prise en charge de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie ;
- de garantir que le contenu réputé illégal, notamment en vertu du droit pénal, civil ou administratif, puisse être signalé sans exiger la spécification des dispositions légales exactes qui pourraient avoir été enfreintes ;

38.3. veiller à ce que les entreprises technologiques et les intermédiaires internet coopèrent en temps utile avec les services répressifs, les procureurs et les autorités judiciaires, à leur demande, en leur fournissant les données nécessaires, sans préjudice de l'État de droit et des garanties en matière de protection des données ;

38.4. imposer aux entreprises technologiques et aux intermédiaires internet l'obligation de signaler aux autorités, dès qu'ils en ont connaissance, toute information donnant lieu à des motifs raisonnables de croire qu'une infraction pénale relevant de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie impliquant une menace à la vie ou à la sécurité d'une femme ou d'une fille s'est produite, est en train de se produire ou est susceptible de se produire ;

38.5. exiger des entreprises technologiques et des intermédiaires internet qu'ils fournissent des garanties et des outils de contrôle pour les utilisateurs et utilisatrices, y compris des outils d'assurance de l'âge, qui soient efficaces, facilement accessibles et adaptées à l'âge, et qui contribuent à permettre

aux femmes et aux filles d'utiliser les technologies de manière sécurisée et de réduire les risques de préjudice;

38.6. exiger des entreprises technologiques et des intermédiaires internet qu'ils publient régulièrement des rapports de transparence sur leurs politiques et leurs pratiques en matière de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, y compris les résultats quantifiés de celles-ci, ventilés selon des identifiants pertinents.

39. Les États membres devraient, en fonction du contexte national, élaborer et faire appliquer des mesures réglementaires transparentes et claires exigeant des plateformes en ligne qu'elles assument leurs responsabilités en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. À cet effet, les États membres devraient:

39.1. élaborer, à l'attention des plateformes en ligne, des lignes directrices complètes sur la prise en compte de cette violence dans la modération des contenus, ainsi que d'autres politiques et pratiques;

39.2 exiger des plateformes en ligne qu'elles désignent un nombre suffisant de modérateurs de contenu humains, garantissant une impartialité, dotés de l'expertise requise et de compétences linguistiques, ayant des formations régulières et un accès à un soutien psychologique approprié;

39.3 veiller à ce qu'un ensemble complet de mesures soit en place pour prévenir et atténuer les biais et les discriminations dans les systèmes d'intelligence artificielle, et pour promouvoir leur utilisation responsable, sensible au genre, éthique et transparente afin d'améliorer la modération effective des contenus dans le contexte de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie;

39.4 exiger des plateformes en ligne un réexamen régulier et, si nécessaire, une révision de leurs politiques et pratiques de modération des contenus pour s'assurer qu'elles sont efficaces dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie;

39.5. prendre des mesures effectives pour veiller à ce que:

- les plateformes en ligne qui n'agissent pas promptement, dès qu'elles en ont connaissance, pour retirer les contenus constituant une violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie qui sont intrinsèquement illégaux ou rendus illégaux par leur utilisation, en vertu du droit pénal, civil ou administratif, puissent être tenues responsables de ces contenus;
- les plateformes en ligne conservent, pour une période limitée, les preuves pertinentes de ces contenus à des fins d'enquête et des fins judiciaires;
- les plateformes en ligne atténuent tout risque systémique de réapparition de contenus supprimés;

39.6 encourager les plateformes en ligne à utiliser des technologies appropriées et efficaces pour empêcher la création, la publication et la diffusion ultérieure de contenus constituant une violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, qui sont intrinsèquement illégaux ou rendus illégaux par leur utilisation, notamment en vertu du droit pénal, civil ou administratif;

39.7 encourager les plateformes en ligne à employer des mécanismes clairs, transparents et efficaces pour identifier et étiqueter les contenus néfastes constituant une violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, y compris, mais sans s'y limiter, les contenus misogynes ou qui promeuvent ou incitent à la violence contre les femmes et les filles, et qui ne remplissent pas les critères justifiant leur retrait;

39.8 exiger des plateformes en ligne qu'elles fournissent des informations claires et transparentes sur le traitement qu'elles ont appliqué aux contenus signalés, y compris des données ventilées selon des identifiants pertinents, et qu'elles proposent des mécanismes de recours rapides, facilement accessibles et effectifs;

39.9 exiger des plateformes en ligne qu'elles identifient, évaluent et atténuent les manières dont leurs systèmes algorithmiques peuvent contribuer à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, notamment en amplifiant des contenus misogynes.

40. Les États membres devraient intégrer des mesures de protection contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie dans les politiques et les cadres pertinents liés au développement technologique et à l'innovation.

41. Les États membres devraient envisager d'encourager les prestataires de services de paiement à adopter des mesures fondées sur les risques et proportionnées afin de traiter l'utilisation de ces services pour faciliter des infractions de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie.
42. Les États membres devraient encourager les entreprises technologiques et les intermédiaires internet dans l'élaboration et la promotion de contre-récits positifs pour répondre au phénomène de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie.
43. Les États membres devraient encourager les entreprises technologiques et les intermédiaires internet à appliquer des cadres et des mécanismes d'autorégulation et de corégulation robustes en vue de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie.
44. Les États membres devraient faciliter la mise en place de mécanismes de collaboration parmi les entreprises technologiques et les intermédiaires internet afin d'harmoniser leurs stratégies et pratiques face aux contenus constituant une violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, et de promouvoir des réponses fondées sur les droits et harmonisées.
45. Les États membres devraient inciter les entreprises technologiques et les intermédiaires internet à travailler régulièrement et efficacement avec les organisations de la société civile, dont les organisations de femmes, de jeunesse et de défense des droits de l'enfant, ainsi qu'avec les victimes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, pour veiller à tenir compte de leur expérience et de leurs points de vue dans l'élaboration, la mise en œuvre et le réexamen des normes appliquées dans l'entreprise et dans l'ensemble du secteur pour prévenir et traiter ce type de violence.

Exposé des motifs

INTRODUCTION

1. La recommandation vise à fournir aux États membres des orientations utiles et ciblées pour qu'ils garantissent l'obligation de rendre des comptes en matière de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, en particulier en prévenant et réprimant efficacement ce type de violence¹. L'obligation de rendre des comptes est en effet cruciale pour briser le cycle de la violence en amenant les auteurs et les facilitateurs à affronter les conséquences de leurs actes². L'impunité en matière de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie est encore fréquente. Cette impunité n'est pas seulement un déni de justice pour les victimes : elle montre aussi que certains espaces, notamment numériques et/ou en ligne, échappent aux lois et aux réglementations, ce qui jette le doute sur l'autorité des pouvoirs publics. Une véritable obligation de rendre des comptes suppose de s'intéresser à la fois aux aspects individuels et structurels. Les cadres et les processus juridiques et institutionnels doivent tenir compte de la complexité de ce type de violence, et notamment des défis que constituent l'anonymat, le chiffrement, les obstacles transfrontaliers et la rapidité des évolutions technologiques. La prévention est un élément clé de l'obligation de rendre des comptes, puisqu'elle aide à traiter les causes sous-jacentes de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, à en réduire la fréquence et à renforcer les cadres juridiques et sociétaux afin de favoriser un environnement dans lequel la violence à l'égard des femmes et des filles n'est ni facilitée, ni tolérée, ni acceptée, ni ignorée.

2. La recommandation s'appuie sur les normes établies concernant les obligations des États membres en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie et sur la jurisprudence évolutive de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans le même temps, elle ne vise pas à traiter de manière exhaustive tous les aspects de ces obligations : elle examine les efforts de prévention et de lutte spécifiquement en ce qu'ils contribuent à garantir la responsabilisation.

3. La recommandation s'appuie sur les normes contraignantes du Conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes et des filles. Elle se fonde notamment sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, STCE n° 210). La Convention d'Istanbul impose des mesures complètes destinées à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris, par conséquent, celles facilitées par la technologie. En outre, la recommandation repose sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote, STCE n° 201), qui offre un cadre à la protection des enfants y compris contre les abus commis par le biais des technologies de l'information et de la communication.

-
1. La notion d'« obligation de rendre des comptes » est définie et expliquée au paragraphe 3 de l'annexe de la recommandation.
 2. Dans le contexte de la présente recommandation, les « auteurs » de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie sont des personnes physiques ou morales qui commettent directement des actes de violence par des moyens technologiques, tandis que les « facilitateurs » sont des personnes physiques ou morales qui rendent cette violence possible, l'exacerbent ou y contribuent. Ces derniers peuvent inclure des entreprises technologiques ou des intermédiaires internet qui, manquant à leurs obligations juridiques, s'abstiennent de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie (voir le chapitre V de l'annexe à la recommandation et de cet exposé des motifs).

4. Le Conseil de l'Europe possède un substantiel corpus de normes et d'outils sans caractère contraignant qui présentent un intérêt pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. En tout premier lieu, la Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, publiée par le Groupe d'expert-es sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), offre une interprétation de la Convention d'Istanbul démontrant son utilité dans le contexte de ce type de violence. Dans son Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), le Comité des Parties à la Convention de Lanzarote (Comité de Lanzarote) confirme que cette convention s'applique lorsque les infractions ont été facilitées par la technologie. Il plaide pour l'inscription de ce type d'infraction dans le droit pénal, des enquêtes efficaces, la protection des victimes, des programmes d'intervention auprès des auteurs et une coopération effective pour traiter de telles infractions. La Déclaration sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies émergentes du Comité de Lanzarote appelle les États parties à la Convention de Lanzarote à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies émergentes.

5. Plusieurs Recommandations du Comité des Ministres aux États membres sont également particulièrement pertinentes. La Recommandation [CM/Rec\(2018\)7](#) sur les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique reconnaît que l'usage de la technologie s'accompagne d'un risque de violence, d'abus et d'exploitation. La Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#) sur la prévention et la lutte contre le sexisme s'étend au discours de haine sexiste en ligne. L'exposé des motifs relatif à la Recommandation [CM/Rec\(2024\)4](#) sur la lutte contre les crimes de haine souligne l'importance des approches sensibles au genre pour traiter les crimes de haine, y compris lorsqu'ils sont commis en ligne. La recommandation [CM/Rec\(2026\)1](#) sur l'égalité et l'intelligence artificielle prône l'égalité de genre et des mesures de prévention et de lutte contre la discrimination sur tout le cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle (IA). La recommandation [CM/Rec\(2026\)4](#) sur la sécurité et l'autonomisation en ligne des utilisateurs et des créateurs de contenus analyse les risques et les possibilités associés à l'exercice du droit à la liberté d'expression par les créateurs et créatrices et utilisateurs et utilisatrices de contenus en ligne. Le problème croissant de la misogynie en ligne est également évoqué dans les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur la place des hommes et des garçons dans les politiques d'égalité de genre et les politiques pour combattre la violence à l'égard des femmes ([CM\(2023\)51-add2-final](#)).

6. La recommandation reconnaît l'importance des autres normes régionales et mondiales pertinentes pour la promotion de l'égalité de genre et pour la protection contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Elle se réfère en particulier à la directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui impose aux États membres de l'UE d'ériger en infractions pénales différentes formes de violence à l'égard des femmes facilitée par la technologie. La recommandation tient également compte, au niveau de l'ONU, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ses Protocoles facultatifs, la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif et les recommandations générales, observations et décisions élaborées par leurs organes de suivi. Elle se réfère en particulier à la Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la Recommandation générale n° 19, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que l'Observation générale n° 25 sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique et l'Observation générale n°13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence du Comité des Nations Unies des droits de l'enfant. En outre, la recommandation tient compte de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, reconnaissant sa pertinence pour traiter les risques et les obstacles spécifiques auxquels sont confrontées les femmes et les filles en situation de handicap dans le contexte de la violence facilitée par la technologie. Elle tient également compte de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale afin de prendre en considération les risques spécifiques de violence facilitée par la technologie liés à la discrimination raciale.

7. La recommandation souligne l'importance des arrêts marquants de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « la Cour ») sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Dans *Buturugă c. Roumanie* (requête n° 56867/15, 11 février 2020), la Cour a souligné que la cyberharcèlement était reconnue comme l'un des aspects de la violence contre les femmes et les filles et pouvait revêtir de nombreuses formes, dont des violations informatiques de la vie privée, des intrusions dans l'ordinateur de la victime et la prise, le partage et la manipulation de données et d'images. Dans *Volodina c. Russie* (n° 2) (requête n° 40419/19, 14 septembre 2021), la Cour a réitéré que les États étaient tenus de mettre

en place et d'appliquer effectivement un système réprimant toutes les formes de violence domestique, hors ligne ou en ligne, et d'offrir aux victimes une protection suffisante. Dans *M.Ş.D. c. Roumanie* (requête n° 28935/21, 3 décembre 2024), la Cour a affirmé que la violence en ligne, y compris la diffusion non consentie de photographies intimes, était une forme de violence fondée sur le genre qui portait atteinte à l'intégrité physique et psychologique des femmes et des filles et appelait une réaction pénale effective.

8. La recommandation s'appuie aussi sur plusieurs instruments pertinents dans le domaine des infractions pénales commises par le biais de la technologie. La Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest, STE n° 185) vise l'harmonisation du droit pénal matériel en établissant des compétences procédurales pour enquêter et poursuivre les infractions impliquant des systèmes informatiques ou des preuves électroniques et en fournissant un cadre rapide et efficace pour la coopération internationale. Le Premier Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189), harmonise le droit pénal matériel en matière de lutte contre le racisme et la xénophobie sur internet et améliore la coopération internationale dans ce domaine. Le Deuxième Protocole à la Convention sur la cybercriminalité, relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques (STCE n° 224), prévoit des outils, tels que la coopération directe avec les fournisseurs de services, des moyens effectifs d'obtenir des informations relatives aux abonnés et des données de trafic, et une coopération immédiate en situation d'urgence. La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 030) offre un cadre juridique facilitant l'entraide entre États membres lors des enquêtes et des poursuites pénales. La recommandation tient également compte de la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité (non encore entrée en vigueur), qui entérine l'importance d'intégrer les préoccupations d'égalité de genre à tous les efforts de prévention et de répression de la cybercriminalité et le besoin d'élaborer des stratégies et des politiques visant à prévenir et à éliminer les violences fondées sur le genre commises au moyen des technologies de l'information et de la communication.

9. La recommandation s'inspire des normes pertinentes en matière d'utilisation responsable des technologies. La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (STCE n° 225) vise à ce que les activités menées au cours du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle soient pleinement conformes aux droits humains, à la démocratie et à la prééminence du droit. Le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (règlement sur l'intelligence artificielle) affirme que pour respecter les principes de diversité, de non-discrimination et d'équité, les systèmes d'IA doivent être développés et utilisés de manière à inclure des acteurs divers et à promouvoir, entre autres, l'égalité de genre. Le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) oblige les fournisseurs de plateformes en ligne à évaluer les risques systémiques, y compris ceux découlant de la conception ou du fonctionnement de leur service et de ses systèmes associés, lorsqu'ils ont un effet négatif réel ou prévisible lié aux violences sexistes.

10. La recommandation n'affecte pas les droits et obligations découlant d'autres instruments internationaux traitant de questions liées à la présente recommandation et offrant une protection ou une assistance plus étendue aux victimes ou à certains groupes de victimes de violence facilitée par la technologie. En particulier, étant donné que certaines formes de violence à l'égard des filles facilitée par la technologie constituent des infractions liées à l'exploitation ou aux abus sexuels sur enfants, il convient de rappeler que, dans de telles circonstances, les victimes doivent bénéficier de la protection plus étendue offerte par des instruments tels que la Convention de Lanzarote. Cela est particulièrement pertinent lorsqu'il s'agit de garantir des réponses judiciaires efficaces, les victimes mineures d'infractions sexuelles devant bénéficier de tous les droits et garanties procéduraux énoncés au chapitre VII de la Convention de Lanzarote.

11. La recommandation acte le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie est avant tout perpétrée par des hommes et des garçons et ne se produit pas *ex nihilo*, mais au sein d'un continuum de violences faites aux femmes et aux filles³. La violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie peut se produire comme une extension et une intensification d'autres formes de violence. Par exemple, elle peut se produire dans le contexte de violence domestique⁴, où la technologie offre aux

3. GREVIO, *Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes*, 2021 ; Lobby européen des femmes, rapport *cyber violence against women : policy overview and recommendations*, septembre 2024, p. 15 et note n° 24 ; Conseil de l'Europe, *Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre 2024-2029*, 2024, par. 54 ; Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, *La dimension numérique de la violence à l'égard des femmes abordée par les sept mécanismes de la Plateforme EDVAW*, novembre 2022.

4. GREVIO, *Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes*, 2021, par. 22.

agresseurs des outils de contrôle supplémentaires. Elle peut également se produire dans des contextes où les auteurs agissent de manière anonyme en ligne, par exemple sur les réseaux sociaux, les forums ou les plateformes de jeux, ce qui leur permet de harceler, intimider ou diffuser du contenu nuisible avec peu de risque de rendre des comptes. En outre, la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, et notamment les contenus violents et dégradants tels que ceux véhiculés par certaines formes de pornographie violentes, peuvent alimenter la violence et le discours de haine sexiste en perpétuant le stéréotype de la femme cantonnée à un rôle soumis et en banalisant la violence contre les femmes et les filles⁵. De telles dynamiques peuvent également croiser des tendances sociétales plus larges, notamment la polarisation et la radicalisation, qui renforcent encore les environnements où la violence à l'égard des femmes et des filles est perpétuée. Dans le même temps, la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie constitue une forme distincte de violence, animée d'une dynamique et de méthodes propres. La reconnaissance des caractéristiques spécifiques et de la nature évolutive de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie est essentielle afin de garantir que les mesures et les réponses apportées soient pertinentes, ciblées et efficaces.

12. La recommandation souligne que la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie porte atteinte à leurs droits humains et a de profondes répercussions psychologiques, émotionnelles et physiques, parmi lesquelles l'anxiété, la dépression et le risque d'automutilation ou de suicide⁶. Elle entraîne souvent des coûts financiers importants liés à l'assistance juridique et médicale et porte souvent préjudice à la réputation, à la situation économique et à la vie professionnelle des victimes, dont certaines perdent leur emploi et leurs perspectives de carrière. Cela a un impact particulièrement prononcé pour les femmes dont les moyens de subsistance dépendent de la technologie⁷. Les femmes et les filles concernées ne se sentent parfois plus en confiance et en sécurité dans les environnements technologiques et dans l'utilisation de la technologie ; on parle dans leur cas de « traumatisme numérique ». À plus vaste échelle, la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie aggrave la fracture numérique de genre, puisqu'elle peut pousser les femmes à désertir les espaces en ligne et à renoncer à l'utilisation de la technologie, ce qui réduit leur liberté d'expression et leur présence dans la vie publique et politique⁸. Cela remet également en cause l'agenda Femmes, paix et sécurité et les engagements qu'il comporte. La désinformation sur les thèmes liés au genre et les contenus misogynes renforce les stéréotypes néfastes et renforce encore les obstacles à l'engagement politique et social. Or, réduire les femmes au silence revient à entraver la démocratie et l'inclusion sociale. En outre, les coûts économiques de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie – prises en charge médicales, perte de productivité, etc. – ont un impact substantiel sur la société. L'obligation de rendre des comptes suppose que l'intégralité des cadres, des mesures et des initiatives destinés à réprimer et à prévenir ce type de violence tiennent compte de tout l'éventail des préjudices qu'elle engendre.

13. Les femmes présentes dans l'espace public, élues, journalistes ou défenseuses des droits humains par exemple, sont particulièrement exposées à la violence facilitée par la technologie, qui non seulement affectent leur vie personnelle et professionnelle, mais dégradent aussi la qualité du débat public. D'après une enquête mondiale de l'Unesco, 73 % des femmes journalistes ont subi des violences en ligne dans le cadre de leur travail⁹. En outre, des attaques coordonnées contre des organisations ou des défenseuses des droits humains, au travers de « blocages fantômes » par exemple¹⁰, nourrissent un climat favorable à la rhétorique anti-genre.

5. Conseil de l'Europe, *Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre 2024-2029*, 2024 par. 40.

6. Par exemple, une étude consacrée à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie en Europe orientale et en Asie centrale s'est penchée sur les conséquences de cette violence sur le bien-être psychologique des femmes et sur leurs relations sociales ; elle conclut qu'une femme concernée sur cinq présente des symptômes émotionnels ou psychologiques tels que le stress, l'anxiété, la peur, l'insomnie, etc. Parmi les femmes concernées interrogées pour cette étude, plus d'une sur quatre se sent inquiète, une sur cinq en insécurité, et une sur dix affirme que la violence a nui au moins l'une de leurs relations personnelles. Voir ONU-Femmes, *The dark side of digitalization: technology-facilitated violence against women in eastern Europe and central Asia*, octobre 2023, p. 55.

7. Voir Lobby européen des femmes, *Report of cyber violence against women: policy overview and recommendations*, septembre 2024, pp. 41-42.

8. Conseil de l'Europe, *Stratégie pour l'égalité de genre 2024-2029*, 2024, par. 40.

9. Unesco, *Violence en ligne à l'égard des femmes journalistes: un aperçu mondial des incidences et impacts*, 2020, p. 5.

10. Le blocage fantôme, ou *shadow banning*, consiste pour un réseau social à retirer des contenus ou à en réduire la visibilité à l'insu des utilisateurs et utilisatrices qui les ont publiés. Pour plus d'informations, voir Assemblée parlementaire, résolution 2590 (2025), *Réglementer la modération de contenu sur les réseaux sociaux pour sauvegarder la liberté d'expression*, décembre 2024, par. 7.

14. Comme le rappelle la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre 2024-2029, la discrimination peut se fonder sur différents motifs, tels que « le sexe, le genre, la « race¹¹ », la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, les caractéristiques sexuelles, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant·e ou de réfugié·e, ou tout autre statut¹² ». Cette liste, non exhaustive, s'inspire de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») en intégrant des motifs de discrimination reconnus à une date plus récente, sur la base notamment de la jurisprudence de la Cour.

15. Étant donné que les différents motifs de discrimination peuvent se combiner, donnant lieu à des vécus spécifiques et à des formes d'exclusion aggravées, la présente recommandation adopte une approche intersectionnelle. Cette approche consiste à mettre en lumière les interactions entre les différentes formes de discrimination et de préjudice. Elle aide à identifier et à combattre les formes complexes de discrimination, d'exclusion et de violence à l'égard des femmes et des filles. Il faut noter à cet égard que la terminologie n'est pas fixe et que certains États membres parlent aussi de discriminations « multiples », « croisées » ou « cumulées ». Les recherches montrent que les femmes en situation de handicap intellectuel ou cognitif sont particulièrement vulnérables à la violence facilitée par la technologie, et notamment à l'hostilité sur les réseaux sociaux¹³. Les formes de violence varient également avec l'âge : par exemple, le cyberharcèlement et la diffusion non consentie d'images intimes frappent davantage les filles et les jeunes femmes, tandis que les femmes plus âgées sont davantage exposées à l'usurpation d'identité¹⁴. En outre, les recherches montrent qu'être une femme noire, et non blanche, augmente de 84 % la probabilité de recevoir des messages injurieux sur un réseau social¹⁵. De même, pendant que 72% des femmes journalistes hétérosexuelles ont déclaré avoir subi des violences facilitées par la technologie, l'incidence est nettement plus élevée parmi les femmes journalistes lesbiennes et les bisexuelles, avec respectivement 88% et 85%¹⁶. Les normes culturelles et religieuses peuvent également influencer les formes et les conséquences de cette violence, par exemple lorsque la diffusion non consensuelle de photos montrant une femme musulmane sans son voile est utilisée pour l'humilier et la contrôler. La recommandation souligne l'importance cruciale d'une approche inclusive et intersectionnelle en tant qu'élément fondamental de réponses efficaces à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, qui se reflète dans l'ensemble de ses dispositions et principes directeurs, conformément aux autres normes et outils du Conseil de l'Europe.¹⁷ Le présent exposé des motifs fournit des exemples de pratiques illustratives pour faciliter l'interprétation et la mise en œuvre des différentes dispositions, en tenant dûment compte des expériences et des besoins différenciés des divers groupes de femmes et de filles touchés par cette violence.

16. La recommandation reconnaît que les hommes et les garçons peuvent aussi être victimes de violence facilitée par la technologie, notamment sous ses formes intersectionnelles, et en voir leur santé physique et mentale affectée

17. Obliger les entreprises technologiques et les intermédiaires internet à rendre des comptes est un moyen, comme le souligne la recommandation, de prévenir et de traiter les dommages causés par leurs produits ou services. La nécessité de mettre en place des mécanismes de responsabilité clairs pour garantir le respect des droits de l'homme par les entreprises a été reconnue dans les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, ainsi que dans la Recommandation [CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises. Plusieurs outils ont été

11. Tous les êtres humains appartenant à la même espèce, les théories postulant l'existence de « races » différentes ne sont pas acceptables. Le terme de « race » n'apparaît ici que pour veiller à ce que les personnes qui sont généralement, et à tort, perçues comme « d'une autre race » ne soient pas exclues de la protection prévue par la présente recommandation.

12. Conseil de l'Europe, *Stratégie pour l'égalité de genre 2024-2029*, 2024, p. 7.

13. Lobby européen des femmes, *report on cyber violence against women: policy overview and recommendations*, septembre 2024, p. 37.

14. *Ibid.*, p. 38.

15. *Ibid.*, p. 37.

16. UNESCO, *notre opinion ne compte pas, de toute façon : dénoncer la violence de genre facilitée par la technologie à l'ère de l'intelligence artificielle générative*, 2023, p. 12.

17. Notamment, la recommandation générale n° 1, 2021, du GREVIO, op. cit., souligne que les formes numériques de la violence à l'égard des femmes « peuvent être particulièrement prononcées lorsqu'elles ciblent les femmes et les filles qui sont exposées ou risquent d'être exposées à des formes de discrimination croisée, et peuvent être exacerbées par des facteurs tels que le handicap, l'orientation sexuelle, l'affiliation politique, la religion, les origines sociales, le statut migratoire ou la célébrité. », p. 8. En outre, la Recommandation [CM/Rec\(2019\)1](#), op. cit., souligne que les femmes et les filles peuvent être victimes de formes multiples et intersectionnelles de discrimination et peuvent être confrontées au sexisme, y compris les discours de haine sexistes.

développés pour orienter l'application des *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* au développement et à l'utilisation des technologies numériques¹⁸.

18. Comme l'a affirmé la Cour, internet «est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées : on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d'intérêt public¹⁹». Cela souligne l'importance d'un accès et d'une participation complets, égaux et significatifs à un environnement numérique sûr et autonomisant pour les femmes. En particulier, la technologie joue un rôle crucial pour aider les femmes et les filles à s'engager de manière significative dans les processus sociétaux et politiques. Il s'agit notamment d'une ressource essentielle pour leur participation à l'agenda «Femmes, paix et sécurité», leur permettant de contribuer à la consolidation de la paix, aux discussions politiques et à la promotion de l'égalité de genre dans les situations de conflit et d'après-conflit. Garantir cet accès et cette participation nécessite de prêter attention aux conditions qui permettent une connectivité significative, ce qui peut inclure, selon le contexte, l'accès aux appareils numériques, l'accessibilité financière, la culture numérique et des infrastructures adéquates. La technologie fait également souvent partie intégrante des relations intimes, influençant la manière dont les individus se rencontrent, communiquent et partagent des aspects personnels de leur vie.

19. La recommandation reconnaît que la technologie peut être une ressource primordiale pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et le rétablissement en cas de violence. Par exemple, des agents conversationnels à base d'IA ont été développés pour apporter, via des ressources et des conseils, une aide anonyme aux victimes et les aider à s'extraire des situations de maltraitance²⁰.

COMMENTAIRES SUR L'ANNEXE À LA RECOMMANDATION CM/REC(2026)2

I. Objectif, champ d'application, principes fondamentaux et définitions

Paragrophes 1 et 2

20. Affirmant l'engagement de ne laisser personne de côté, la Recommandation couvre les femmes et les filles dans toute leur diversité, avec leurs différentes caractéristiques et statuts²¹.

21. Rappelant l'importance de construire des sociétés inclusives, la Recommandation prend appui sur les Recommandations de politique générale de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), notamment la Recommandations de politique générale n° 17 sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI, qui souligne, entre autres, que si les avancées technologiques peuvent améliorer la jouissance des droits humains des personnes LGBTI et leur participation à la vie sociale, certaines formes de technologie peuvent également être utilisées pour porter atteinte à leur vie privée, leur sécurité et leur égalité²².

22. Le paragraphe 2 affirme que la recommandation s'applique dans tous les contextes, y compris les situations de conflit et de crise. Cela englobe les crises liées à la santé publique ou à la dégradation de l'environnement. De telles circonstances peuvent exacerber les risques et les effets de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie en amplifiant les inégalités existantes, en affaiblissant les protections institutionnelles et en augmentant la dépendance à l'égard de la technologie. Une attention particulière devrait être accordée aux défis en matière de responsabilisation et à l'intégration des réponses à la violence facilitée par la technologie dans les efforts de justice transitionnelle, de rétablissement et de consolidation de la paix.

Paragrophes 3 à 6

23. Le paragraphe 3 souligne qu'aux fins de la recommandation, l'obligation de rendre des comptes peut être assurée via différents cadres, y compris le droit pénal, civil ou administratif. Elle ne se limite pas non plus

18. Voir par exemple le projet «B-Tech for Good», disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/b-tech>; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *A/HRC/50/56: Modalités d'application concrète des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme aux activités des entreprises technologiques – Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, (A/HRC/50/56), avril 2022.

19. *Cengiz et autres c. Turquie*, requêtes n° 48226/10 et 14027/11, arrêt du 1er décembre 2015, § 49.

20. Des exemples de tels agents conversationnels à base d'IA incluent Violetta (<https://holasoyvioletta.com/acerca-de/>) ou Sophia (<https://sophia.chat/>).

21. Voir également Conseil de l'Europe, *Stratégie pour l'égalité de genre 2024-2029*, 2024, p. 7.

22. ECRI, *Recommandation de politique générale no 17, op. cit.*, par. 24.

aux individus et s'étend aux personnes morales, telles que les entreprises, qui contribuent à rendre possible la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie.

24. Pour renforcer l'obligation de rendre des comptes dans tous les cas de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, la recommandation préconise, entre autres, une approche transformative du point de vue du genre. En fonction du contexte, elle fait référence aux approches dites « transformatives du point de vue du genre » (*gender-transformative* en anglais), « soucieuses de l'égalité de genre » (*gender-responsive*) et « sensibles au genre » (*gender-sensitive*). La première approche traduit un objectif de transformation : il s'agit de susciter un changement structurel en s'attaquant activement aux causes profondes des inégalités de genre. S'agissant du « souci pour l'égalité de genre », l'idée est plutôt de tenir compte de ces causes pour se pencher sur les inégalités qui en découlent en vue de les réduire²³. Une approche sensible au genre tient compte des normes, des rôles et des relations genrées, mais ne s'attaque pas nécessairement aux inégalités qui en découlent²⁴.

25. En matière de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, la recommandation prône une approche adaptée aux enfants, conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. Cette approche consiste à s'assurer que les cadres et les mesures appliqués aux enfants victimes s'adaptent de près à leurs droits, leurs besoins et leurs vulnérabilités, leur apportent un soutien accessible et évitent au maximum de renouveler leur traumatisme. Lorsque des enfants sont impliqués, comme auteurs ou victimes, dans un cas de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, leur intérêt supérieur devrait constituer une considération primordiale. Il convient d'appliquer aux cas de violence à l'égard des filles, lorsque nécessaire, les principes énoncés dans la Recommandation [CM/Rec\(2009\)10](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence.

26. L'âge joue un rôle crucial dans la manière dont les femmes et les filles vivent la violence facilitée par la technologie. Les jeunes femmes et les filles sont particulièrement susceptibles d'être confrontées à ce type de violence en raison du rôle important que joue la technologie dans leur vie quotidienne, influençant leur manière de communiquer, de socialiser et d'accéder à l'information. La connectivité permanente et la normalisation des interactions numériques peuvent rendre les préjudices causés par cette violence plus omniprésents et plus difficiles à éviter ou à fuir, entravant ainsi la pleine participation des jeunes femmes à la vie publique. Les mesures visant à lutter contre la violence facilitée par la technologie devraient reconnaître les risques, les comportements et les besoins spécifiques des jeunes femmes.

27. Aux fins de la présente recommandation, le terme « victime » désigne toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris de nature physique, mentale, émotionnelle ou matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale ou un délit civil (violation d'un droit civil).²⁵ Le terme « victime » est utilisé dans la présente recommandation afin de s'aligner sur les normes juridiques établies et les obligations prévues par les instruments internationaux. Il est reconnu que, dans certains contextes, le terme « survivante » peut être employé pour mettre en avant l'autonomie et la résilience des personnes touchées par la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Il est essentiel de comprendre l'expérience des victimes pour comprendre l'impact de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie et ainsi la prévenir et la combattre efficacement. L'article 7, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul exige que les politiques des États placent les droits des victimes au centre de toutes les mesures. Une approche centrée sur les victimes garantit que les droits, les besoins, la sécurité et le bien-être des victimes sont reconnus dans toutes les réponses à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, notamment par la participation, la protection de la vie privée, des services tenant compte des traumatismes et l'accès à la justice.

28. Les approches tenant compte des traumatismes mettent l'accent sur la compréhension et la réponse appropriée aux effets des traumatismes à tous les niveaux, en particulier au niveau institutionnel. L'objectif de cette approche est d'éviter la retraumatisation et de permettre aux individus de prendre le contrôle de leur processus de guérison, ainsi que de garantir que les procédures judiciaires sont efficaces, centrées sur les victimes et respectent les droits à la justice procédurale. Leurs droits, leurs besoins et leurs souhaits doivent guider toutes les interventions, afin de garantir que les victimes gardent le contrôle de leurs décisions et

23. Voir Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), *Gender-transformative approaches to achieve gender equality and sexual and reproductive health and rights*, 2023.

24. *Ibid.*

25. Adapté à partir de l'article 1 de la Recommandation [CM/Rec\(2023\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité.

soient traitées avec dignité²⁶. Le GREVIO a souligné l'importance des approches tenant compte des traumatismes, exhortant les autorités nationales à doter les forces de l'ordre des ressources, des connaissances et des compétences nécessaires pour répondre efficacement à toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris la violence numérique, grâce à des procédures policières sensibles au genre et tenant compte des traumatismes²⁷. Une approche tenant compte des traumatismes reconnaît également le risque de traumatisation indirecte pour les fonctionnaires et autres personnes traitant des cas de violence dans le cadre de leur travail, et prévoit des mesures pour soutenir leur bien-être mental.

29. La Recommandation s'appuie sur une approche fondée sur les droits humains, qui exige que toutes les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie et à soutenir leur rétablissement soient conformes aux normes et principes internationaux relatifs aux droits humains. Cette approche place les droits des individus au centre de toutes les interventions et garantit que les États remplissent leurs obligations de respecter, protéger et réaliser les droits des femmes et des filles. Elle promeut la participation, la transparence, la responsabilisation et la non-discrimination dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de toutes les politiques, lois et mesures, et reconnaît les femmes et les filles comme des titulaires de droits et non pas uniquement comme des bénéficiaires.

30. La Recommandation souligne l'importance de veiller à ce que tous les cadres juridiques, politiques et réglementaires relatifs à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie soient proportionnés et respectent dûment l'ensemble des droits humains, tels qu'ils sont consacrés dans la Convention et dans la jurisprudence pertinente de la Cour, en particulier, mais sans s'y limiter, le droit à la vie (article 2), l'interdiction de la torture (article 3), le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8), la liberté d'expression (article 10) et l'interdiction de la discrimination (article 14).

31. La Cour a précisé que l'article 10 de la Convention comporte à la fois des obligations négatives et positives. Les États doivent s'abstenir de toute ingérence injustifiée dans l'exercice du droit à la liberté d'expression. En même temps, la Cour a affirmé que les États doivent garantir un environnement dans lequel les individus peuvent exercer leur droit à la liberté d'expression sans être confrontés à des menaces, du harcèlement ou de la violence, y compris de la part d'acteurs privés.²⁸ Le paragraphe 6 reflète cette double exigence et s'applique horizontalement à l'ensemble des dispositions de la Recommandation.

Paragraphe 7

32. En s'inspirant de la définition proposée par ONU-Femmes²⁹, la recommandation nomme « violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie » tout acte de violence fondée sur le genre qui est commis, facilité, aggravé ou amplifié par ou au moyen de la technologie et qui affecte les femmes ou les filles. Conformément à l'article 3 de la Convention d'Istanbul, « violence à l'égard des femmes » s'entend d'une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée (Convention d'Istanbul, article 3.a). L'expression « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », pour sa part, désigne « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ». La compréhension de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, telle qu'utilisée dans la Recommandation, s'aligne sur celle donnée par le Groupe d'expert-es sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique à propos de la « dimension numérique de la violence à l'égard des femmes ».

33. La recommandation observe que la technologie peut être source de violence à l'égard des femmes et des filles de multiples manières. La violence peut être perpétrée par le biais de la technologie lorsqu'elle constitue le moyen par lequel le préjudice est directement infligé, comme le doxing³⁰. Elle peut aussi appuyer

26. Voir également UNFPA, *A framework for TFGBV programming*, décembre 2024 disponible à l'adresse: [A Framework for TFGBV Programming \(Technology-Facilitated Gender-Based Violence\) - World | ReliefWeb](#)

27. GREVIO, *Instaurer la confiance en apportant soutien, protection et justice: Premier rapport d'évaluation thématique sur la Finlande*, décembre 2024, par. 159.

28. *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, requête nos 65286/13 et 57270/14, arrêt du 10 janvier 2019, § 158; *Dink c. Turquie*, requête nos 2668/07, arrêt du 14 septembre 2010, § 137. Voir également la Recommandation CM(2026)4 du Comité des ministres aux États membres sur la sécurité en ligne et l'autonomisation des créateurs et créatrices et des utilisateurs et utilisatrices de contenus.

29. Voir aussi ONU-Femmes, *Technology-facilitated Violence against Women: Taking stock of evidence and data collection*, mars 2023, p. 3.

30. Le « doxing » consiste à diffuser en ligne des informations personnelles (numéro de téléphone, adresse électronique, adresse postale, coordonnées professionnelles, etc.) relatives à un individu, sans son consentement, dans le but d'inciter d'autres internautes à lui nuire, Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, par. 30.

ou faciliter d'autres formes de violence contre les femmes et les filles, par exemple la violence domestique et la violence conjugale, à l'aide de logiciels espions et d'autres dispositifs de suivi. Enfin, la technologie peut aggraver ou amplifier la violence, notamment en autorisant la large diffusion de contenus préjudiciables, comme le partage non consenti d'images intimes sur les réseaux sociaux³¹. Il n'est pas toujours aisé de distinguer ces différentes formes, et un même comportement néfaste peut relever de plusieurs catégories. Ainsi, la création de contrefaçons numériques à caractère sexuel³² constitue un acte direct de violence facilitée par la technologie, mais la diffusion de ces trucages sur des réseaux sociaux ou sur des sites pornographiques rend leurs effets encore plus délétères, puisqu'elle en renforce l'impact et la portée. Aux fins de la présente recommandation, la promotion et/ou l'incitation à la violence contre les femmes et les filles par des moyens technologiques sont aussi comprises comme constituant une violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie.

34. Certaines formes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie peuvent ne pas cibler de personnes spécifiques mais avoir un impact sur toute femme ou fille exposée à ces violences ou en étant indirectement affectées, créant un climat hostile et menaçant pour toutes. La montée des mouvements anti-féministes et anti-genre l'illustre bien : elle contribue à répandre des idéologies néfastes et alimente l'hostilité à l'encontre des femmes. En outre, le fait d'être témoin d'une violence facilitée par la technologie à l'encontre d'autres femmes et filles peut avoir des effets profonds sur les femmes et les filles. C'est pourquoi la définition de l'expression « violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie » retenue dans la recommandation précise que cette violence « affecte » les femmes et les filles.

35. La violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie peut englober un large éventail de comportements préjudiciables, y compris les actes de violence commis dans des environnements numériques, en ligne, virtuels, immersifs ou d'autres environnements technologiques et ceux perpétrés par des moyens technologiques, y compris mais sans s'y limiter, l'intelligence artificielle, les objets connectés, et les technologies dites intelligentes. Selon une étude du Conseil de l'Europe, cela peut inclure diverses formes de violence telles que, « le "trolling", le harcèlement sexuel sur la base d'images comme le "creepshots", "l'upskirting", le partage non consenti d'images ou de vidéos, [...] les viols et les agressions sexuelles enregistrés, les menaces et la contrainte comme le "sexting" forcé, la sextorsion, les menaces de viol ou l'incitation à commettre un viol ; les formes de traque en ligne, la surveillance ou l'espionnage sur les réseaux sociaux ou les boîtes de messagerie, le vol de mots de passe, les dispositifs de craquage ou de piratage, l'installation de logiciels espions ; les formes de violence psychologique comme le discours de haine sexiste en ligne ou l'incitation à l'automutilation ou au suicide, les agressions verbales, les insultes et les menaces de mort. »³³ (Précisons que la recommandation ne prétend pas définir ou recenser l'intégralité des formes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Étant donné la vitesse à laquelle la technologie évolue, de nouvelles manifestations de cette violence vont probablement continuer d'apparaître. Elle adopte une approche technologiquement neutre, visant à garantir sa pérennité. Les États membres conservent une marge d'appréciation pour déterminer quels actes ou comportements relèvent de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, en tenant compte de leurs cadres juridiques nationaux, de leurs contextes sociétaux et de l'évolution des réalités technologiques.

36. Les exemples ci-dessous illustrent certaines technologies utilisées pour commettre, faciliter ou exacerber des violences contre les femmes et les filles :

- a. L'intelligence artificielle est exploitée à des fins de violence à l'égard des femmes et des filles. Elle permet par exemple la création de contrefaçons numériques à caractère sexuel, la mobilisation de bots pour automatiser le harcèlement, l'usurpation de l'identité de personnes identifiables facilitant le harcèlement et la traque en ligne et hors ligne, et l'amplification des stéréotypes néfastes dans les espaces en ligne. Les systèmes d'intelligence artificielle peuvent également, de par leur conception, être impliqués dans des actes perçus comme du harcèlement sexuel, de la coercition ou de l'incitation

31. Voir aussi Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, *La dimension numérique de la violence à l'égard des femmes abordée par les sept mécanismes de la Plateforme EDVAW*, novembre 2022, p. 8.

32. Contrefaçon numérique à caractère sexuel fait référence à ce que l'on appelle communément les « deepfake à caractère pornographique ». En raison de l'inexactitude de la référence à la « pornographie », du fait que le terme « deepfake » a été créé par un auteur de violences et, par conséquent, du risque que l'usage de cette terminologie puisse causer un préjudice supplémentaire aux victimes, le présent exposé des motifs utilise le terme « contrefaçon numérique à caractère sexuel » et non « deepfake à caractère pornographique ». Clare McGlynn and Rüya Tuna Toparlak, « The 'new voyeurism': criminalizing the creation of 'deepfake porn' », *Journal of Law and Society*, 2025, 52 (2), pp. 204–228.

33. Adriane van der Wilk, « Protéger les femmes et les filles contre la violence à l'ère du numérique – La pertinence de la Convention d'Istanbul et de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes en ligne et facilitée par la technologie », étude du Conseil de l'Europe, décembre 2021, p. 9.

à des abus. Par «intelligence artificielle», on entend un système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir d'entrées reçues, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer sur des environnements physiques ou virtuels³⁴.

- b. Les environnements immersifs ont donné naissance à de nouveaux espaces facilitant la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence sexuelle, ainsi que la génération de nouvelles façons de perpétrer de tels abus/violences. Par «environnements immersifs», on entend des espaces numériques ou virtuels, souvent créés au moyen de technologies telles que la réalité virtuelle ou augmentée, qui plongent les utilisateurs et utilisatrices dans un monde simulé totalement intégré.
- c. Les technologies dites intelligentes (*smart*), qui englobent des appareils connectés, des technologies à porter sur soi et des systèmes de sécurité, peuvent être détournées pour surveiller, manipuler ou intimider des victimes. L'agresseur peut par exemple prendre le contrôle à distance sur divers appareils de domotique (thermostats, caméras, serrures). Épiée en permanence, la victime est prise au piège et devient particulièrement vulnérable³⁵. Les technologies dites intelligentes ont pour caractéristique d'intégrer des systèmes informatiques et de télécommunication qui leur permettent de fonctionner en réseau. Elles sont une composante essentielle de ce qu'on nomme l'internet des objets, c'est-à-dire un réseau qui, afin d'offrir des fonctionnalités supplémentaires, relie plusieurs appareils capables d'échanger des données entre eux.

37. L'expression «entreprises technologiques» englobe tout un éventail d'entités qui, développent ou fournissent des produits et des services technologiques. Elle est à prendre au sens large et peut désigner toute entité jouant un rôle dans le milieu technologique, sans se limiter à un type de structure ou à un produit en particulier. Une entreprise technologique peut par exemple développer des systèmes d'intelligence artificielle, assembler des smartphones, mettre au point des technologies connectées ou fabriquer des appareils d'optique. En tenant compte de cette diversité, la recommandation vise à couvrir les différents scénarios de facilitation de la violence par la technologie et à s'assurer que des mesures complètes sont mises en œuvre pour lutter contre ce fléau dans tous les secteurs concernés.

38. La définition des «intermédiaires internet» se base sur la définition proposée dans la Recommandation [CM/Rec\(2018\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet. Certains de ces intermédiaires fournissent une connexion à internet, assurent le traitement d'informations et de données ou hébergent des services en ligne, dont des contenus générés par les utilisateurs et utilisatrices. D'autres compilent des informations, permettent d'effectuer des recherches ou hébergent et indexent des contenus et des services conçus et/ou administrés par des tiers. La définition des «plateformes en ligne», pour sa part, s'inspire de celle formulée dans la Recommandation [CM/Rec\(2022\)11](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les principes de gouvernance des médias et de la communication. Bien que les définitions juridiques varient d'un pays à l'autre, les plateformes en ligne sont considérées, aux fins de la présente recommandation, comme relevant de la catégorie des intermédiaires internet. De plus, si certains cadres législatifs, dont le règlement UE sur les services numériques, distinguent plateformes en ligne et moteurs de recherche, ces derniers sont englobés dans la définition des plateformes retenue dans la présente recommandation. L'utilisation des définitions énoncées dans la présente Recommandation est sans effet sur la capacité des États membres à mettre en œuvre leurs obligations au titre du règlement UE sur les services numériques ou d'autres instruments internationaux pertinents pouvant recourir à une terminologie différente.

39. Bien que les intermédiaires internet soient parfois considérés comme un sous-ensemble des entreprises technologiques, la recommandation les mentionne à part, étant donné les fonctions très diverses qu'ils remplissent et la nécessité d'approches fines face à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie³⁶. Les entreprises technologiques œuvrent principalement à créer et à fournir des produits et services indispensables au fonctionnement de diverses technologies, aussi bien au niveau matériel que logiciel. Les intermédiaires internet, de leur côté, jouent un rôle de médiateurs. Ils facilitent les interactions entre

34. Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (STCE n° 225).

35. Lo Madison, *A domestic violence dystopia: abuse via the Internet of Things and remedies under current law*, 2021, *California Law Review*, Vol. 109, No. 1, pp. 273-315.

36. Ce choix est conforme à la Recommandation générale n° 1 du GREVIO (2021), op. cit., qui mentionne séparément les entreprises du secteur des TIC et les intermédiaires internet. Étant donné que les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont de moins en moins les seules utilisées pour s'en prendre aux femmes et aux filles, puisque s'y ajoutent notamment l'IA et les systèmes connectés, la recommandation mentionne (aux côtés des intermédiaires) les entreprises «technologiques», sans mentionner les TIC.

utilisateurs et utilisatrices et fournissent l'infrastructure nécessaire aux communications en ligne. En prenant acte de cette différence, la recommandation favorise une approche plus nuancée, afin que les entités des deux types soient tenues de rendre des comptes sur leur prévention et leur traitement des cas de violence à l'aune des responsabilités qui leur sont propres.

II. Promotion d'un environnement favorable à la responsabilisation

40. Promouvoir un environnement favorable à la responsabilisation est essentiel pour que la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie ne passe pas pour un phénomène normal et ne soit ni facilitée, ni tolérée, ni acceptée, ni ignorée. Cette approche de tolérance zéro envers la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie affirme le message suivant : cette violence a des conséquences, et tous les acteurs concernés ont un rôle à jouer pour la prévenir et lutter contre elle. Un cadre de responsabilité efficace favorise la confiance envers les institutions et les mécanismes conçus pour protéger les droits et garantir des recours.

Paragraphe 8

41. Pour mettre en place un environnement favorable à la responsabilisation, il est crucial de s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie³⁷. En se penchant sur les normes et les structures sociétales qui perpétuent cette violence, les États membres peuvent promouvoir des changements systémiques et par là, donner du pouvoir aux victimes, dire haut et fort que la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie n'est ni facilitée, ni tolérée, ni acceptée, ni ignorée, et renforcer l'obligation de rendre des comptes dans l'ensemble de la société. Cela est conforme aux obligations prévues par la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, y compris l'article 5, qui exige des États qu'ils modifient les modèles sociaux et culturels qui perpétuent des rôles stéréotypés pour les femmes et les hommes.

42. Le paragraphe 8 fait référence au sexisme. Aux fins de la présente recommandation, le sexisme s'entend comme

tout acte, geste, représentation visuelle, propos oral ou écrit, pratique ou comportement fondés sur l'idée qu'une personne ou un groupe de personnes est inférieur du fait de leur sexe, commis dans la sphère publique ou privée, en ligne ou hors ligne, avec pour objet ou effet : de porter atteinte à la dignité ou aux droits inhérents d'une personne ou d'un groupe de personnes ; ou d'entraîner pour une personne ou un groupe de personnes des dommages ou des souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou socio-économique ; ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ; ou de faire obstacle à l'émancipation et à la réalisation pleine et entière des droits humains d'une personne ou d'un groupe de personnes ; ou de maintenir et de renforcer les stéréotypes de genre (CM/Rec(2019)1, op. cit., annexe, « définition »).

Le terme « stéréotypes de genre » désigne « des modèles ou idées sociaux et culturels préconçus qui assignent aux femmes et aux hommes des caractéristiques et des rôles déterminés et limités par leur sexe »³⁸.

43. Le paragraphe 8 souligne également l'importance du consentement. Une culture du consentement, telle qu'entendue dans le paragraphe 8, implique de valoriser et de respecter les limites de tous les individus³⁹. Il est essentiel de promouvoir la compréhension du consentement pour établir des relations saines et respectueuses, en ligne et hors ligne. Dans les espaces numériques, le consentement peut être remis en question par différents facteurs, tels que la facilité avec laquelle le contenu peut être copié, modifié ou partagé sans autorisation, et par la perte de contrôle à laquelle les individus sont souvent confrontés une fois que leurs données ou leurs images sont en ligne.

Paragraphe 9

44. Les initiatives de prévention devraient aborder la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie sous ses multiples facettes, et donc être complètes et tenir compte de ses différentes causes,

37. Voir la Convention d'Istanbul, article 12 et GREVIO, *Recommandation générale n° 1*, op. cit., 2021 par. 51 ; voir aussi Conseil de l'Europe, *Stratégie pour l'égalité de genre 2024-2029*, par. 40.

38. Conseil de l'Europe, *Stratégie pour l'égalité de genre 2018-2023*, objectif stratégique 1, cité dans CM/Rec(2019)1, op. cit., par.4, note de bas de page 2.

39. Voir par exemple, Sexual Violence Helpline, « From rape culture to consent culture », 2023, disponible à l'adresse : <https://sexualviolencehelpline.ca/from-rape-culture-to-consent-culture/>.

manifestations et conséquences, au travers d'une approche globale comprenant des initiatives sociétales, technologiques et éducatives. Afin d'être inclusives, elles devraient être ajustées aux besoins spécifiques de différents publics, en particulier les personnes exposées à une discrimination intersectionnelle⁴⁰. Les pratiques prometteuses comprennent un soutien ciblé, notamment pour les filles et les jeunes femmes, les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap, les femmes LBTI, les femmes âgées et les femmes en situation de vulnérabilité. Il convient donc de prévoir des services en plusieurs langues et dans des formats accessibles. Les initiatives de prévention destinées aux filles et aux jeunes femmes devraient être communiquées dans un langage et sous des formats adaptés à leur âge et adaptés aux enfants. Elles devraient être fondées sur des preuves, c'est-à-dire sur des données et résultats de recherche disponibles et sur les expériences vécues par les victimes. De cette manière, elles resteront ancrées dans la réalité, leur efficacité pourra être mesurée et elles pourront être améliorées en permanence.

45. Le paragraphe 9 mentionne spécifiquement l'éducation, le renforcement des capacités et la sensibilisation, mais cette liste n'est pas exhaustive. Les États membres ont la latitude d'identifier des actions supplémentaires ou différentes, en fonction de leur situation spécifique, afin de traiter efficacement le problème de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie au moyen de réponses adaptées au contexte.

46. Les États membres peuvent élaborer et appliquer des initiatives de prévention eux-mêmes et aider d'autres acteurs et actrices, comme des organisations de la société civile, à les mettre en œuvre. Souvent, c'est une combinaison des deux approches qui donne les meilleurs résultats. L'expression « lancer et promouvoir » reflète cette double approche. Indépendamment de la méthode retenue, la collaboration avec un large éventail d'acteurs et actrices est essentielle, comme indiqué au paragraphe 9.1 de la recommandation.

47. S'agissant des initiatives éducatives, les pratiques prometteuses comprennent l'élaboration et la mise en œuvre de normes complètes, accessibles et inclusives axées sur l'égalité entre les femmes et les hommes, la non-discrimination, la non-violence et les droits des femmes, et comprenant une éducation à la sexualité complète et adaptée à l'âge⁴¹. Ces normes éducatives devraient traiter dans toute leur complexité tous les aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, y compris ses causes, ses manifestations et ses conséquences néfastes⁴². Parmi les pratiques prometteuses figure l'intégration de telles normes éducatives aux programmes d'enseignement officiels, le programme officiel étant entendu comme « programmes qui planifient des objectifs, des contenus, des expériences d'apprentissage, des ressources et des évaluations proposées par les établissements »⁴³, à tous les niveaux d'enseignement⁴⁴. En outre, conformément à l'article 14.2 de la Convention d'Istanbul, leur extension à l'éducation informelle et non-formelle, y compris les structures culturelles et de loisirs, peut favoriser un changement plus global et durable⁴⁵. Les activités de formation entre pairs se sont révélées efficaces, en particulier pour les adolescent·es, qui préfèrent souvent apprendre de leurs pairs plutôt que des adultes. Les normes éducatives devraient être adaptées à l'âge et au degré de maturité des personnes auxquelles elles s'adressent, et être conformes à la Recommandation [CM/Rec\(2018\)7](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique. En outre, les femmes âgées et les femmes rurales peuvent avoir besoin d'un soutien spécialisé et de messages clairs concernant les aspects technologiques de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie.

48. La formation à la maîtrise du numérique peut aider à surmonter l'effet bâillon et la fracture numérique de genre qui existent en ligne, et qui sont alimentés par la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, en transmettant aux intéressées le savoir-faire et la confiance dont elles ont besoin pour s'affirmer en toute sécurité dans les espaces en ligne en refusant haut et fort les violences qui s'y produisent.⁴⁶ Certains États membres peuvent mettre en œuvre de telles initiatives de maîtrise du numérique par le biais de formations aux médias et à l'information. La formation à la maîtrise du numérique pourrait couvrir les mesures de sécurité en ligne, une approche critique des produits et services technologiques et des stratégies pour reconnaître la violence facilitée par la technologie et y réagir. Les États membres devraient veiller à ce

40. Voir aussi Conseil de l'Europe, *Stratégie du pour l'égalité de genre 2024-2029*, 2024, par. 48.

41. Voir aussi la Convention d'Istanbul, article 14; APCE, Résolution 2177 (2017) de l'Assemblée parlementaire, *Mettre fin aux violences sexuelles et au harcèlement des femmes dans l'espace public*, par. 8.6; et GREVIO, *Recommandation générale n° 1*, op. cit., 2021, par. 51 g.

42. Voir aussi APCE, Résolution 2144 (2017), *Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne*, par. 7.4.2.

43. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, par. 96.

44. Ibid.

45. Voir aussi la Recommandation [CM/Rec\(2022\)16](#), op. cit., par. 49.

46. GREVIO, *Recommandation générale n° 1*, op. cit., 2021, par. 51 c.

que les femmes et les filles bénéficient d'une formation largement accessible à la maîtrise du numérique, soutenir des initiatives pédagogiques adaptées à l'âge et financer des programmes ciblés⁴⁷.

Les programmes de maîtrise du numérique devraient être inclusifs, et notamment s'attacher à toucher les femmes en situation de vulnérabilité et les femmes défavorisées et exposées à la discrimination, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes âgées ainsi qu'aux femmes rurales⁴⁸.

49. Les États membres, conformément à l'article 15 de la Convention d'Istanbul, devraient prévoir une formation continue obligatoire sur la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie à l'attention de tous les professionnels du secteur public, par exemple au sein des services répressifs, des poursuites judiciaires, des services d'accompagnement, du secteur médical, et de l'enseignement, sans préjudice de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cette formation devrait prendre en compte la nature intersectionnelle des expériences des victimes. Elle devrait être continue et appuyée par un suivi régulier, pour veiller à ce que les compétences acquises soient appliquées.⁴⁹ Parmi les bonnes pratiques figure le renforcement de la formation par des protocoles et des lignes directrices établissant des normes professionnelles pour la prise en charge de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie.

50. Dans le cadre des efforts de renforcement des capacités, des formations sur le phénomène de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie peuvent également être encouragées auprès du secteur privé, en particulier, auprès des entreprises technologiques et des intermédiaires internet, ainsi que des médias. Les pratiques prometteuses comprennent la formation sur le lieu de travail pour améliorer la compréhension de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie et établir des politiques claires de soutien aux employées affectées⁵⁰. De telles formations devraient promouvoir une culture du respect, de l'égalité et la tolérance zéro face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes facilitée par la technologie sur le lieu de travail. Pour promouvoir ces formations dans le secteur privé, les États membres pourraient envisager diverses options, telles qu'inciter à la mise en place de normes sectorielles, faciliter le partage des savoirs et travailler avec les parties prenantes concernées, en vue de souligner l'importance d'intégrer aux politiques existantes en matière de développement professionnel et d'environnement de travail une formation sur la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie.

51. Conformément à l'article 13 de la Convention d'Istanbul, les États membres devraient lancer des initiatives de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie afin de mieux faire connaître les différentes formes, les risques, les effets nocifs et les conséquences de cette violence ainsi que les moyens de trouver de l'aide. Ces initiatives devraient permettre à l'ensemble des membres de la société de reconnaître et de dénoncer la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie et d'apporter une aide adéquate aux victimes. L'Espagne, par exemple, a diffusé à la télévision, à la radio et en ligne une campagne sur l'accès des enfants et des adolescents à la pornographie⁵¹.

52. Le paragraphe 9.1 souligne que les initiatives de prévention devraient associer à leur conception et à leur mise en œuvre un large éventail de parties prenantes concernées. La liste de parties prenantes figurant au paragraphe 9.1 n'est pas exhaustive, ni prescriptive. Chaque État membre est invité à affiner son approche en y associant les parties prenantes qui pourraient être essentielles compte tenu de son contexte et de ses difficultés spécifiques, en veillant à traiter le problème de manière large et inclusive.

53. Les organisations de la société civile, et notamment les organisations de femmes, de jeunesse et de défense des droits de l'enfant, ainsi que les victimes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, sont sources de connaissances très précieuses sur ce que vivent les personnes touchées. En les associant, on veille à ce que les initiatives de prévention reposent sur des expériences vécues et soient conçues pour s'attaquer aux racines de cette violence de manière pertinente et inclusive. Cela favorise aussi des approches centrées sur la victime et tenant compte des traumatismes, à même de donner du pouvoir aux personnes et aux communautés touchées et de rendre les efforts de prévention plus pérennes et plus efficaces. Les jeunes peuvent également être des alliés essentiels dans les efforts de prévention, car elles et ils remettent en question les normes néfastes entre pairs.

47. Recommandation CM/Rec(2019)1, op. cit., II.B.2.

48. Voir la Recommandation CM/Rec(2026)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité et l'intelligence artificielle, exposé des motifs.

49. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, par. 99.

50. Voir aussi la Recommandation CM/Rec(2019)1, op. cit., II.D.

51. Ministerio de Igualdad, *Vamos a hablar de pornografía*, disponible à l'adresse : <https://www.igualdad.gob.es/comunicacion/campanas/vamos-a-hablar-de-pornografia/>.

54. Les entreprises technologiques et les intermédiaires internet peuvent s'appuyer sur leurs services et produits pour sensibiliser et éduquer à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Forts de leur visibilité et de leur vaste public, ils sont bien placés pour diffuser des informations sur la sécurité numérique, les comportements sains en ligne et l'importance du respect dans les espaces en ligne. Bon exemple de mobilisation de la technologie à des fins préventives, le *Projeto Caretas*, initiative en ligne innovante, utilise l'intelligence artificielle et le *storytelling*, par le biais d'un personnage de fiction, pour intéresser les jeunes au problème de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie via une plateforme de messagerie⁵². En Belgique, le projet *Safehaven – Pour que chaque Avatar soit libre!*⁵³ a ouvert un stand dans le métavers pour sensibiliser les jeunes à l'égalité de genre et à la lutte contre les comportements inappropriés en ligne.

55. Les établissements d'enseignement et de recherche ont un rôle important à jouer dans les initiatives de prévention, puisqu'ils peuvent favoriser l'esprit critique et renforcer les capacités sur des questions plus larges, comme la sécurité numérique et l'égalité de genre. Les recherches peuvent servir de guides à l'élaboration des politiques et des stratégies de prévention. Les chercheurs et chercheuses qui s'expriment publiquement au sujet de leurs recherches sur des questions telles que les droits des femmes et la violence à l'égard des femmes et des filles sont de plus en plus exposés-es à des attaques ciblées en ligne. Il est recommandé aux institutions de recherche et académiques de préserver la liberté académique et de disposer de directives internes pour répondre à ce type d'attaques ainsi qu'à offrir un soutien approprié aux chercheurs et chercheuses visés-es.

56. Les médias, qui occupent une place centrale en matière de formation des perceptions, des idées, des attitudes et des comportements, sont un vecteur de changement social, et les normes élaborées par le Conseil de l'Europe reconnaissent leur rôle important dans la promotion de l'égalité de genre⁵⁴. Ainsi, les médias peuvent et devraient s'engager dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, notamment en veillant à la prise en compte du genre dans leurs reportages, en s'opposant aux stéréotypes néfastes et en refusant les récits qui reportent la faute sur les victimes⁵⁵. Dans ce contexte, l'action publique pourrait passer par plusieurs mesures telles qu'un soutien aux médias qui élaborent et appliquent des lignes directrices et des normes d'autorégulation et de corégulation, en vue de faciliter la formation des professionnels des médias à l'éthique du numérique et les aider à couvrir le thème de la violence facilitée par la technologie, à mettre en avant des portraits positifs de femmes et de filles, ou soutenir les efforts des médias dans le cadre d'initiatives de vérification des faits afin de lutter contre la désinformation et les récits préjudiciables qui contribuent à la violence et à la discrimination⁵⁶.

57. Les hommes et les garçons devraient être associés, en tant qu'alliés, aux efforts de prévention visant à promouvoir des formes de masculinité non violentes, à contester la banalisation et la glorification de la violence fondée sur le genre et à promouvoir des interactions respectueuses en ligne et hors ligne, conformément aux Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur la place des hommes et des garçons dans les politiques d'égalité de genre et les politiques pour combattre la violence à l'égard des femmes⁵⁷.

58. Les États membres pourraient également encourager les personnalités publiques, par exemple les élu-es, les figures du monde religieux et les responsables des milieux économique et associatif, ainsi que les influenceuses et influenceurs sur les réseaux sociaux et les autres personnes susceptibles de peser sur l'opinion publique, à condamner la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie et à mettre en avant des contre-récits et des récits alternatifs pour s'opposer à la banalisation de cette violence⁵⁸.

59. Le sous-paragraphe 9.2 évoque la prévention primaire, secondaire et tertiaire. La prévention primaire se concentre sur les causes sous-jacentes de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie

52. Unicef Brésil, *Projeto Caretas - Uma experiência entre a ficção e a realidade*, disponible à l'adresse: <https://www.unicef.org/brazil/projeto-caretas>.

53. Pour plus d'informations, voir: <https://www.vlaanderen.be/publicaties/safehaven-seksueel-en-ander-grensoverschrijdend-gedrag-in-de-metaverse-overzicht-en-aanbevelingen> (en néerlandais uniquement) et <https://yondr.agency/work/plan-international-a-virtual-safehaven>.

54. Recommandation CM/Rec(2013)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias; Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes; Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme.

55. Convention d'Istanbul, article 17; Recommandation CM/Rec(2013)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias.

56. Voir la Convention d'Istanbul, article 17; Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, par. 107; Recommandation CM/Rec(2013)1, op. cit.; Recommandation CM/Rec(2019)1, op. cit.; Résolution 2177 (2017) de l'Assemblée parlementaire, *Mettre fin aux violences sexuelles et au harcèlement des femmes dans l'espace public*.

57. Voir GREVIO, *Recommandation générale n° 1*, op. cit., 2021, par. 51 d; Convention d'Istanbul, article 12.

58. Voir la Recommandation CM/Rec(2019)1, op. cit., par. I.B.1.

en cherchant à favoriser des attitudes de respect et d'égalité au sein de la population. Cela peut passer par des campagnes de sensibilisation et des projets éducatifs à destination du grand public visant à éviter l'apparition de comportements et d'attitudes préjudiciables qui peuvent conduire à des cas de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie.

La prévention secondaire consiste à intervenir précocement auprès de personnes, ou de groupes de personnes, plus susceptibles que d'autres de commettre ou de subir des violences à l'égard des femmes et des filles facilitées par la technologie. Elle devrait se concentrer en particulier sur les personnes les plus susceptibles d'être victimes, dont les femmes médiatiques, les défenseuses des droits humains et les femmes qui vivent des discriminations intersectionnelles et devrait comprendre des informations sur les structures de soutien, les mécanismes de signalement, et les voies de recours juridiques permettant de poursuivre la justice⁵⁹. De plus, étant donné que les principaux auteurs de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie sont des hommes et des garçons, les États membres devraient mettre en œuvre des stratégies de prévention secondaire à leur attention⁶⁰. Il convient d'insister particulièrement sur les jeunes hommes et les garçons, notamment par le biais d'interventions spécifiquement destinées à leur donner les moyens de mettre les comportements néfastes en question⁶¹. La prévention tertiaire s'adresse aux individus déjà auteurs de violence à l'égard des femmes et des filles facilitées par la technologie. Elle se traduit par des interventions visant à réduire les récidives et à aider les agresseurs à changer de comportement, notamment en intégrant la question de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie aux programmes d'intervention auprès des auteurs de violence⁶².

Paragraphe 10

60. Le paragraphe 10 souligne le rôle des organismes de médias dans la promotion d'une couverture responsable de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, afin d'éviter la victimisation secondaire. Les efforts visant à prévenir la diffusion abusive de contenus nuisibles peuvent inclure l'établissement de politiques éditoriales claires et de normes professionnelles empêchant leur reproduction ou leur sensationnalisation, la fourniture de directives sur la manière de couvrir les incidents tout en protégeant les victimes et en évitant les détails ou contenus graphiques inutiles, ainsi que la mise en œuvre de pratiques évitant de mettre en avant ou de glorifier les auteurs. De plus, les organismes de médias peuvent renforcer ces efforts en offrant des formations à leur personnel sur la couverture médiatique soucieuses de l'égalité de genre, en reconnaissant et en atténuant les récits nuisibles, et en comprenant l'impact de la couverture sur les victimes et sur les perceptions sociétales plus larges de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie.⁶³ La couverture médiatique devrait également tenir compte des risques particuliers auxquels sont exposées les femmes ayant une forte visibilité publique, notamment les politiciennes, les militantes et les journalistes, qui peuvent être ciblées par des abus facilités par la technologie en raison de leur notoriété.

Paragraphes 11 et 12

61. Les paragraphes 11 et 12, consacrés aux structures de soutien, sont à lire à la lumière des normes du Conseil de l'Europe pertinentes dans ce domaine, dont la Recommandation [CM/Rec\(2023\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, la Convention d'Istanbul⁶⁴ et la Convention de Lanzarote⁶⁵. La recommandation constate que s'il convient d'aider toutes les victimes de violence à bénéficier de services et à faire valoir leurs droits, une réflexion et des approches spécifiques s'avèrent nécessaires dans le cas de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Par exemple, les contenus préjudiciables peuvent persister pendant de très longues périodes, se répandre rapidement sur les plateformes en ligne et refaire facilement surface, aggravant le préjudice et le risque de victimisation secondaire. Souvent, les services de soutien aux femmes et filles victimes de violences ne disposent pas des ressources nécessaires pour traiter efficacement les cas de violence facilitée par la technologie. De plus, les structures d'hébergement et de soutien s'exposent à des risques non négligeables, car la technologie rend possible une forme de filature qui peut conduire à révéler leur adresse.

59. Voir aussi *ibid.*, II.B.3.

60. Voir aussi *ibid.*, par. 12.

61. Lignes directrices de la Commission pour l'égalité de genre [CM\(2023\)51-add2-final](#), *La place des hommes et des garçons dans les politiques d'égalité de genre et les politiques pour combattre la violence à l'égard des femmes*, par. 32 c.

62. Voir GREVIO, *Recommandation générale n° 1*, op. cit., 2021, par. 51 h; voir aussi la Convention d'Istanbul, article 16.

63. Voir aussi la Recommandation [CM/Rec\(2013\)1](#), op. cit.

64. En particulier l'article 18.

65. En particulier l'article 31.

Une façon de faire face à de tels risques est que les mécanismes de soutien mobilisent des connaissances spécifiques, et notamment des stratégies efficaces de communication avec les entreprises technologiques, les intermédiaires internet et les services répressifs⁶⁶.

62. Le paragraphe 11 affirme que le principe d'accessibilité devrait orienter l'offre de services de soutien, dont les femmes et les filles victimes de violence facilitée par la technologie doivent pouvoir bénéficier indépendamment de facteurs tels que leurs capacités physiques et intellectuelles, leur niveau de maturité ou leurs besoins linguistiques ou de communication. Les bonnes pratiques pour garantir l'efficacité de ces services comprennent un financement continu, des formations professionnelles spécialisées sur la violence facilitée par la technologie et le déploiement des outils technologiques nécessaires pour assurer la prestation des services. Les services de soutien devraient être à la disposition des victimes indépendamment de leur situation socio-économique et être assurés gratuitement, selon ce que permet le contexte national⁶⁷.

63. Pour être coordonnées, les structures de soutien devraient fournir des mécanismes appropriés de coopération entre différents secteurs, afin que dans toutes les agences publiques, ainsi qu'au sein des organisations de la société civile et des autres entités pertinentes, la réponse apportée renforce la protection des victimes et contribue à leur rendre justice⁶⁸. En faisant en sorte, lorsque nécessaire, que ces différents secteurs partagent des informations, coordonnent leurs réponses et alignent leurs actions, ces structures peuvent assurer une approche plus complète et amener les auteurs de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie à rendre davantage de comptes. Une façon de renforcer les organisations de la société civile en tant qu'actrices clés dans l'offre de services de soutien aux femmes et aux filles victimes de violence facilitée par la technologie est que les États membres leur apportent leur assistance et le soutien financier nécessaires, notamment via des financements et des exonérations fiscales.

64. Une prise en charge sensible au genre devrait prendre en compte les schémas genrés au cœur de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, qui s'inscrit dans un continuum d'autres formes de violence contre les femmes et les filles, et s'assurer que les services de soutien sont conçus pour répondre à ces dynamiques⁶⁹. En particulier, les structures de soutien devraient avoir conscience de la place la violence facilitée par la technologie dans le contexte des violences domestiques et ajuster les réponses pour qu'elles tiennent compte des risques, liés à la technologie, d'escalade ou de renforcement des schémas de contrôle, de contrainte et de préjudice dans les relations intimes. S'agissant de soutien, l'approche centrée sur la victime assure leur sécurité, leur vie privée et un soutien continu, tout en respectant leur autonomie tout au long de leur rétablissement. Dans ce contexte, les approches tenant compte des traumatismes supposent d'avoir à l'esprit les effets psychologiques et émotionnels à long terme de ce type de violence et de veiller à ce que les services privilégient la sécurité et l'autonomisation et évitent le plus possible la victimisation secondaire.

65. Les structures de soutien devraient offrir des services adaptés à l'âge. Pour les jeunes femmes victimes, ils peuvent comporter des communications en milieu scolaire, un soutien entre pairs, des permanences d'aide confidentielles et des ressources en ligne, ainsi que des initiatives de sensibilisation comprenant des mécanismes de réorientation et un ciblage des plateformes couramment utilisées par les jeunes. Pour les femmes plus âgées, les services devraient se pencher sur les vulnérabilités liées à l'âge, comme le risque accru d'exploitation et d'escroquerie en ligne, en offrant des communications adaptées à l'âge, des permanences d'aide spécialisées et un soutien respectant les besoins spécifiques de ces femmes. Pour les filles victimes de violence facilitée par la technologie, les structures de soutien doivent placer avant toute chose l'intérêt supérieur de l'enfant et être adaptées à leurs besoins en matière de développement, conformément à la Convention de Lanzarote et à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

66. Conformément aux articles 20 et 22 de la Convention d'Istanbul, les victimes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie devraient avoir accès à la fois à des services de soutien généraux et à des services de soutien spécialisés. Les services de soutien généraux comprennent des services de santé, sociaux et juridiques accessibles au grand public. Les services de soutien spécialisés fournissent une assistance personnalisée de la part de professionnel·les formé·es avec une expertise en matière de violence facilitée par la technologie. Les services de soutien devraient être accessibles que la victime ait signalé ou non les faits à la police⁷⁰.

66. Voir aussi l'Exposé des motifs de la Recommandation [CM/Rec\(2022\)16](#), op. cit., par. 201.

67. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, par. 120.

68. Voir la Convention d'Istanbul, article 18.2.

69. Voir aussi la Convention d'Istanbul, article 18.3.

70. Voir la Convention d'Istanbul, article 18.4.

67. Comme évoqué au paragraphe 12, les services de soutien généraux et spécialisés devraient être complets, intégrés et couvrir tout l'éventail des difficultés rencontrées par les femmes et les filles victimes de violence facilitée par la technologie. Ils devraient inclure un conseil juridique et psychologique, conformément à l'article 20 de la Convention d'Istanbul⁷¹. Ils devraient également comprendre une aide technologique face aux particularités de la violence facilitée par la technologie, qui peut inclure différents aspects tels que le soutien à la prévention du harcèlement numérique, la sécurisation des comptes et des appareils numériques, la suppression des contenus préjudiciables, ainsi que la collecte et la conservation des preuves à des fins juridiques. En Belgique par exemple, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes aide les victimes de diffusion non consentie d'images intimes et coopère avec les plateformes en ligne pour faire retirer rapidement ce type de contenu.

III. Consolidation des politiques et des cadres juridiques

68. Dans le contexte de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, la législation et la politique jouent un rôle crucial pour renforcer l'obligation de rendre des comptes et mettre en place des cadres juridiques clairs qui garantissent que les personnes qui commettent et facilitent la violence répondent de leurs actes. Les appels à consolider les cadres juridiques pour assurer l'obligation de rendre des comptes ont été soutenus par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, qui souligne que «les États devraient établir des motifs d'action en justice pénale ou civile, ou les adapter (le cas échéant), afin que les personnes mises en cause aient à rendre compte de leurs actes⁷²».

69. Comme indiqué au chapitre III, l'obligation de rendre des comptes en matière de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie peut être assurée via différents cadres juridiques⁷³. Le droit pénal offre un moyen de poursuivre et de sanctionner les auteurs et de les dissuader de récidiver. Le droit civil permet aux victimes de demander réparation, par exemple sous forme d'indemnisation, d'ordonnances de protection et d'ordonnances exigeant le retrait ou la suppression de contenus, et offre une voie de recours lorsque aucune poursuite n'est engagée au pénal. Le droit administratif peut imposer des obligations réglementaires, y compris aux entreprises technologiques et aux intermédiaires internet. Il arrive que des procédures de différents types soient engagées en parallèle, par exemple lorsqu'une victime signale une violence aux forces de l'ordre tout en engageant une action au civil. Dans d'autres cas, les actes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie n'atteignant pas le seuil de gravité défini par le droit pénal, le droit civil ou administratif reste la seule voie de recours possible. Les options civiles et administratives peuvent également être des voies de recours supplémentaires et alternatives, y compris lorsque les seuils pénaux sont atteints mais que les victimes ne poursuivent pas la voie pénale. Il convient de noter que dans quelques États membres, certaines formes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie ne peuvent avoir qu'une réponse pénale. Dans ce cas, le droit pénal peut prévoir des mesures que d'autres États font classiquement relever du civil, telles qu'une indemnisation ou des amendes.

Paragraphe 13

70. Pour que les politiques et les cadres juridiques reconnaissent et traitent effectivement le problème de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, il faut des définitions claires et précises. Des dispositions précises, délimitant clairement les comportements interdits et les responsabilités juridiques, contribuent à éviter les interprétations divergentes et à assurer l'obligation de rendre des comptes. Dans le même temps, les lois et les politiques doivent s'inscrire dans un cadre souple, capable de rester en phase avec l'évolution des technologies. Les définitions doivent être indépendantes du type de technologie, ce qui suppose que la législation et les politiques traitent des comportements préjudiciables et non des méthodes et moyens utilisés. Le même choix a été opéré dans les cadres juridiques existants, dont la Convention de Budapest, dont le rapport explicatif précise que «la Convention utilise une terminologie technologiquement neutre, de façon que les infractions relevant du droit pénal matériel puissent s'appliquer aux technologies concernées tant actuelles que futures⁷⁴». L'importance de dispositions législatives neutres sur le plan technologique est également soulignée par le règlement UE sur les services numériques (Préambule, paragraphe 4) et par la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité.

71. Voir GREVIO, *Recommandation générale n° 1*, op. cit., 2021, par. 53 c.

72. Nations Unies, A/HRC/38/47: *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme*, juin 2018.

73. Voir l'Exposé de motifs de la Recommandation CM/Rec(2022)16, op. cit., par. 70.

74. Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE n° 185), par. 36.

71. La recommandation reconnaît que beaucoup d'États membres disposent déjà de cadres juridiques sur les violences faites aux femmes et/ou sur la cybercriminalité. Pour aboutir à une approche complète, la première étape consiste à s'assurer que les lois existantes, notamment les lois pénales, civiles et administratives, couvrent suffisamment et effectivement la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, y compris les formes émergentes.

72. Le paragraphe 13 souligne que les lois existantes et leur application pourraient devoir être réexaminées à la lumière de l'évolution des formes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, notamment pour s'assurer qu'elles ne causent pas de préjudices supplémentaires fondés sur le genre. Il peut s'avérer nécessaire de réexaminer la législation à la lumière des évolutions de ce type de violence et sous l'angle des enjeux de genre, sous peine de voir certaines dispositions juridiques entraîner dans les faits des dommages supplémentaires⁷⁵. Dans d'autres cas, le problème peut venir d'un champ d'application trop étroit. L'existence d'images synthétiques, par exemple, n'est pas toujours prise en compte par les lois qui sanctionnent la diffusion non consentie d'images intimes. En pareil cas, les gouvernements devraient revoir les lois existantes pour les étendre aux formes de préjudice connues et émergentes⁷⁶. Seuls des cadres juridiques et politiques intégralement déployés et appliqués sur le terrain dans tous les cas concernés pourront s'avérer utiles et efficaces.

73. Là où les lois et les politiques existantes ne couvrent pas ou pas suffisamment ou de façon holistique la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, ou certaines manifestations de cette violence, il convient d'adopter de nouvelles dispositions politiques et juridiques.

Paragraphe 14

74. Veiller à ce que la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie soit traitée par le droit pénal est une étape importante pour reconnaître la gravité de ces actes, permettre aux victimes d'accéder à la justice et garantir que les auteurs répondent de leurs actes. Les États membres conservent leur pouvoir discrétionnaire pour déterminer, dans le cadre de leur système juridique national, la manière et la portée appropriées pour traiter les différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitées par la technologie en vertu du droit pénal. Ils devraient veiller à ce que tous les actes qui doivent être criminalisés conformément aux articles 33 à 41 de la Convention d'Istanbul et aux articles 18 à 24 de la Convention de Lanzarote soient criminalisés. De plus, la Directive UE 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est un exemple d'instrument régional qui impose aux États membres de l'UE d'ériger en infractions pénales plusieurs formes de violence à l'égard des femmes facilitée par la technologie, dont le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés (article 5), la traque furtive en ligne (article 6), le cyberharcèlement (article 7) et l'incitation à la violence ou à la haine en ligne (article 8).

75. Comme souligné dans un rapport publié en 2022 par l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE), au sein des États membres de l'UE, la violence à l'égard des femmes facilitée par la technologie entre dans quatre catégories distinctes : considérée comme une infraction spécifique, considérée comme une circonstance aggravante d'une infraction d'ordre général, couvert par des infractions d'ordre générales mais une référence est faite à « tout moyen », y compris les moyens TIC, ou couvert par des infractions générales sans référence aux TIC ou à d'autres moyens⁷⁷. Parmi les efforts engagés au niveau national pour instaurer de nouvelles infractions pénales correspondant à des violences facilitées par la technologie, on peut citer la France, qui a érigé le cyberharcèlement en infraction pénale, l'Italie, qui a créé une nouvelle infraction en matière de diffusion illégale d'images et de vidéos sexuellement explicites⁷⁸, ou l'Angleterre et le Pays de Galles, où une nouvelle infraction de création de contrefaçons numériques à caractère sexuel a été adoptée. Ces mesures vont dans le sens des évaluations du GREVIO, qui indiquent que l'adoption de lois érigeant spécifiquement en infractions pénales des actes de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie renforce l'efficacité des poursuites contre les auteurs de ces infractions.

76. Les États membres peuvent mettre en œuvre le paragraphe 14 de la recommandation par diverses mesures adaptées au cadre juridique national. Parmi les options envisageables à cet égard figurent la création d'infractions pénales distinctes dont l'élément technologique constitue une composante, telles que des infractions réprimant spécifiquement le cyberharcèlement ou le partage non consensuel d'images à caractère intime. Les États membres peuvent également envisager des dispositions de fond qui relient l'élément

75. Suzie Dunn, *Addressing gaps and limitations in legal frameworks and law enforcement on technology-facilitated gender-based violence*, octobre 2023, ONU Femmes, p. 5.

76. *Ibid.*

77. EIGE, *Combating cyber violence against women and girls*, novembre 2022, p. 25.

78. Lobby européen des femmes, *Report on cyber violence against women: policy overview and recommendations*, septembre 2024, p. 67.

technologique à des infractions pénales existantes, ce qui signifie que le rôle de la technologie est explicitement reconnu dans la définition juridique des infractions existantes telles que le harcèlement, garantissant ainsi leur application aux actes commis par des moyens numériques. Toutefois, la recommandation reconnaît la diversité des approches législatives que les États membres peuvent adopter, à condition qu'elles permettent de lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie dans le cadre de leur législation.

Paragraphe 15

77. Le paragraphe 15 précise que la réponse juridique aux actes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie constituant des infractions devrait s'étendre aux actes de complicité, à l'incitation et aux tentatives de commettre de telles infractions pénales⁷⁹. Au sein des communautés où la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie est répandue, il est courant que les membres s'entraident et s'encouragent mutuellement à produire des contenus non consensuels, tels que demander à une autre personne de créer et de partager une contrefaçon numérique à caractère sexuel. La détermination de la portée et de l'application des notions d'aide, de complicité et de tentative relève de la marge d'appréciation des États membres.

Paragraphe 16

78. Le paragraphe 16, aligné sur l'article 45 de la Convention d'Istanbul, est consacré aux sanctions et aux mesures punitives et s'applique à tous les types de sanctions, de nature pénale ou non.

79. Le caractère omniprésent de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie peut aggraver ou amplifier le préjudice causé aux victimes. Le fait que des violences sexuelles soient filmées et diffusées, par exemple, alourdit encore le préjudice psychologique et le traumatisme de la victime. Dans ce contexte, plusieurs systèmes juridiques nationaux considèrent l'élément technologique comme une circonstance aggravante d'infractions d'ordre général. Par exemple, en France, en Italie, et en Slovaquie le harcèlement est considéré comme aggravé lorsqu'il se produit en ligne ou au moyen des technologies de l'information et de la communication⁸⁰. Étant donné ses effets délétères, la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie est particulièrement susceptible de relever de l'article 46 h) de la Convention d'Istanbul, qui prévoit qu'au moment de la détermination des peines, l'existence de graves dommages physiques ou psychologiques pour la victime constitue une circonstance aggravante. Dans cet esprit, dans le contexte des violences faites aux femmes, le paragraphe 16 invite les États membres à permettre aux tribunaux, dans le plein respect de l'indépendance judiciaire, d'envisager d'ériger l'usage de la technologie, lorsqu'il a entraîné un préjudice particulièrement grave pour la victime, en circonstance aggravante lors de la détermination de la peine. Cette option n'est pas applicable lorsque la dimension technologique fait déjà partie des éléments constitutifs de l'infraction. La mention « dans la mesure où cela est approprié dans le contexte national » vise à refléter les différentes approches de la notion de circonstance aggravante qui coexistent au sein des systèmes juridiques européens.

Paragraphe 17

80. Permettre aux auteurs de conserver des appareils ou du contenu liés à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie peut prolonger la peur et la détresse des victimes et créer un risque que ces éléments soient réutilisés ou diffusés. Pour atténuer ce risque, le paragraphe 17 souligne la possibilité, suite à une décision judiciaire, de confisquer les instruments pour commettre ou faciliter de telles infractions. De plus, le contenu constituant ou résultant de ces infractions devrait être retiré ou supprimé afin de prévenir de nouveaux préjudices pour les victimes et de limiter la diffusion de matériel nuisible. Lorsque cela est nécessaire, les éléments de preuve doivent être conservés à des fins d'enquête et de procédure judiciaire.

Paragraphe 18

81. Le paragraphe 18 rappelle, comme déjà évoqué au paragraphe 69 du présent exposé des motifs, l'importance du droit civil et administratif dans le contexte de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie.

79. Voir également la Convention d'Istanbul, article 41 et la Convention de Lanzarote, article 24.

80. EIGE, op. cit., novembre 2022, p. 28.

Paragraphe 19

82. Pour assurer l'obligation de rendre des comptes en matière de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, une approche efficace et à l'échelle de l'ensemble de la société insiste sur l'inclusion de toutes les parties prenantes, le dialogue et la coordination. Elle s'appuie de façon constructive sur les spécialisations des différents acteurs et les compétences des institutions. La liste de parties prenantes figurant au paragraphe 19 n'est pas exhaustive, et chaque État membre est invité à affiner son approche en y associant les parties prenantes qui s'avèrent incontournables compte tenu de son contexte et de ses difficultés spécifiques, y compris les organisations travaillant avec des groupes spécifiques de femmes et de filles, telles que celles confrontées à la fois au racisme et au sexisme et qui subissent des niveaux plus élevés d'abus en ligne. Le terme « organisations de femmes » désigne les organisations de la société civile qui regroupent des femmes et agissent pour l'égalité de genre, pour les droits des femmes ou contre les violences faites aux femmes et aux filles. Le terme « organisations de jeunesse » désigne des organisations de la société civile qui se concentrent sur l'autonomisation des jeunes et la réponse aux difficultés particulières qu'ils rencontrent, y compris la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Le terme « organisations de défense des droits de l'enfant » désigne les organisations de la société civile qui promeuvent et protègent les droits des enfants.

Paragraphe 20

83. Le paragraphe 20 est consacré à l'autorégulation et à la corégulation. L'« autorégulation » désigne des mesures adoptées par des entreprises ou des secteurs à titre volontaire, sans y avoir été incités par les pouvoirs publics. On parle de « corégulation » pour les mesures prises de manière proactive par des entreprises ou des secteurs en coopération avec l'État ou sous sa supervision, soit pour démontrer le respect d'une obligation légale ou d'accords ou de codes non contraignants, soit pour réglementer leurs activités à la suite de négociations ou d'une coopération avec l'État ou après y avoir été incités par l'État⁸¹. De tels cadres peuvent aider les organismes de médias à établir des normes claires pour un reportage responsable, à réduire la diffusion de contenus nuisibles et à traiter les affaires impliquant la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie d'une manière qui protège les victimes et prévient la victimisation secondaire⁸².

Paragraphe 21

84. Le paragraphe 21 est conforme à l'article 11 de la Convention d'Istanbul. La violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie ne cesse d'évoluer. Elle appelle donc des recherches et des collectes de données régulières et systématiques, à même de renseigner sur sa fréquence et ses manifestations afin d'orienter les cadres et les mesures juridiques et politiques destinés à prévenir et combattre cette violence⁸³. Les États membres sont encouragés à exploiter diverses sources de données, à associer les instituts nationaux de statistique et à allouer des fonds à la recherche sur la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie.

85. Bien que les États membres soient libres de fixer les catégories précises à utiliser dans le cadre de la collecte de données, ces dernières devraient au minimum être ventilées par sexe, âge et type de relation entre la victime et l'agresseur⁸⁴. Cela reflète l'approche définie à l'article 44 de la directive européenne 2024/1385, qui impose aux États membres de mettre en place des systèmes statistiques et d'assurer la ventilation des principales catégories de données. Selon le contexte national, des facteurs supplémentaires tels que l'origine ethnique et le handicap peuvent également être pris en compte.

86. L'harmonisation des définitions statistiques, des indicateurs et des méthodes de collecte de données sur la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie est essentielle pour garantir la cohérence et la comparabilité entre les États membres. Pour soutenir cet effort, EIGE a élaboré un cadre de mesure avec des indicateurs standardisés pour les données d'enquête et les données administratives, dont les États peuvent s'inspirer⁸⁵.

81. Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) du Conseil de l'Europe, *Exposé des motifs à la Note d'orientation sur les meilleures pratiques en vue de la mise en place de cadres juridiques et procéduraux efficaces pour les mécanismes d'autorégulation et de corégulation de la modération de contenu*, mai 2021.

82. Voir aussi le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, par. 107.

83. Voir aussi la Recommandation CM/Rec(2019)1, op. cit., II.B.6.

84. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, par. 76; GREVIO, *Recommandation générale n° 1* op. cit., 2021, par. 57 d.

85. EIGE, *Combating cyber violence against women and girls : developing an EU measurement framework*, février 2025, disponible à l'adresse : https://eige.europa.eu/publications-resources/publications/combating-cyber-violence-against-women-and-girls-developing-eu-measurement-framework?language_content_entity=en.

87. La recherche joue un rôle essentiel dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, puisqu'elle permet d'en identifier les causes profondes, de discerner des tendances et d'évaluer l'efficacité des mesures politiques et juridiques. Outre les recherches de nature générale, il est également indispensable de mener des études ciblées, notamment sur la violence facilitée par la technologie sur le lieu de travail ou sur les violences conjugales ou entre partenaires intimes. Afin d'appuyer l'effort de recherche, les États membres pourraient prévoir et maintenir des financements suffisants pour garantir des initiatives complètes et soutenues.

88. Une pratique prometteuse consiste pour les États membres à soutenir la publication régulière, ouverte et publique des résultats évalués par des pairs de la recherche et de la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, y compris les informations sur les victimes, les infractions, les auteurs, les poursuites et les résultats des affaires. Les recherches et la collecte de données devraient respecter le droit au respect de la vie privée et la législation en vigueur en matière de protection des données. Toutes les opérations de traitement de données devraient être menées de manière éthique et responsable et reposer sur une base juridique appropriée.

IV. Renforcement de l'efficacité et de l'accessibilité des systèmes judiciaires

89. Un système judiciaire efficace assure l'obligation de rendre des comptes en matière de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie en faisant appliquer les lois, et en offrant aux victimes des voies de recours accessibles. Par «système judiciaire», on entend les différentes agences, structures et institutions chargées de faire appliquer ou exécuter les dispositions juridiques, principalement organisées en instances civiles ou administratives et instances pénales. Aux fins de la présente recommandation, le système judiciaire est considéré comme englobant les services répressifs, le ministère public et les services judiciaires⁸⁶.

Paragraphe 22

90. Le paragraphe 22 souligne que tous les efforts visant à renforcer l'obligation de rendre des comptes en matière de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie devraient tenir compte du risque de victimisation secondaire. On parle de «victimisation secondaire» lorsque des organismes étatiques ou non étatiques, en réagissant mal ou en ne réagissant pas à l'événement initial, ignorent les droits des victimes et ne prennent pas la mesure de leur souffrance⁸⁷. Cette réaction peut constituer un nouveau traumatisme pour les victimes, qui se sentent seules et menacées. La Cour a reconnu la victimisation secondaire dans *J.L. c. Italie* (requête n° 5671/16, 27 mai 2021), soulignant que la présence de stéréotypes sexistes et de propos culpabilisants pour la victime dans les décisions de justice visées avait déplacé la responsabilité sur la victime et sapé sa confiance envers le système judiciaire. Dans le contexte de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, il peut y avoir victimisation secondaire lorsque les parties prenantes ne reconnaissent ni la gravité des violences, ni leur nature genrée, ni leur inscription dans un continuum de violence plus large.

91. Le sous-paragraphe 22.2 met en lumière le droit des victimes à l'information et à la participation dans la procédure qui les concerne, conformément à l'article 56 de la Convention d'Istanbul et à l'article 8 de la Recommandation [CM/Rec\(2023\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité. Lorsque la victime a moins de 18 ans et que la violence constitue une exploitation sexuelle ou des abus sexuels, les garanties procédurales prévues au chapitre VII de la Convention de Lanzarote doivent être respectées, et la victime enfant doit être orientée vers les services multidisciplinaires et interinstitutionnels adaptés aux enfants victimes d'infractions sexuelles. Parmi les principes à appliquer figure la communication rapide des décisions clés, concernant notamment les suites données à la plainte, les chefs d'accusation retenus, la date du procès et la décision définitive rendue. En outre, les victimes doivent avoir la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve, directement ou par le recours à un intermédiaire. Toute restriction à l'accès des victimes à leurs appareils personnels pendant les enquêtes doit être nécessaire et proportionnée, et les appareils doivent être restitués aux victimes sans délai après leur saisie afin d'éviter toute perturbation supplémentaire de leur vie personnelle et professionnelle⁸⁸.

86. Recommandation [CM/Rec\(2024\)4](#), op. cit.

87. Exposé des motifs de la Recommandation [CM/Rec\(2024\)4](#), op. cit., par. 30.

88. Recommandation [CM/Rec\(2023\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, article 11.

92. Le sous-paragraphe 22.3 souligne la nécessité de mettre les victimes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie à l'abri des intimidations et des représailles⁸⁹. Il convient de porter une attention spécifique aux cas de violences conjugales ou entre partenaires intimes, puisque l'agresseur risque d'avoir accès aux informations personnelles et aux appareils numériques de la victime. Plusieurs mesures sont envisageables, dont la conduite d'évaluations, tout au long du processus judiciaire, en tenant pleinement compte du sentiment de sécurité et de menace des victimes, visant à jauger la probabilité de contre-attaques et leur degré de gravité, évaluations assorties de mesures ciblées pour remédier aux risques identifiés⁹⁰. Le sous-paragraphe 22.3 souligne aussi l'importance de protéger la vie privée des victimes afin d'éviter la diffusion de données ou d'images personnelles qui pourraient les exposer à des dommages supplémentaires.

Paragraphe 23

93. Les efforts de renforcement des capacités devraient promouvoir la cohérence et l'efficacité dans la réponse aux cas de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Ils devraient prendre en compte le caractère genré de cette violence, les diverses formes qu'elle peut revêtir, les préjudices qu'elle entraîne au niveau individuel et sociétal, y compris les expériences et les vulnérabilités diverses des différentes femmes et filles. Ils devraient également couvrir les complexités juridiques en jeu, y compris l'application effective des dispositions juridiques pertinentes. Les efforts de renforcement des capacités devraient également porter sur le développement des compétences techniques et analytiques nécessaires pour lutter contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie.

94. Les efforts de renforcement des capacités devraient comporter des orientations générales et spécialisées sur les approches centrées sur la victime et tenant compte des traumatismes, conformément à la Recommandation [CM/Rec\(2023\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité. Ils devraient aussi se pencher, en vue de les réduire, sur les biais et les préjugés répandus dans le système judiciaire, en transmettant à tous les praticiens les savoirs nécessaires pour repérer les biais et les préjugés, au niveau individuel comme institutionnel, et pour y remédier⁹¹. Les pratiques prometteuses comprennent l'élaboration de supports de renforcement des capacités en consultation avec les organisations de la société civile, y compris les organisations de femmes, et leur révision à intervalles réguliers.

95. La référence à des acteurs spécifiques au paragraphe 23.1 n'est pas exhaustive, et les États membres disposent d'une marge d'appréciation à cet égard. Ils peuvent également étendre leurs efforts de renforcement des capacités à d'autres acteurs pertinents, tels que les autorités judiciaires militaires ou les organes disciplinaires. L'application du paragraphe 23.1 ne porte pas atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

96. Le sous-paragraphe 23.2 appelle à prévoir des moyens humains, techniques et financiers pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Parmi les moyens techniques⁹² peuvent figurer des outils avancés de criminalistique numérique, l'analyse de données et la cybersécurité, dont des outils d'IA permettant l'analyse de gros volumes de preuves, la criminalistique de réseaux, afin de reconstituer les incidents, et la mobilisation de technologies pour présenter clairement les preuves numériques lors du procès⁹³. En Allemagne, par exemple, le *Bundeskriminalamt* a développé des outils et des méthodes d'analyse et de visualisation des données numériques. Il dispose également de matériel et de logiciels d'appui à ses enquêtes⁹⁴. Les technologies de hachage⁹⁵, en particulier, peuvent jouer un rôle crucial dans les enquêtes et les poursuites sur des affaires de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, en préservant l'intégrité et l'authenticité des preuves électroniques, en permettant de vérifier les données lors du processus de collecte de preuves, en détectant les modifications ou tentatives de

89. Convention d'Istanbul, article 56, paragraphe 1 a) et b); Convention de Lanzarote, article 31; Recommandation [CM/Rec\(2023\)2](#), op. cit., article 15.

90. Kim Barker, *Emerging practices in the investigation and prosecution of digital violence against women*, Conseil de l'Europe, 2024, p. 28.

91. Voir aussi la Recommandation [CM/Rec\(2024\)4](#), op. cit., par. 25.

92. On trouve le même appel à prévoir des moyens techniques suffisants au paragraphe 4 f) de l'Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), qui exhorte les États membres à utiliser les TIC pour identifier les victimes et les mettre à l'abri, identifier les auteurs, détecter les infractions et ouvrir des enquêtes et des poursuites à leur sujet.

93. Kim Barker, *Best Practices Mapping Study: Regulating ICT companies and internet intermediaries in the context of technology-facilitated violence against women and girls*, Conseil de l'Europe, 2025, p. 16.

94. Bundeskriminalamt, *Crime Scene Cyberspace: Tracking Traces in Bits and Bytes*, disponible à l'adresse : https://www.bka.de/EN/OurTasks/SupportOfInvestigationAndPrevention/Technologies/TrackingTracesInBitsAndBytes/trackingtracesinbitsandbytes_node.html.

95. Les technologies de hachage permettent de transformer des informations en un code unique. Comparable à une empreinte digitale numérique, ce code aide à protéger les données originales en les rendant difficiles à modifier ou à supprimer.

modifications et en soutenant la mise en place d'une chaîne de traçabilité claire tout au long de la procédure juridique.

97. Les ressources humaines englobent des professionnel·les qualifiés et formés aux aspects juridiques, technologiques et genrés de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, et donc notamment des experts et expertes dans les domaines de l'égalité de genre et de la cybercriminalité. Il est essentiel que les professionnel·les aient une compréhension globale de la manière dont la technologie interagit avec différents types de violence à l'égard des femmes et des filles, afin de garantir que les réponses sont efficaces et adaptées à la nature complexe de ces crimes. Des pratiques prometteuses pour mieux recruter et retenir des professionnel·es qualifié·es dans ce domaine incluent la mise en place de structures de support telles que des ressources en santé mentale et des réseaux de pairs ainsi qu'une charge de travail raisonnable, compte tenu du poids associé à ces fonctions.

98. Les ressources financières devraient être allouées conformément aux lois et règlements budgétaires nationaux applicables des États membres, en veillant à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour soutenir les capacités techniques et humaines nécessaires pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie.

99. La technologie permet aux violences de se propager rapidement et les retards dans la lutte contre la violence facilitée par la technologie peuvent prolonger les préjudices et entraver la collecte de preuves et l'apport d'un soutien. Les États membres devraient veiller à ce que les cas de violence de ce type soient traités sans retard, conformément à l'article 49 de la Convention d'Istanbul.

100. Le sous-paragraphe 23.3 mentionne les évaluations des risques⁹⁶. Toutes les appréciations des risques réalisées dans une affaire de violence à l'égard des femmes et des filles ou de violence domestique devraient s'étendre à la violence facilitée par la technologie, pour que les risques particuliers qu'elle représente soient correctement cernés : menaces amplifiées par la diffusion sur plusieurs plateformes, par exemple. Les évaluations des risques devraient tenir compte du risque de féminicide, en reconnaissant que la violence facilitée par la technologie peut dégénérer en formes de violence meurtrières. En outre, ces évaluations devraient intégrer les points de vue des victimes, puisque leurs expériences et leurs connaissances sont essentielles pour identifier l'étendue des risques auxquels elles sont confrontées. La prise en compte systématique du volet technologique permet aux autorités d'apprécier au mieux la probabilité d'une escalade ou d'une répétition des préjudices et de mettre en œuvre, sur cette base, des mesures de mise en sécurité appropriées. La prudence est de mise lors de l'utilisation d'évaluations des risques basées sur l'IA, car elles peuvent ne pas prendre en compte de manière adéquate les nuances de la violence à l'égard des femmes et des filles, ce qui conduit à des évaluations des risques erronées et peut compromettre la sécurité et le bien-être des victimes. À titre d'exemple de pratiques prometteuses, en Finlande, les besoins de protection des victimes vulnérables sont évalués au moyen d'une évaluation individuelle des risques. Cette évaluation est réalisée avec la victime afin de prendre en compte son point de vue et de l'informer des mesures de protection disponibles pour les victimes à l'issue de l'évaluation, notamment le fait de ne pas être présente à l'audience éventuelle ou d'autres mesures de protection.

101. Le genre compte parmi les facteurs qui influencent nos rapports avec l'injustice et la criminalité. Certaines formes de violence, habituellement exercées par des hommes, ont souvent les femmes pour premières, voire pour seules victimes. Les biais genrés et la représentation déséquilibrée des hommes et des femmes au sein des services répressifs, du ministère public et de la magistrature, en particulier aux niveaux où se prennent les décisions, peuvent saper l'accès à la justice et la confiance envers le système⁹⁷. C'est pourquoi le sous-paragraphe 23.4 souligne l'importance de chercher activement à améliorer l'égalité de genre et une véritable participation des femmes, y compris à des postes de direction, dans le système judiciaire. Plusieurs mesures peuvent permettre aux États membres d'atteindre ces objectifs, dont des actions positives, consistant par exemple à fixer des objectifs chiffrés de recrutement et de promotion de femmes dans ce secteur, ou la mise en place de programmes de mentorat et de formation pour aider les femmes concernées à progresser dans leur carrière.

96. Convention d'Istanbul, article 51.

97. Voir OSCE/BIDDH, *Gender, diversity and justice: Overview and recommendations*, 2019. Voir aussi DCAF, OSCE/BIDDH, ONU-Femmes, « Justice et genre », in *Boîte à outils sur le genre et la sécurité*, 2019.

Paragraphe 24

102. Les données de certains États membres font état de tendances inquiétantes concernant l'implication de mineurs dans des actes de violence à l'égard des femmes et des filles.⁹⁸ Lorsque des violences à l'égard des femmes et des filles facilitées par la technologie ont été commises par un mineur, les États membres devraient s'assurer que les mesures sont adaptées aux enfants et privilégient sa réadaptation et sa réinsertion. Comme énoncé dans les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, la justice peut être dite « adaptée aux enfants » lorsqu'elle est accessible, rapide, diligente, adaptée aux besoins des enfants et axée sur ceux-ci et lorsqu'elle respecte le droit à un procès équitable, le droit de participer à la procédure et de la comprendre, le droit à la vie privée et familiale et le droit à l'intégrité et à la dignité. Les lignes directrices rappellent également que « les États membres doivent garantir la mise en œuvre effective du droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur prime sur toute autre considération dans toutes les affaires les concernant directement ou indirectement » et que « l'intérêt supérieur de tous les enfants concernés par une même procédure ou affaire devrait être évalué séparément et mis en balance afin de concilier d'éventuels intérêts divergents des enfants ». Les États membres devraient appliquer les principes de la Recommandation [CM/Rec\(2008\)11](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures. Ils doivent accorder une attention particulière au paragraphe 24.2, qui indique que la priorité doit être donnée aux sanctions et mesures susceptibles d'avoir un effet éducatif et de constituer une réparation des infractions commises.

103. Dans les cas de violences commises par des mineurs, il est envisageable de recourir à la justice restaurative, à condition que la participation s'effectue strictement sur la base du volontariat et du consentement libre et éclairé de toutes les parties concernées, avec des facilitateurs et facilitatrices dûment formés et toutes les parties ayant accès à un soutien spécialisé. Les États membres devraient également se reporter à la Recommandation [CM/Rec\(2018\)8](#) du Comité des Ministres relative à la justice restaurative en matière pénale. Les États membres doivent également veiller à ce que des programmes ou mesures d'intervention soient élaborés et adaptés aux besoins de développement des enfants auteurs d'infractions sexuelles, conformément au paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention de Lanzarote.

104. L'Avis du Comité de Lanzarote sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants fournit des orientations sur la manière de relever les défis soulevés par de telles situations, et souligne que cela n'équivaut pas à un comportement lié à des contenus d'abus sexuels sur enfants lorsque ces images et/ou vidéos sont uniquement destinées à leur usage privé.

Paragraphe 25

105. Pour pouvoir réagir efficacement à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, il est essentiel de garantir des mécanismes de signalement disponibles, accessibles, sûrs et appropriés. Pour qu'ils soient disponibles, il faut qu'il existe plusieurs moyens de signalement différents, y compris au sein du système judiciaire et des structures de soutien. Les meilleures pratiques pour l'accessibilité consistent à s'assurer que ces systèmes sont adaptés aux usagers et usagères, gratuits, disponibles en ligne et hors ligne, plurilingues et conçus pour pouvoir répondre à des besoins variés, et notamment à différents niveaux de maîtrise du numérique. Elles incluent également la fourniture d'aménagements pour différents groupes d'âge, aux femmes migrantes et aux femmes en situation de handicap, ainsi que pour rendre possibles les signalements anonymes et cryptés⁹⁹. Par exemple, la police et la gendarmerie nationales françaises mettent à la disposition des victimes de piratage, de cybermalveillance et de violence fondée sur le genre des sites web spéciaux et un tchat permettant d'échanger anonymement avec un·e agent· de police ou de gendarmerie, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7¹⁰⁰. En outre, les États membres sont encouragés à mettre en place ou à soutenir des permanences téléphoniques gratuites à l'attention des personnes ciblées par des violences facilitées par la technologie, conformément à l'article 24 de la Convention d'Istanbul et à la Recommandation [Rec\(2006\)8](#) du Comité des Ministres aux États membres sur l'assistance aux victimes d'infractions. Pour être appropriés, les mécanismes de signalement doivent être adaptés à la nature de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, permettre d'en détecter les formes pertinentes et leurs effets, et donner accès à des parcours de prise en charge appropriés. Par exemple, la police belge consacre une page spéciale à la diffusion non consentie de contenus à

98. Par exemple, les statistiques sur les violences sexuelles en France montrent qu'entre 2017 et 2022, les condamnations pour violences sexuelles ont progressé de 14 %. Les mineurs représentent 23 % des condamnés, et 31 % des viols et agressions sexuelles sur mineurs sont commis par un auteur mineur. Voir Myriam Bouhoute, « Les violences sexuelles, près d'une condamnation sur six relève du viol », Ministère de la Justice, sous-direction de la statistique et des études, 2023 (9), disponible à l'adresse : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/violences-sexuelles-pres-dune-condamnation-six-releve-du-viol>.

99. Voir aussi GREVIO, *Recommandation générale n° 1*, 2021, op. cit. par. 53b.

100. Ministère de l'Intérieur, *Ma sécurité*, disponible à l'adresse : <https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr>.

caractère sexuel, présentant des conseils sur mesure en fonction de ce que souhaite la personne affectée : faire supprimer les images, empêcher la diffusion des images ou porter plainte¹⁰¹.

106. La sécurité est une considération primordiale pour préserver la vie privée des victimes, protéger leurs données personnelles et éviter que des représailles ou de nouveaux préjudices ne surviennent. Les mécanismes de signalement devraient respecter les réglementations internationales et nationales en matière de protection des données, conformément à la version modernisée de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 223). La confidentialité au sein des mécanismes de signalement est essentielle pour les services de soutien, car elle permet aux victimes de demander de l'aide sans craindre que leurs informations ne soient divulguées. Le traitement des documents montrant des abus sexuels sur des enfants doit être spécifiquement encadré afin d'en assurer la légalité. Les services répressifs et les entités qui recueillent les signalements doivent pouvoir manier ces documents dans le respect des dispositions juridiques et en évitant d'engager leur propre responsabilité pénale ou celle des victimes. Toute personne peut et doit signaler aux autorités du matériel relatif aux abus sexuels sur enfants, généralement en indiquant l'URL via un portail de signalement en ligne.

107. Pour que les mécanismes de signalement soient efficaces, il est indispensable que l'information à leur sujet soit largement connue. Les actions de sensibilisation devraient être ajustées à différents publics de femmes et de filles ; des efforts accrus sont nécessaires pour toucher celles qui sont les plus exposées à la violence facilitée par la technologie. Lorsque les campagnes de sensibilisation s'adressent aux mineures, elles devraient être adaptées aux enfants et employer un langage, des illustrations et des formats accessibles, qui soient également adaptés à leur âge et à leur maturité, pour leur permettre de comprendre leurs droits et de prendre la décision de demander de l'aide. Les pratiques prometteuses incluent les codes de conception adaptés à l'âge¹⁰². En outre, il est important que les professionnel·les et les organisations qui apportent leur soutien aux victimes soient bien informés de l'existence de ces canaux de signalement, afin de pouvoir guider efficacement les victimes et leur garantir un accès rapide à l'aide.

Paragraphe 26

108. Le paragraphe 26 doit être compris à la lumière de l'article 49 de la Convention d'Istanbul. La Cour a confirmé, notamment dans les affaires *Volodina c. Russie* (n° 2) au § 49 et dans l'affaire *M.Ş.D. c. Roumanie* au § 120 (toutes deux citées ci-dessus), les obligations positives des États membres en vertu de la Convention de mener des enquêtes effectives sur les affaires de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. La Cour a souligné que pour qu'une enquête soit efficace, elle doit être rapide et approfondie, et que les autorités doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir des preuves concernant l'incident¹⁰³.

109. Les enquêtes devraient être menées sans retard injustifié et se conformer au chapitre VI de la Convention d'Istanbul et au chapitre VII de la Convention de Lanzarote, c'est-à-dire assurer une procédure efficace et le respect des garanties juridiques, et adopter une approche transformative du point de vue du genre, centrée sur la victime, tenant compte des traumatismes et adaptée aux enfants, comme évoqué au paragraphe 4 de la recommandation.

Paragraphe 27

110. Souvent, la coupure qui existe entre les connaissances en matière de cybercriminalité d'une part, de violences faites aux femmes d'autre part, empêche des réponses efficaces à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitées par la technologie. Les unités spécialisées dans la violence à l'égard des femmes manquent parfois des moyens technologiques et des savoirs nécessaires pour enquêter sur de telles affaires et recueillir efficacement des preuves électroniques. À l'inverse, les unités spécialisées dans la cybercriminalité, bien équipées pour les enquêtes numériques, n'adoptent que rarement une approche soucieuse de l'égalité de genre, ce qui restreint leur aptitude à reconnaître et à traiter les dynamiques et les dommages

101. Police, *Diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel (« revenge porn »)*, disponible à l'adresse : <https://my.police.be/app/fr/NCII>.

102. Les codes de conception adaptés à l'âge (AACD) constituent des pratiques prometteuses, offrant un ensemble de normes flexibles qui peuvent avoir force obligatoire selon les législations nationales. Les AACD sont conçus pour garantir l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, et cet intérêt doit être une considération primordiale lors de la conception et du développement d'une gamme de services et de plateformes en ligne, y compris divers services, plateformes, jeux, applications et jouets connectés. Les AACD peuvent être contraignants et sont conformes aux normes de protection des données et de respect de la vie privée.

103. *Volodina c. Russie* (n.2), application n.404/19, jugement du 14 septembre 2021, § 62.

caractéristiques de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Il est essentiel de combler cette lacune pour garantir une réponse complète et efficace en matière d'application de la loi et de poursuites judiciaires. Parmi les bonnes pratiques figure la création, au sein des services d'enquête et de poursuites, d'unités spécialisées se consacrant aux cas de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. De plus, l'application du système des « premiers intervenants¹⁰⁴ » aux enquêtes sur les cas de violence de ce type peut améliorer la coordination en veillant à la désignation, au sein des services répressifs, d'un·e agent·e chargé·e de gérer les éléments de preuve de manière à répondre aux besoins de l'enquête et des poursuites¹⁰⁵. Lorsque la victime a moins de 18 ans et que la violence facilitée par la technologie est de nature sexuelle, l'affaire doit être transmise aux unités ou services spécialisés, ou au personnel formé, dans le domaine de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels d'enfants, conformément à l'article 34 de la Convention de Lanzarote.

Paragraphe 28

111. Le paragraphe 28 souligne le rôle des organismes de médias dans le cadre d'une réponse coordonnée avec les services répressifs face à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Grâce à une coopération constructive, les médias peuvent soutenir les enquêtes, faciliter la circulation des informations pertinentes et contribuer à une réponse efficace de la société. Ces efforts peuvent inclure le partage d'informations avec les autorités, l'aide à la vérification des contenus accessibles au public et la facilitation d'un signalement rapide.

Paragraphe 29

112. Concernant les cas de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, les autorités nationales devraient prendre toutes les mesures raisonnablement possibles pour recueillir des preuves¹⁰⁶. Aux fins de la présente recommandation, une preuve électronique est « toute preuve qui découle de données contenues ou produites par un dispositif dont le fonctionnement dépend d'un logiciel ou de données stockées ou transmises sur un système ou un réseau informatique¹⁰⁷ ». Les preuves électroniques elles-mêmes sont multiples, puisqu'elles vont des données GPS ou satellite aux informations dissimulées dans des cryptomonnaies ou des cryptoactifs. Elles peuvent aussi s'avérer assez banales : messages, textos, métadonnées, historiques de navigation ou courriers électroniques¹⁰⁸, sans oublier les données en accès public¹⁰⁹. Cependant, il faut noter que toutes les preuves dans les affaires de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie ne sont pas électroniques. Les dépositions de témoins ou les registres physiques par exemple, peuvent aussi jouer un rôle crucial dans le repérage des préjudices et des phénomènes de contrainte.

113. Les rapports du GREVIO pointent plusieurs lacunes dans le traitement des preuves électroniques dans les cas de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, dont une conservation et une gestion inadéquates de certaines de ces preuves, comme les données et communications en ligne. La collecte de preuves électroniques devrait observer le Guide des preuves électroniques du Conseil de l'Europe ainsi que d'autres normes relatives à la collecte, à l'analyse et à la présentation de preuves électroniques. Bien qu'en matière d'enquêtes sur les violences à l'égard des femmes et des filles facilitées par la technologie, les pratiques les mieux adaptées soient encore en voie de définition, des principes établis s'appliquent déjà à l'ensemble des preuves électroniques, notamment la légalité, l'intégrité des données, la traçabilité des dossiers/des audits, les compétences en matière de saisie et la supervision¹¹⁰. Conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres aux États membres sur les preuves électroniques dans les procédures civiles et administratives, les preuves électroniques devraient être évaluées de la même manière que les autres types de preuves, et le traitement qui leur est appliqué ne devrait pas avoir pour effet de désavantager les parties concernées.

104. Le terme de « premier intervenant » désigne un membre des services répressifs chargé de se procurer, de réunir et de préserver des preuves numériques en veillant à leur intégrité et de tenir à jour des registres détaillés, si nécessaire en consultation avec le ministère public et les autres autorités pertinentes.

105. Kim Barker, 2024, op. cit., p. 31.

106. Voir *Volodina c. Russie* (n° 2), précité, § 62.

107. Conseil de l'Europe, *Lignes directrices du Comité des Ministres aux États membres sur les preuves électroniques dans les procédures civiles et administratives*, p. 6 ; voir aussi Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *A training handbook for criminal justice practitioners on cyberviolence against women and girls*, 2022, p. 59. La présente recommandation emploie les termes « preuves électroniques » et « preuves numériques » comme des synonymes, conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres aux États membres sur les preuves électroniques dans les procédures civiles et administratives.

108. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2022, op. cit., p. 24.

109. Kim Barker, op. cit., 2024, p. 32.

110. Principes tirés des ouvrages *A training handbook for criminal justice practitioners on cyberviolence against women and girls* (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2022), p. 59, et Kim Barker, op. cit., 2024, p. 30.

114. Comme indiqué au paragraphe 29.1, les États membres devraient s'assurer que le maniement et la gestion des preuves tiennent compte des aspects spécifiquement genrés de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie et de l'inscription de ce phénomène dans un continuum plus large de la violence à l'égard des femmes et des filles. Il est important de refléter dûment les aspects genrés pertinents de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, en mettant en lumière des schémas tels que le harcèlement dans la durée, contrôle coercitif, au lieu de considérer les différents incidents comme des événements isolés. Conformément à l'article 54 de la Convention d'Istanbul, les éléments ayant trait aux antécédents sexuels et à la conduite de la victime ne devraient être reçus que lorsque cela est pertinent et nécessaire.

115. La collecte de preuves dans les cas de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie soulève d'importantes difficultés au regard de la protection de la dignité et de la vie privée. En effet, les victimes peuvent être amenées à remettre aux enquêteurs et enquêtrices des appareils personnels, à dévoiler des communications sensibles ou à donner accès à des informations intimes. Cela ouvre la porte à plusieurs dysfonctionnements, comme aller trop loin dans l'extraction de données, appliquer aux éléments de preuve un traitement indésirable, les partager sans autorisation ou ne pas laisser aux victimes suffisamment de contrôle sur leurs propres données numériques. Les États membres devraient mettre en œuvre des protocoles rigoureux pour le partage sécurisé des preuves relatives aux cas de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, en veillant à ce que seules les parties prenantes concernées – telles que les services répressifs, les autorités chargées des poursuites et les services judiciaires – aient accès aux preuves et uniquement lorsque cela est nécessaire, dans le plein respect des principes fondamentaux de la procédure pénale, y compris le droit au contradictoire¹¹¹. La rationalisation de la coopération entre les acteurs concernés et la mise en place de systèmes et de protocoles sécurisés, y compris des solutions techniques telles que le cryptage, se sont avérées efficaces pour empêcher l'accès non autorisé aux preuves. Les preuves devraient être stockées et archivées de manière sécurisée, avec des mesures visant à préserver leur confidentialité. Les meilleures pratiques consistent notamment à stocker les preuves dans des systèmes hors ligne dotés de mesures de sécurité robustes telles que l'authentification individuelle, les contrôles d'accès et la journalisation détaillée, tout en veillant à ce que des copies de sauvegarde soient effectuées et stockées séparément à l'aide de procédures de hachage afin de vérifier leur intégrité¹¹².

116. Le sous-paragraphe 29.3 renvoie aux articles 14 à 21 de la Convention de Budapest. En vertu de cette dernière, les parties sont tenues d'instaurer les pouvoirs et procédures et de les appliquer non seulement aux infractions établies par la Convention, mais également aux autres infractions commises au moyen d'un système informatique et à la collecte de preuves électroniques en rapport avec toute infraction pénale (article 14), y compris les infractions pénales liées à différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Ces outils procéduraux comprennent la possibilité de conserver rapidement les données électroniques stockées et les données relatives au trafic associées lorsqu'il existe un risque de perte ou de modification (articles 16 et 17); d'exiger la production de données stockées ou d'informations sur les abonnés auprès de particuliers ou de fournisseurs de services (article 18); et de perquisitionner et saisir des données informatiques stockées (article 19). La Convention prévoit également la collecte en temps réel des données relatives au trafic (article 20) et, en cas d'infractions graves, l'interception des données relatives au contenu pendant leur transmission (article 21). Il est important de noter que l'utilisation de ces pouvoirs doit rester soumise aux conditions et sauvegardes prévues par le droit interne, afin de garantir le respect des droits humains, la proportionnalité et un contrôle approprié (article 15).

Paragraphe 30

117. La nature transfrontalière de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie pose des difficultés significatives en matière de maniement et de gestion des preuves, puisque les données sont souvent stockées à l'étranger et soumises à différentes lois nationales, règles de confidentialité et politiques d'entreprise. Face à ces défis, il est nécessaire de rationaliser les mécanismes de coopération internationale et de clarifier les cadres juridiques applicables à l'accès transfrontalier aux données.

118. Les États membres devraient agir conformément à la Convention de Budapest, qui exige des Parties qu'elles coopèrent largement les unes avec les autres et réduisent au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Les articles 23 à 35, en particulier,

111. Kim Barker, op. cit., 2025, p. 12.

112. Barbara Guttman, Douglas R. White et Tracy Walraven, « Digital Evidence Preservation: Considerations for Evidence Handlers », *National Institute of Standards and Technology Interagency Report*, NIST IR 8387, p. 7, disponible à l'adresse : <https://nvlpubs.nist.gov/nistpubs/ir/2022/NIST.IR.8387.pdf>

couvrent les principes et procédures relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire. Le Réseau 24/7, établi en vertu de l'article 35 de la Convention de Budapest, permet d'apporter une assistance immédiate, notamment sous forme de conseils techniques, de mesures de conservation et de recueil de preuves électroniques, d'informations juridiques et de localisation des suspects, grâce à une communication rapide et coordonnée entre les points de contact désignés. En outre, les États membres devraient observer notamment le Deuxième Protocole additionnel à la Convention de Budapest, qui renforce la coopération transfrontalière en offrant une base juridique à la coopération directe avec les fournisseurs de services concernant les informations sur les abonnés et en prévoyant des moyens efficaces d'obtenir ces informations et des données relatives au trafic, une coopération immédiate en cas d'urgence et des outils d'entraide. Les États membres peuvent aussi s'appuyer sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, en vertu de laquelle les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible pour faciliter la collecte de preuves et la comparution de témoins, d'expert-es et de personnes poursuivies. Les États membres peuvent également se fonder sur l'article 38 de la Convention de Lanzarote comme base juridique pour l'entraide judiciaire en matière pénale ou l'extradition concernant les infractions établies conformément à cette Convention.

Paragraphe 31

119. Conformément à l'article 55 de la Convention d'Istanbul, les États membres devraient, le cas échéant, veiller à ce que les enquêtes et les poursuites dans les cas de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation de la victime et à ce que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte¹¹³.

120. L'expression « le cas échéant » au paragraphe 31 indique en outre que, selon le contexte national, la poursuite d'office peut ne pas s'appliquer à toutes les formes de violence facilitée par la technologie. L'article 55 de la Convention d'Istanbul limite les poursuites d'office aux cas de violence physique, de violence sexuelle, de mariage forcé, de mutilation génitale féminine, ainsi que d'avortement forcé et de stérilisation forcée. Lorsque la victime est un enfant et que l'infraction est de nature sexuelle l'article 32 de la Convention de Lanzarote établit que toutes les infractions visées par la Convention devraient faire l'objet de poursuites d'office.

121. S'il est essentiel d'engager des poursuites efficaces, il est important de reconnaître que les victimes peuvent avoir des points de vue différents sur l'opportunité d'intenter une action en justice, et leur autonomie et leurs choix doivent, le cas échéant, être soigneusement pris en compte tout au long de la procédure. Dans ce contexte, les poursuites d'office, bien qu'elles visent à garantir la responsabilité, pourraient involontairement dissuader les victimes de signaler les violences ou de demander de l'aide, car elles peuvent avoir le sentiment que leur liberté d'action est compromise ou qu'elles seraient obligées de revivre leur expérience dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Paragraphe 32

122. Les États membres devraient prendre des mesures actives pour lever les obstacles¹¹⁴ qui gênent l'accès des femmes et des filles à la justice, conformément aux articles 3 à 6 de la Recommandation [CM/Rec\(2023\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité et aux articles 56 et 57 de la Convention d'Istanbul, et l'article 31, paragraphe 2, de la Convention de Lanzarote¹¹⁵. L'égalité d'accès à la justice suppose le droit à un recours effectif, à un procès équitable, à l'égalité d'accès aux tribunaux et à l'aide juridique¹¹⁶. Cela comprend une aide juridique gratuite dans les conditions prévues par le droit national, conformément à l'article 57 de la Convention d'Istanbul. Les institutions judiciaires, à travers leur fonctionnement et leurs procédures, devraient être prêtes à affronter toute la complexité de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie.

123. Dans le cas des filles victimes de violence facilitée par la technologie, les États membres devraient activement chercher à répondre à leurs besoins particuliers et à leur garantir le droit à des mesures de protection

113. GREVIO, *Recommandation générale n° 1*, op. cit., 2021, par. 55.d.

114. Ces obstacles comprennent « les tabous, les préjugés, les stéréotypes de genre, les coutumes, la pauvreté, le manque d'information, les lacunes dans la législation ou dans sa mise en œuvre, la violence à l'égard des femmes, la discrimination fondée sur le sexe et les comportements sexistes au sein du système judiciaire; parfois les lois elles-mêmes ». Voir Conseil de l'Europe, *Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité de genre 2024-2029*, 2024, p. 37.

115. Voir également l'objectif stratégique 3 de la Stratégie pour l'égalité de genre 2024-2029 du Conseil de l'Europe.

116. Conformément à la Recommandation [CM/Rec\(2024\)4](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre les crimes de haine, exposé des motifs, par. 85, l'expression « aide juridique » comprend les conseils, l'assistance et la représentation juridiques, ainsi que des concepts tels que la formation juridique et l'accès à l'information juridique.

spécifiques, conformément à l'article 56, paragraphe 2 de la Convention d'Istanbul. Ces mesures doivent avoir l'intérêt supérieur de l'enfant pour première considération et être conçues, conformément à l'article 14 de la Convention de Lanzarote, pour assurer la dignité et la sécurité de la victime.

Paragraphe 33

124. Les États membres devraient, sans préjudice des principes fondamentaux de nature constitutionnelle, tels qu'ils sont appliqués dans les États membres, relatifs à la liberté d'expression, comme souligné au paragraphe 6 de la recommandation, définir clairement les démarches juridiques nécessaires pour obtenir une ordonnance rapide, accessible et effective, en vertu du droit civil ou administratif ou conformément au système juridique national, pour le retrait de contenus constituant une telle violence qui est proscrite par le droit pénal, civil ou administratif. Ces ordonnances devraient couvrir à la fois les contenus intrinsèquement illégaux, tels que les contenus d'abus sexuels sur enfants, et les contenus qui deviennent illégaux en fonction de leur utilisation, tels que les images intimes partagées sans le consentement de la personne y figurant. Les démarches en question devraient être simples et accessibles. En Belgique, par exemple, les victimes peuvent demander une ordonnance de retrait d'images intimes non consenties au moyen d'une procédure accélérée¹¹⁷. L'accès à de telles ordonnances ne devrait pas dépendre de l'ouverture ou de la clôture d'une procédure pénale. Les ordonnances devraient pouvoir être émises à l'encontre de l'auteur des abus ainsi que des plateformes en ligne hébergeant et facilitant la diffusion de ces contenus.

125. En cas de création non consentie d'images intimes, les bonnes pratiques comprennent la mise en œuvre des dispositions permettant de transférer les droits de propriété intellectuelle de l'agresseur vers la victime, qui peut alors reprendre la main sur les images et saisir les voies de recours appropriées. Ces mesures devraient également couvrir les images synthétiques, y compris celles créées par l'intelligence artificielle, comme l'illustre l'initiative du Danemark visant à modifier sa loi sur le droit d'auteur afin de considérer l'image, la voix et les expressions faciales d'une personne comme une propriété intellectuelle¹¹⁸.

Paragraphe 34

126. Conformément à l'article 53 de la Convention d'Istanbul, les ordonnances d'injonction ou de protection constituent des outils juridiques essentiels puisqu'elles offrent une protection immédiate aux victimes de violence pendant la durée de la procédure judiciaire. Ces outils devraient tenir compte de la nature spécifique de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie¹¹⁹, et notamment faire en sorte que l'agresseur ne puisse plus recourir aux technologies pour continuer de tourmenter sa victime, et être accessibles sans qu'il soit nécessaire d'engager une procédure pénale. Par exemple, il peut se voir interdire d'accéder aux comptes en ligne de la victime, de supprimer ou de diffuser du contenu numérique, de contacter la victime par des moyens numériques ou de poursuivre le harcèlement par ces mêmes moyens. On trouve des pratiques prometteuses – saluées par le GREVIO – en Espagne et en Suède, où des ordonnances de protection et d'éloignement peuvent être prononcées pour les formes de violence à l'égard des femmes facilitée par la technologie¹²⁰.

Paragraphe 35

127. Les États membres devraient s'assurer que les femmes et les filles victimes de violence facilitée par la technologie aient accès à des recours et de compensation, conformément aux articles 29 et 30 de la Convention d'Istanbul. En fonction du contexte national, les victimes doivent pouvoir obtenir réparation par le biais de mécanismes de droit civil ou pénal, ou par le biais d'actes administratifs afin d'obtenir une indemnisation de

117. L'article 6 de la loi du 31 juillet 2023 modifie l'article 584 du Code judiciaire afin de rationaliser les procédures sommaires en cas de diffusion non consensuelle de contenus sexuellement explicites. Grâce à une procédure accélérée, les victimes peuvent demander une ordonnance du tribunal exigeant que le ou les auteurs ou le fournisseur de services supprime les images ou les rende inaccessibles. Voir la loi du 31 juillet 2023 à l'adresse : https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-31-juillet-2023_n2023044140. Voir également le Code Judiciaire, article 584 à l'adresse : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/article.pl?language=fr&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=&cn_search=1967101003&caller=SUM&&view_numac=1967101003n.

118. Miranda Bryant, "Denmark to tackle deepfakes by giving people copyright to their own features", *The Guardian*, 27 juin 2025, disponible à l'adresse : <https://www.theguardian.com/technology/2025/jun/27/deepfakes-denmark-copyright-law-artificial-intelligence>.

119. GREVIO, Recommandation générale n° 1, op. cit., 2021, par. 55.e.

120. GREVIO, *Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice : premiers rapports d'évaluation thématiques sur l'Espagne*, novembre 2024, par. 174 ; GREVIO, *Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice : premiers rapports d'évaluation thématiques sur la Suède*, novembre 2024, par. 148.

l'État, ou encore par le biais d'une combinaison des mécanismes mentionnés. Les voies de recours ne devraient pas rendre obligatoires les modes alternatifs de résolution des conflits ni les procédures de justice pénale¹²¹.

128. Le paragraphe 35 fait référence aux régimes d'indemnisation étatique, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention d'Istanbul. Les conditions relatives à la demande d'indemnisation peuvent être établies par le droit national, en exigeant par exemple que la victime ait recherché une indemnisation d'abord et avant tout par l'auteur de l'infraction. La portée de l'indemnisation par l'État est limitée aux graves atteintes à l'intégrité corporelle ou à la santé, qui peuvent être facilitées par la technologie. Cela n'empêche pas les États de mettre en place des mécanismes d'indemnisation plus généreux, ni de poser une limite supérieure/inférieure pour l'un ou la totalité des volets d'indemnisation à payer par l'État¹²².

V. Régulation des entreprises technologiques et des intermédiaires internet

129. Le chapitre V souligne l'importance des cadres réglementaires et mesures destinées aux entreprises technologiques et aux intermédiaires internet qui peuvent renforcer l'obligation de rendre des comptes en matière de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Ces cadres et mesures devraient soutenir les efforts visant à promouvoir la responsabilité des entreprises technologiques et des intermédiaires internet, tout en encourageant la collaboration avec ces acteurs pour garantir une action efficace contre les auteurs individuels. À titre de pratique prometteuse, certains États membres ont mis en place un-e commissaire indépendant-e à la sécurité en ligne ou une autorité de régulation similaire chargé-e de veiller au respect des obligations réglementaires et de promouvoir la responsabilité.

130. Les États membres peuvent déjà se conformer à différentes dispositions du chapitre V grâce à l'application sur leur territoire du règlement UE sur les services numériques, ainsi que d'autres instruments pertinents du droit international.

131. Le chapitre V comprend des cadres réglementaires et des mesures visant différentes catégories de parties prenantes, dont les entreprises technologiques, les intermédiaires internet et les plateformes en ligne tels que définis au paragraphe 7 de la recommandation. Excepté quelques recoupements, chaque catégorie d'acteurs a des responsabilités et des fonctions distinctes face à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Ces responsabilités et fonctions sont indiquées, avec le type d'acteur concerné, dans les différents paragraphes qui leur sont consacrés. Il ne faut pas oublier que de grandes disparités existent au sein même des catégories susmentionnées (entreprises technologiques, intermédiaires internet, plateformes en ligne). Les entreprises technologiques, en particulier, regroupent des entités très variées dont le modèle opérationnel, les produits et les services n'entraînent pas le même impact potentiel. De même, pour déterminer le régime de responsabilité applicable, les intermédiaires internet ont parfois été classés en différentes catégories telles que «des services dits de «simple transport», de «mise en cache» et d'«hébergement»», ou en fonction de leur taille¹²³. Point important, le risque de détournement de produits ou de services à des fins de violence à l'égard des femmes et des filles n'est pas le même pour tous les types d'entreprises technologiques et d'intermédiaires internet. Les expressions «le cas échéant» et «en fonction du contexte national», aux paragraphes 36, 38 et 39 de la recommandation, soulignent que les dispositions pertinentes ne sont pas nécessairement d'application universelle et qu'il appartient aux États membres d'en adapter la mise en œuvre au contexte qui leur est propre et aux caractéristiques de leurs entreprises. De plus, la recommandation reconnaît que l'interprétation et la délimitation des obligations applicables aux différents types d'entreprises technologiques, d'intermédiaires internet et de plateformes en ligne relèvent de la compétence des États membres et, le cas échéant, de l'Union européenne.

Paragraphe 36

132. Le paragraphe 36 sert de disposition fondamentale qui sous-tend les dispositions suivantes tout au long du chapitre V. Il convient d'adopter une approche graduée, reconnaissant que les États membres ont la possibilité d'adapter les obligations à la taille et à la capacité des différentes entreprises technologiques et intermédiaires internet, conformément aux normes internationales et nationales. Une telle approche graduée n'affecte pas les obligations des États membres de mettre en œuvre les obligations différenciées prévues par le règlement UE sur les services numériques, qui adapte les obligations de diligence en fonction du

121. Convention d'Istanbul, article 48.

122. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, par. 166.

123. Voir le règlement UE sur les services numériques, articles 4-6.

type, de la taille et de la nature du service d'intermédiation, avec des obligations supplémentaires, notamment pour les très grandes plateformes en ligne¹²⁴.

Paragraphe 37

133. Les inégalités de genre influent non seulement sur les manières d'utiliser les technologies, mais aussi sur leur conception : certains systèmes technologiques ouvrent, par leur structure même, des possibilités d'abus. Pour prévenir résolument la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, il est essentiel de penser « sécurité » dès le début, c'est-à-dire d'intégrer directement les considérations de sécurité des utilisateurs et utilisatrices dans le développement des produits et des services. Pionnière dans ce domaine, l'agence publique de promotion de la sécurité en ligne, l'eSafety Commissioner, a établi et mis en ligne des principes sur la manière d'intégrer, d'améliorer et d'évaluer la sécurité des utilisateurs et utilisatrices à chaque phase de la conception, du développement et du déploiement de services numériques et en ligne¹²⁵. Une norme, au sens du paragraphe 37, est un ensemble de règles convenues qui garantissent que les produits, services ou processus sont sûrs, fiables et compatibles, et est considérée comme une pratique exemplaire de l'industrie, incluant des normes telles que celles de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), de la Commission électrotechnique internationale (IEC), du Comité européen de normalisation (CEN), du Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) ou de l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI).

134. L'évaluation des risques pour les droits humains est une composante essentielle d'une approche de sécurité dès la conception¹²⁶. Elles devraient inclure une évaluation des droits des enfants, être sensibles au genre et se pencher spécifiquement sur la violence facilitée par la technologie. Les évaluations des risques pour les droits humains devraient tenir compte des données démographiques de la base d'utilisateurs et utilisatrices afin d'identifier les préjudices qui affectent de manière disproportionnée les femmes et les filles, en particulier celles qui sont dans des situations de vulnérabilité et/ou qui sont confrontées à des formes de discrimination intersectionnelles. Les développeurs des technologies devraient être en outre directement associés au processus de signalement, pour pouvoir mettre leur savoir-faire technique au service de la détection et de l'atténuation des risques relatifs à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Les évaluations des risques pour les droits humains devraient être menées à intervalles réguliers et tenir compte de l'évolution des données des utilisateurs et utilisatrices, afin que les mesures de sécurité restent efficaces et adaptées aux menaces émergentes. Pour améliorer davantage ces évaluations, les entreprises technologiques et les intermédiaires internet devraient introduire des mesures spécifiques visant à renforcer la participation et le leadership des femmes dans le secteur technologique, en veillant à ce que des perspectives diverses soient incluses dans l'identification des risques et l'élaboration de mesures de sécurité plus inclusives.

Paragraphe 38

135. Le paragraphe 38 énonce des recommandations aux États membres concernant les entreprises technologiques et les intermédiaires internet. Il doit être lu conjointement avec le paragraphe 6 de la recommandation, qui réaffirme la nécessité de protéger les principes fondamentaux de nature constitutionnelle, y compris la liberté d'expression. L'emploi de l'expression « en fonction du contexte national » reconnaît la nécessité de flexibilité dans la mise en œuvre de ce paragraphe, permettant aux États membres d'appliquer les recommandations de manière cohérente avec leurs cadres constitutionnels et juridiques, et conformément aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

136. Conformément aux normes internationales¹²⁷, le paragraphe 38 souligne la nécessité de politiques et de conditions d'utilisation non discriminatoires et soucieuses de l'égalité de genre. Elles devraient être

124. Voir le règlement UE sur les services numériques, par. 41.

125. eSafety Commissioner, *Safety by Design Overview*, gouvernement australien, mai 2019, disponible à l'adresse : <https://www.esafety.gov.au/sites/default/files/2019-10/SBD%20-%20Overview%20May19.pdf?v=1736684727679>.

126. Voir le règlement UE sur les services numériques, articles 34 et 35 ; la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (STCE n° 225), article 16 ; la Recommandation CM/Rec(2018)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet, par. 2.1.4, CM/Rec(2026)1, op. cit., par. 20.

127. À titre d'exemple, l'article 34 du règlement UE sur les services numériques oblige les très grandes plateformes en ligne et les moteurs de recherche à évaluer les risques, y compris « tout effet négatif réel ou prévisible sur l'exercice des droits fondamentaux » et « tout effet négatif réel ou prévisible en matière de violence fondée sur le genre », et, en vertu de l'article 35, à adopter des mesures d'atténuation adaptées à ces risques, notamment « en adaptant leurs conditions générales et leur application ».

régulièrement réexaminées pour rester pertinentes face à l'évolution des comportements néfastes. La meilleure pratique pour les entreprises technologiques et les intermédiaires internet, lorsqu'il y a des raisons légitimes de craindre que leurs politiques ne conduisent à une discrimination ou à des violences, consiste à organiser des évaluations par un tiers indépendant¹²⁸. Les différentes politiques et conditions d'utilisation devraient être rédigées en termes simples et clairs et mises à la disposition du public dans des formats accessibles, et leurs modifications devraient être clairement communiquées¹²⁹.

137. Le sous-paragraphe 38.2 mentionne les mécanismes de signalement mis en place par les entreprises technologiques et par les intermédiaires internet. Ces mécanismes devraient être avant tout faciles d'accès et d'utilisation¹³⁰. Parmi les bonnes pratiques en matière de signalement figurent le développement d'extensions pour navigateur permettant de signaler et d'étiqueter facilement les contenus trompeurs ou néfastes¹³¹, ou encore l'affichage sur un site web d'un bouton pour signaler rapidement des contenus néfastes¹³². Les mécanismes de signalement devraient prendre en compte la fracture numérique genrée qui existe aujourd'hui et les besoins des personnes exposées à une discrimination intersectionnelle. Cela peut être réalisé de différentes manières, notamment en offrant une aide en plusieurs langues, en assurant la compatibilité avec les technologies d'assistance et en offrant des interfaces claires et conviviales. Afin d'aider toutes les femmes, jeunes ou plus âgées, ces mécanismes devraient être déclinés pour s'adresser à différents groupes d'âge, tenir compte des disparités dans le degré de maîtrise du numérique et offrir des orientations adaptées à l'âge et accompagnées d'outils accessibles. Ils devraient également garantir que les contenus considérés comme illégaux peuvent être signalés sans que la spécification des dispositions légales exactes qui pourraient avoir été enfreintes soit exigée, ce qui rendrait le processus plus accessible aux personnes ayant des connaissances juridiques plus ou moins approfondies. En tant que meilleure pratique, les mécanismes de signalement devraient aussi offrir aux victimes de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie des informations claires sur les moyens de trouver de l'aide près de chez elles, par exemple via des permanences téléphoniques, des prestataires de services spécialisés ou les services répressifs. Les mécanismes réactifs désignent des systèmes conçus pour garantir que les signalements soient traités rapidement, les pratiques prometteuses incluant la priorisation des signalements urgents, des délais de traitement internes clairs et l'escalade rapide des cas vers des équipes spécialisées lorsque cela est nécessaire.

138. Les mécanismes de signalement devraient être à la disposition non seulement des femmes et des filles directement victimes de violence facilitée par la technologie, mais aussi de toute personne affectée par cette violence ou qui en est témoin. Les signaleurs de confiance, dont notamment les organisations de la société civile dotées des connaissances voulues, peuvent aider à combler les lacunes en matière de signalement et à repérer les contenus qui constituent une violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Les « signaleurs de confiance » sont des tiers bénéficiant de privilèges spécifiques pour signaler des contenus, notamment le traitement prioritaire des notifications et l'accès à des interfaces dédiées ou à des points de contact pour soumettre des signalements. Dans le cadre du règlement UE sur les services numériques, les signaleurs de confiance sont des entités désignées conformément à l'article 22 du règlement chargées de détecter les contenus potentiellement illégaux et d'alerter les plateformes en ligne, qui doivent traiter leurs notifications en priorité.

139. Compte tenu de l'anonymat ou du pseudonymat souvent prévalent des auteurs et de la nature volatile des contenus préjudiciables, qui peuvent être rapidement supprimés ou modifiés, une coopération efficace avec les entreprises technologiques et les intermédiaires internet est essentielle pour identifier les auteurs et obtenir des preuves aux fins des enquêtes et des poursuites. Les États membres devraient mettre en place un système de divulgation des informations pertinentes dans les cas où il existe des soupçons raisonnables de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie et contraire à la loi¹³³. Des règles claires devraient être mises en place pour garantir que, en cas de suppression de contenus constituant une violence

128. Voir la Recommandation [CM/Rec\(2022\)13](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les effets des technologies numériques sur la liberté d'expression, par. 3.6.

129. Voir la Recommandation [CM/Rec\(2018\)2](#), op. cit., par. 2.2.1.

130. Voir aussi le règlement UE sur les services numériques, article 16.

131. Par exemple, l'organisme indépendant KInIT a développé un outil de détection de la désinformation en ligne qui permet d'identifier méthodiquement et d'annoter les contenus trompeurs en dénonçant les déclarations fausses ou manipulatoires. L'utilisateur ou utilisatrice peut classer les cas de désinformation à l'aide d'un système d'étiquetage structuré, au niveau des blocs de code, améliorant la clarté et la cohérence de l'analyse de la désinformation. Voir KInIT, *How artificial intelligence can detect hate speech*, disponible à l'adresse : https://kinit.sk/how-artificial-intelligence-can-detect-hate-speech/?gad_source=1.

132. Par exemple, le Safer Internet Centre (Royaume-Uni) met à disposition une plateforme où signaler les contenus néfastes en ligne et un bouton *Report Harmful Content*, installable gratuitement sur des sites web pour faciliter les signalements par les utilisateurs et utilisatrices. Voir SWGfL, *Harmful Material - Lawful but Awful*, disponible à l'adresse : <https://swgfl.org.uk/services/report-harmful-content/report-harmful-content-button/>.

133. Voir également la Recommandation [CM/Rec\(2022\)16](#), op. cit., par. 24.

à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, les preuves soient conservées afin de permettre des enquêtes efficaces¹³⁴. La durée de conservation des preuves et des données numériques devrait tenir compte de la durée de la procédure pénale ainsi que de la procédure d'appel, et pourrait nécessiter un réexamen périodique. Toute demande ou requête adressée par les autorités publiques à des entreprises technologiques ou à des intermédiaires internet visant à accéder, collecter ou intercepter les données à caractère personnel de leurs utilisateurs et utilisatrices, ou toute autre mesure portant atteinte au droit à la vie privée, doit être prévue par la loi, poursuivre l'un des objectifs légitimes prévus à l'article 8 de la Convention et à l'article 9 de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (STE n° 108). La protection du droit à la vie privée et à la protection des données s'étend aux appareils utilisés pour accéder à internet ou aux données stockées¹³⁵.

140. Le sous-paragraphe 38.4 s'étend à la connaissance concernant la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Différents cadres juridiques définissent divers processus permettant aux entreprises technologiques et aux intermédiaires internet d'acquérir une connaissance de cette forme de violence. Ainsi, le paragraphe 22 du règlement UE sur les services numériques dispose que

[l]e fournisseur peut avoir effectivement connaissance ou prendre conscience du caractère illicite du contenu au moyen, entre autres, d'enquêtes effectuées de sa propre initiative ou de notifications qui lui sont soumises par des particuliers ou des entités conformément au présent règlement, dans la mesure où ces notifications sont assez précises et suffisamment étayées pour permettre à un opérateur économique diligent d'identifier et d'évaluer raisonnablement le contenu présumé illicite et, le cas échéant, d'agir contre celui-ci.

L'obligation énoncée au sous-paragraphe 38.4 est soutenue par l'article 18 du règlement UE sur les services numériques qui impose aux fournisseurs de services d'hébergement l'obligation d'informer les autorités répressives ou judiciaires lorsqu'elles ont connaissance d'un contenu susceptible d'indiquer une infraction pénale impliquant une menace pour la vie ou la sécurité d'une personne¹³⁶. L'expression « menace pour la vie ou la sécurité d'une femme ou d'une fille » devrait être comprise comme englobant toute infraction sexuelle contre une fille, y compris la manipulation à des fins sexuelles (grooming), la sollicitation, la complicité, l'incitation ou la tentative de commettre les comportements visés aux articles 18 à 23 de la Convention de Lanzarote.

141. Le sous-paragraphe 38.5 fait référence aux outils permettant aux utilisateurs et utilisatrices de contrôler leurs expériences dans l'utilisation des produits ou services concernés. La responsabilité des entreprises technologiques et des intermédiaires internet de proposer de tels outils a été largement reconnue¹³⁷. En fonction du type de technologie, il peut s'agir de filtres, de réglages du niveau de confidentialité ou d'options permettant de désactiver ou bloquer des utilisateurs et utilisatrices. Pour que les utilisateurs et utilisatrices sachent comment contrôler leurs interactions et préserver leur sécurité en ligne, ces outils devraient être transparents et leurs différentes fonctions devraient être mises en évidence. Par exemple, la loi du Royaume-Uni sur la sécurité en ligne dispose qu'à partir d'un certain seuil de nombre d'utilisateurs, les plateformes en ligne de mise en relation entre utilisateurs et utilisatrices doivent offrir des outils accessibles et effectifs permettant à chaque personne de contrôler ce qu'elle voit et qui peut entrer en contact avec elle, avec des options permettant de vérifier les identités, de filtrer les utilisateurs et utilisatrices non vérifiés et de réduire l'exposition à certains types de contenus préjudiciables¹³⁸. En outre, le fait de définir des paramètres par défaut plus stricts, tels que des contrôles de confidentialité et d'interaction, peut offrir aux femmes et aux filles une expérience en ligne plus sûre et plus accessible dès le départ. À titre d'exemple, certains fournisseurs de services s'assurent que le suivi de la localisation est désactivé par défaut, ce qui réduit le risque d'exposer la localisation des utilisateurs et utilisatrices et prévient les dommages potentiels causés par le stalking ou les comportements coercitifs¹³⁹.

142. Des garanties adaptées à l'âge sont essentielles pour préserver les enfants et les jeunes des contenus néfastes et de leurs impacts. Par exemple, la loi britannique sur la sécurité en ligne impose aux fournisseurs

134. Recommandation [CM/Rec\(2018\)2](#), op. cit., par. 2.3.6.; Exposé des motifs de la recommandation [CM/Rec\(2022\)16](#), op. cit., par. 96.

135. Recommandation [CM/Rec\(2018\)2](#), op. cit., par. 1.4.1.

136. Voir également le paragraphe 2.3.6 de la Recommandation [CM/Rec\(2018\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet, qui souligne la nécessité de signaler à une autorité chargée de l'application de la loi tout contenu laissant présumer la commission d'un crime grave.

137. Recommandation [CM/Rec\(2020\)1](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme; [CM/Rec\(2026\)4](#), op. cit., voir également les articles 27, 28 et 35 du règlement UE sur les services numériques.

138. Gouvernement du Royaume-Uni, loi de 2023 sur la sécurité en ligne, disponible à l'adresse: [Online Safety Act 2023](#).

139. Ofcom, *Consultation on draft Guidance: A safer life online for women and girls*, p. 37, disponible à l'adresse: <https://www.ofcom.org.uk/online-safety/illegal-and-harmful-content/a-safer-life-online-for-women-and-girls/>.

de contenus pornographiques en ligne de maintenir les enfants à l'écart de ces contenus en appliquant « des processus de garantie de l'âge extrêmement efficaces », dont la vérification de l'âge ou l'estimation de l'âge¹⁴⁰.

143. Les mesures qui donnent des moyens d'action aux utilisateurs et utilisatrices, telles que les garanties et les options de contrôle, ne devraient ni faire peser sur les personnes affectées la responsabilité de réagir à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, ni se substituer à des efforts plus vastes de prévention et de répression de cette violence¹⁴¹. Ceux qui utilisent la technologie pour commettre ou faciliter des violences contre les femmes et les filles doivent toujours entièrement répondre de leurs actions. Des mesures utiles devraient être en place pour veiller à ce que les personnes qui subissent le préjudice n'en soient pas considérées comme responsables.

144. Le sous-paragraphe 38.6 évoque les mesures de transparence. Les entreprises technologiques et les intermédiaires internet sont soumis à des obligations de transparence établies, notamment en vertu du règlement UE sur les services numériques. Les rapports de transparence devraient comporter des informations claires, accessibles et pertinentes au regard des activités relatives à la prévention et à la répression de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, dont le nombre de signalements reçus, les types de parties prenantes qui envoient des signalements, les actions entreprises, les résultats et le délai médian nécessaire pour réagir¹⁴². Parmi les pratiques prometteuses figure la garantie que les données sur la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie soient ventilées par sexe, type de préjudice et communauté concernée, qu'elles fassent l'objet d'audits périodiques par des tiers et qu'elles soient présentées dans des formats accessibles et lisibles par machine. Le cas échéant, les rapports de transparence devraient exposer les politiques et les pratiques de modération en lien avec la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie et renseigner sur les contenus qui ont été retirés ou n'ont pas été publiés à la suite de signalements d'utilisateurs et utilisatrices, en distinguant les mesures fondées sur les conditions d'utilisation et celles fondées sur des obligations légales. L'expression « résultats quantifiés » renvoie à des indicateurs tels que : a) le nombre de signalements reçus et leur source ; b) les mesures prises par type (suppression, restriction, étiquetage, réduction) ; c) le délai médian de la première réponse jusqu'au résultat ; d) le taux de détection proactive¹⁴³.

Paragraphe 39

145. Le paragraphe 39 se concentre sur des recommandations spécifiques concernant la réglementation des plateformes en ligne en tant que sous-ensemble des intermédiaires internet, et doit être lu conjointement avec le paragraphe 6. L'expression « en fonction du contexte national » reflète la marge d'appréciation dont disposent les États membres pour mettre en œuvre les recommandations de ce paragraphe. Le paragraphe met l'accent sur un travail de modération des contenus fondé sur les risques et respectueux des droits humains¹⁴⁴. On entend par « modération de contenus » le

processus par lequel une entreprise qui héberge un contenu en ligne évalue la légalité/l'illégalité ou la compatibilité d'un contenu tiers avec les conditions d'utilisation, afin de décider si certains contenus mis en ligne, ou dont on a tenté la mise en ligne, doivent être rétrogradés (c'est-à-dire laissés en ligne mais rendus moins accessibles), marqués comme potentiellement inappropriés ou incorrects, démonétisés, non sanctionnés ou retirés, pour tout ou partie du public, par le service sur lequel ils ont été mis en ligne (Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) du Conseil de l'Europe, *Exposé des motifs à la Note d'orientation sur les meilleures pratiques en vue de la mise en place de cadres juridiques et procéduraux efficaces pour les mécanismes d'autorégulation et de corégulation de la modération de contenu*, mai 2021, p. 12).

146. Toutes les mesures prises devraient tenir compte des effets de la modération sur la liberté d'expression et s'assurer que les actions entreprises pour lutter contre la violence facilitée par la technologie ne reviennent

140. Aux termes de l'article 230 de la loi britannique sur la sécurité en ligne, on entend par « vérification de l'âge » « toute mesure destinée à vérifier l'âge exact des utilisateurs d'un service réglementé ». L'« estimation de l'âge » est « toute mesure destinée à estimer l'âge ou la tranche d'âge des utilisateurs d'un service réglementé », y compris au moyen d'algorithmes estimant l'âge de l'utilisateur ou l'utilisatrice sur la base de l'analyse d'une photographie de son visage prise au moment de son inscription ou de sa connexion au service en ligne.

141. Voir aussi la Recommandation [CM/Rec\(2022\)11](#), op. cit., principe n° 15.

142. Voir le règlement UE sur les services numériques, articles 15 et 24 ; la Recommandation [CM/Rec\(2022\)16](#), op. cit., par. 20, et la Recommandation [CM/Rec\(2018\)2](#), op. cit., par. 2.2.4.

143. Voir le règlement UE sur les services numériques, article 15, par. 1, lettres c, d et e.

144. Recommandation [CM/Rec\(2022\)11](#), op. cit., par. 12.

pas à restreindre injustement des propos légitimes¹⁴⁵. Si, par exemple, les outils de modération se focalisent sur les mots-clés sans tenir compte du contexte ou de l'intention des messages, les contenus publiés par des femmes abordant des sujets sensibles – comme la violence sexuelle – peuvent se trouver bloqués. De plus, des décisions de modération de contenu résultant d'approches trop rigides ont conduit à la suppression de contenu sur l'allaitement ou les couples LGBTI s'embrassant¹⁴⁶.

147. La Cour a identifié quatre critères clés pour déterminer la responsabilité des plateformes à l'égard des contenus tiers¹⁴⁷. Dans *Delfi AS c. Estonie* (n° 64569/09, 16 juin 2015), la Cour a jugé que les plateformes devaient réagir sans délai aux incitations à la haine ou à la violence et pouvaient être tenues pour responsables en cas de non-retrait de ce type de contenu. Elle a également souligné la nécessité que les plateformes déploient des systèmes de modération ou de retrait après notification, comme relevé dans *Sanchez c. France* (n° 45581/15, 15 mai 2023, par. 194). La responsabilité des plateformes peut se trouver moins engagée s'il leur est possible de demander des comptes aux auteurs de contenus illicites, comme précisé dans *Pihl c. Suède* (n° 74742/14, 7 février 2017, par. 28-35). Cela étant, la Cour a mis en garde contre une responsabilité excessive, susceptible de restreindre indûment la liberté d'expression, comme observé dans *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie* (n° 22947/13, 2 février 2016, par. 86). Concernant l'équilibre à ménager entre responsabilités des plateformes et droit à la liberté d'expression, la Cour insiste sur l'importance de réagir rapidement aux outrances, comme démontré dans l'arrêt *Delfi AS c. Estonie* (précité). Elle admet que s'agissant de contenus moins extrêmes, des mesures moins strictes, comme des systèmes de retrait après notification, peuvent s'avérer suffisantes (*Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, précité, par. 91).

148. L'étendue des responsabilités dévolues aux plateformes en ligne en matière de modération des contenus varie selon les législations nationales. Aux termes de l'article 8 du règlement UE sur les services numériques, « [l]es fournisseurs de services intermédiaires ne sont soumis à aucune obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent ou de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illégales ». Toutefois, le règlement (articles 34 et 35) impose à certaines plateformes de tenir compte des risques systémiques, dont les violences fondées sur le genre, en mettant en place des mesures d'atténuation. La loi britannique sur la sécurité en ligne va plus loin, puisque son article 10.2 oblige à appliquer à la conception ou au fonctionnement du service des mesures proportionnées pour empêcher les utilisateurs et utilisatrices de voir certains contenus illicites prioritaires et définis à l'avance, y compris les images intimes non consensuelles et la pornographie violente.

149. Le sous-paragraphe 39.1 mentionne l'élaboration, à l'attention des plateformes en ligne, de lignes directrices sur la prise en compte de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie dans leurs politiques et pratiques de modération des contenus. Ces lignes directrices devraient être conformes aux normes internationales de droits humains et tenir compte de la Note d'orientation du Conseil de l'Europe sur la modération de contenu¹⁴⁸. Les États ont une marge d'appréciation quant à la teneur exacte de ces lignes directrices, sur la base du cadre juridique et réglementaire pertinent. Ils pourraient par exemple exposer les processus de définition, d'identification, d'appréciation et de traitement des cas de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie ainsi que des orientations sur les mécanismes de transparence et de responsabilisation. Par exemple, en vertu de la loi britannique sur la sécurité en ligne, le régulateur national des communications, l'Ofcom, a publié un projet de guide pratique à l'intention des fournisseurs de services sur la sécurité des femmes et des filles¹⁴⁹. Le projet de guide décrit neuf domaines clés dans lesquels les entreprises technologiques devraient améliorer la sécurité en ligne des femmes et des filles en assumant leurs responsabilités, en intégrant la prévention des préjudices dans la conception des services et en fournissant un soutien efficace aux utilisateurs et utilisatrices.

145. Voir aussi Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) du Conseil de l'Europe, Exposé des motifs à la Note d'orientation sur les meilleures pratiques en vue de la mise en place de cadres juridiques et procéduraux efficaces pour les mécanismes d'autorégulation et de corégulation de la modération de contenu, mai 2021 ; Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre le discours de haine, par. 110.

146. Ofcom, *Consultation on draft Guidance: A safer life online for women and girls*, p. 27, disponible à l'adresse : <https://www.ofcom.org.uk/online-safety/illegal-and-harmful-content/a-safer-life-online-for-women-and-girls/>.

147. Ali Bozkaya, *Freedom of Expression and Content Moderation: ECHR Case-Law on Responsibilities of Internet Portals and Social Media*, 2025, disponible à l'adresse : https://www.linkedin.com/pulse/freedom-expression-content-moderation-echr-case-law-internet-bozkaya-pqc1e?utm_source=share&utm_medium=member_ios&utm_campaign=share_via.

148. Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) du Conseil de l'Europe, *Note d'orientation sur les meilleures pratiques en vue de la mise en place de cadres juridiques et procéduraux efficaces pour les mécanismes d'autorégulation et de corégulation de la modération de contenu*, mai 2021.

149. Ofcom, *Consultation on draft Guidance: A safer life online for women and girls*, disponible à l'adresse : <https://www.ofcom.org.uk/online-safety/illegal-and-harmful-content/a-safer-life-online-for-women-and-girls/>.

150. Les États membres devraient enjoindre aux plateformes en ligne de mettre en place des conditions favorables à une modération efficace des contenus. Dans ce contexte, des exigences spécifiques devraient s'appliquer au travail confié à des modérateurs humains¹⁵⁰. Les plateformes en ligne devraient recruter un nombre suffisant de modérateurs et modératrices de contenus pour permettre une évaluation effective des cas de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Dans un but de transparence et d'objectivité, les modérateurs et modératrices devraient être impartiaux et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts, par exemple avoir des liens avec la personne qui a publié le contenu ou avec celle qui l'a signalé¹⁵¹. Les plateformes en ligne devraient s'assurer que les modérateurs et modératrices reçoivent une formation spécialisée sur le repérage et le traitement de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. À titre de bonne pratique, une telle formation devrait favoriser l'appréhension des contextes locaux, culturels, sociopolitiques et historiques pertinents et des connaissances complètes et actualisées sur les nuances linguistiques pertinentes, y compris pour les langues minoritaires¹⁵². La formation devrait également permettre aux modérateurs et modératrices de superviser ou d'évaluer les performances des systèmes automatisés de modération des contenus. L'élaboration des supports de formation devrait inclure la participation des États membres concernés au contenu de cette formation, ainsi que la révision de celle-ci, afin de garantir la confiance dans son applicabilité et la connaissance du contexte national pertinent. Les pratiques prometteuses peuvent également inclure la mise en place d'un forum régulier pour examiner les progrès réalisés et discuter des questions émergentes dans le domaine des pratiques de modération de contenu. Enfin, les modérateurs et modératrices de contenus devraient travailler dans des conditions satisfaisantes, ce qui suppose notamment qu'ils aient suffisamment de temps pour évaluer les contenus, qu'ils puissent accéder à un soutien psychologique, compte tenu des répercussions psychologiques associées au traitement de contenus préjudiciables¹⁵³.

151. Pour déployer à grande échelle leurs politiques de modération de contenus, les plateformes en ligne utilisent de plus en plus une combinaison de systèmes automatisés et d'interventions humaines. Lorsqu'ils fonctionnent, les outils automatiques présentent des avantages significatifs, dont l'extensibilité, le repérage rapide des contenus néfastes et le respect de la vie privée des utilisateurs et utilisatrices. Par exemple, l'outil Perspective API utilise l'apprentissage automatique pour examiner en temps réel les commentaires injurieux et aider les modérateurs et modératrices à identifier les propos toxiques¹⁵⁴. Dans le même temps, les systèmes automatiques échouent souvent à cerner le contexte, n'ont pas l'approche nuancée nécessaire pour évaluer les contenus avec exactitude et peuvent être intrinsèquement biaisés. Un système automatique peut donc mal interpréter un contenu néfaste ou passer à côté¹⁵⁵. De plus, ils ne parviennent souvent pas à détecter les formes intersectionnelles de discrimination, telles que la misogynie numérique, où les femmes noires subissent des combinaisons uniques d'abus racistes et sexistes en ligne¹⁵⁶. Cela peut aboutir à perpétuer involontairement la discrimination¹⁵⁷, voire à renforcer la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie en aggravant les problèmes que ces systèmes sont précisément censés aider à résoudre. Les États membres devraient donc promouvoir un usage de l'intelligence artificielle et de l'apprentissage automatique sensible au genre, responsable, éthique et transparent, pour renforcer des processus non discriminatoires de lutte contre ce type de violence. Les options pour y parvenir peuvent inclure la promotion du soutien à la recherche et l'innovation en vue d'améliorer l'identification des contenus qui constituent une violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie en se prémunissant des biais et en garantissant une supervision humaine et la possibilité de rendre clairement des comptes quant aux performances des systèmes automatiques, conformément à la Recommandation CM/Rec(2026)1 du Comité des

150. Concernant la modération de contenus par des systèmes automatisés, voir le paragraphe 30.3.

151. Voir Exposé des motifs de la Recommandation CM/Rec(2022)16, op. cit., par. 138 et 139.

152. *Ibid.*, par. 140.

153. Voir aussi la Recommandation CM/Rec(2018)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet, par. 2.3.4; la Recommandation CM/Rec(2022)16, op. cit., par. 34; Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) du Conseil de l'Europe, *Note d'orientation sur les meilleures pratiques en vue de la mise en place de cadres juridiques et procéduraux efficaces pour les mécanismes d'autorégulation et de corégulation de la modération de contenu*, mai 2021, par. 34.

154. Perspective, *Using machine learning to reduce toxicity online*, disponible à l'adresse : <https://www.perspectiveapi.com/>.

155. Voir aussi la Recommandation CM/Rec(2026)1, op. cit.

156. Glitch, «The Digital Misogynoir Report: Online Abuse against Black Women allowed and Enabled to thrive», *Medium*, 7 septembre 2023, disponible à l'adresse : https://medium.com/@glitchuk_/the-digital-misogynoir-report-online-abuse-against-black-women-allowed-and-enabled-to-thrive-25a1d82b82f1.

157. Recommandation CM/Rec(2022)16, op. cit., par. 33; voir aussi la Recommandation CM/Rec(2020)1 du Comité des Ministres aux États membres sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme; Assemblée générale des Nations Unies, Doc. A/77/302, *Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles*, août 2022, par. 21.

Ministres aux États membres sur l'égalité et l'intelligence artificielle. Sur ce point, il est crucial de promouvoir l'équilibre hommes-femmes sur le marché du travail qui façonne le secteur de l'intelligence artificielle¹⁵⁸.

152. Comme indiqué au sous-paragraphe 39.4, les États membres devraient s'assurer que les plateformes en ligne réexaminent régulièrement et systématiquement l'impact de leurs systèmes de modération des contenus afin d'évaluer s'ils offrent une protection efficace contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, y compris ses formes émergentes. Cet examen devrait inclure une évaluation de la manière dont les pratiques de modération de contenus traitent les formes intersectionnelles de discrimination et d'inégalité qui façonnent les expériences des femmes et des filles. Une attention particulière devrait être accordée à l'évaluation des systèmes automatisés afin d'identifier les biais potentiels, les lacunes en matière de détection et les limites dans la saisie des cas de violence facilitée par la technologie dans un contexte spécifique. À titre d'exemple, la loi britannique sur la sécurité en ligne (Online Safety Act) oblige les fournisseurs à évaluer la manière dont les algorithmes peuvent influencer l'exposition des utilisateurs et utilisatrices à des contenus illicites, y compris des contenus préjudiciables aux enfants.

153. La connaissance d'un cas de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie enfreignant le droit pénal, civil ou administratif devrait déclencher l'obligation, pour les plateformes en ligne, d'agir promptement pour que le contenu concerné soit retiré au plus vite. Cela est conforme à l'article 6 du règlement UE sur les services numériques qui prévoit qu'un fournisseur de services d'hébergement n'est pas responsable des informations stockées à la demande d'un utilisateur ou d'une utilisatrice, à condition que le fournisseur n'ait pas effectivement connaissance de contenus illicites ou, dès qu'il en a connaissance, agisse rapidement pour les retirer ou en rendre l'accès impossible. En conséquence, les exemptions de responsabilité des intermédiaires dont bénéficient les intermédiaires internet en vertu du règlement UE sur les services numériques ne s'appliquent pas dans ces cas spécifiques. Il convient également de noter que le sous-paragraphe 39.5 est sans préjudice de l'application de l'article 8 du règlement UE sur les services numériques, qui établit que les fournisseurs de services d'intermédiation ne sont pas soumis à une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent. Enfin, le sous-paragraphe 39.5 est également conforme au paragraphe 1.3.7 de la Recommandation CM/Rec(2018)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet, qui déclare que «les autorités nationales peuvent tenir les intermédiaires pour coresponsables des contenus qu'ils stockent s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour restreindre l'accès aux contenus ou aux services dès qu'ils ont connaissance de leur caractère illégal, notamment par le biais de procédures reposant sur la notification». À titre de bonne pratique, plusieurs États membres ont défini des délais spécifiques de retrait des contenus illicites, certaines juridictions adoptant un délai de 24 heures¹⁵⁹.

154. Le processus de retrait devrait respecter les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité et les normes internationales de droits humains, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation CM/Rec(2018)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet. Les efforts des États devraient garantir la protection de la liberté d'expression pour tous et toutes, avec des garanties contre les restrictions injustifiées à la liberté d'expression, tout en tenant compte de l'effet de réduction au silence de la violence facilitée par la technologie sur les femmes et les filles¹⁶⁰. Dans ce contexte, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a rappelé l'importance des normes internationales en matière de droits humains pour «guider les autorités et les entreprises privées dans la recherche d'un équilibre entre la liberté d'expression et l'obligation de protection contre les préjudices¹⁶¹».

155. Les États membres devraient exiger des plateformes en ligne qu'elles mettent en œuvre des mesures pour empêcher des contenus retirés de réapparaître ailleurs sur la plateforme, notamment sur une de ses subdivisions ou sur une plateforme gérée par une filiale ou par la société mère. Les mesures pertinentes peuvent inclure des systèmes de détection solides, par des protocoles de partage de données et par des mécanismes de pistage renforcés, afin de repérer et bloquer de façon permanente les contenus remis en ligne. De plus, les États membres devraient inciter les plateformes en ligne à travailler ensemble, conformément au

158. Recommandation CM/Rec(2026)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité et l'intelligence artificielle.

159. Online Safety Act (Australie), 2024.

160. La Recommandation CM/Rec(2026)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la sécurité en ligne et l'autonomisation des créateurs et des utilisateurs et utilisatrices de contenus établit une distinction entre, d'une part, les risques pour la liberté d'expression qui découlent de la mise en danger de la sécurité de personnes ou de groupes de personnes, via par exemple le harcèlement, le discours de haine ou le détournement d'images intimes, et d'autre part, les risques pour la liberté d'expression qui découlent de mesures de restriction adoptées pour protéger les utilisateurs.

161. Conseil de l'Europe Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, «Les États membres devraient appliquer des normes visant à lutter contre la désinformation en ligne tout en protégeant les droits humains pour tous», *Conseil de l'Europe salle de presse*, disponible à l'adresse : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/member-states-should-enforce-standards-to-combat-online-disinformation-while-protecting-human-rights-for-all>

paragraphe 44 de la recommandation, pour veiller à ce qu'un contenu retiré ne soit pas remis en ligne sur une autre partie de leurs réseaux. Parmi les bonnes pratiques, on peut citer le recours à un outil comme StopNCII.org, qui emploie une technologie de hachage pour apposer sur les images une empreinte unique qui permet aux plateformes participantes de les détecter et d'empêcher qu'elles ne s'affichent¹⁶².

156. Les contenus illicites assimilables à des actes de violence à l'égard des femmes et des filles facilités par la technologie sont souvent traités de manière rétroactive, en comptant sur les victimes pour agir, par exemple en signalant ces contenus, ce qui leur impose un fardeau supplémentaire. Le sous-paragraphe 39.6 se concentre sur les moyens concrets par lesquels les plateformes en ligne peuvent empêcher l'apparition de contenus illicites assimilables à des actes de violence à l'égard des femmes et des filles facilités par la technologie avant qu'ils n'apparaissent sur leurs plateformes. À titre d'exemple, grâce à la correspondance de hachage, les plateformes en ligne peuvent empêcher automatiquement le téléchargement d'images intimes non consensuelles en les comparant à une base de données de hachages d'images précédemment signalées. En outre, la vérification du consentement peut être utilisée pour exiger des utilisateurs et utilisatrices qu'ils et elles confirment que toutes les personnes représentées dans le contenu à télécharger ont consenti à être présentées et qu'ils et elles fournissent une vérification d'identité pour les personnes représentées. En outre, les plateformes en ligne peuvent utiliser des techniques de persuasion, en faisant appel à des messages d'incitation ou de dissuasion incitant les utilisateurs et utilisatrices à reconsidérer la publication de certains contenus, par exemple en alertant les utilisateurs et utilisatrices en cas de détection de langage misogyne, en les encourageant à modifier leur message avant de l'envoyer¹⁶³.

157. Les contenus qui, bien que constituant une violence facilitée par la technologie, ne remplissent pas les critères qui justifieraient leur retrait en vertu de la législation ou des politiques et conditions d'utilisation de l'entreprise, devraient faire l'objet d'un étiquetage clair, transparent et effectif, dans le but d'alerter les utilisateurs et utilisatrices sur la nature de ces contenus et d'en réduire le potentiel préjudiciable¹⁶⁴. Les plateformes en ligne, en identifiant clairement un tel contenu, peuvent donner à chacune et chacun les moyens de choisir en connaissance de cause de consulter ou non ce type de contenu et d'y réagir ou non. Le fait d'étiqueter ces contenus préjudiciables peut également contribuer à prévenir la banalisation de la violence et la radicalisation des individus, en particulier des jeunes hommes, et à renforcer les idéologies néfastes – une préoccupation qui se reflète au Royaume-Uni où le gouvernement a demandé que la misogynie extrême soit considérée comme une forme d'extrémisme¹⁶⁵.

158. Comme souligné dans le paragraphe 39.8 de la recommandation, les mécanismes d'information et de recours sont essentiels pour que les utilisateurs et utilisatrices puissent contester les décisions prises par les plateformes en ligne concernant ce qu'ils et elles ont posté. Ils sont aussi indispensables pour éviter que les systèmes de signalement ne soient détournés, par exemple pour effectuer des signalements malveillants, ou que des contenus légitimes ne soient injustement retirés. L'abus des systèmes de signalement pour cibler des contenus créés par des femmes et des filles, souvent de la part d'individus ou de groupes qui cherchent à contrôler ce qu'elles expriment, rend indispensable la présence d'informations et de mécanismes de recours solides pour éviter que les femmes et les filles ne soient injustement censurées et réduites au silence. Les États membres devraient s'assurer que les plateformes en ligne fournissent aux utilisateurs et utilisatrices des informations claires, faciles à utiliser et transparentes sur les mesures qu'elles ont appliquées au contenu signalé¹⁶⁶, que ce contenu ait été retiré ou non¹⁶⁷. Cela suppose qu'elles exposent de manière détaillée pourquoi le contenu spécifique a été retiré ou maintenu en ligne, ainsi que les bases de cette décision¹⁶⁸. Parmi les bonnes pratiques figure la ventilation des données selon des critères pertinents, notamment le sexe et l'âge. De plus, les États membres devraient exiger des plateformes en ligne qu'elles prévoient un système effectif de traitement des réclamations¹⁶⁹ permettant aux utilisateurs et utilisatrices de contester les mesures prises à la suite d'un signalement. Ce système devrait être accessible, abordable, équitable et transparent et offrir une solution rapide et impartiale aux griefs relatifs aux décisions de modération de contenus, conformément

162. StopNCII, *What do you do if someone is threatening to share your intimate images?*, disponible à l'adresse : <https://stopncii.org/>.

163. Ofcom, *Consultation on draft Guidance: A safer life online for women and girls*, p. 44, disponible à l'adresse : <https://www.ofcom.org.uk/online-safety/illegal-and-harmful-content/a-safer-life-online-for-women-and-girls/>.

164. Règlement UE sur les services numériques, articles 34 et 35 ; voir également l'Exposé des motifs de la Recommandation CM/Rec(2022)16, op. cit., par. 97.

165. Helena Catt, « Misogyny to be treated as extremism by UK government », *BBC*, 18 août 2024, disponible à l'adresse : <https://www.bbc.com/news/articles/c15gn0lq7p5o>.

166. Règlement UE sur les services numériques, article 17.3 f) ; voir aussi la Recommandation CM/Rec(2022)13 du Comité des Ministres aux États membres sur les effets des technologies numériques sur la liberté d'expression, par. 4.5.

167. Voir aussi la Recommandation CM/Rec(2022)16, op. cit., par. 23.

168. Règlement UE sur les services numériques, article 17.3.

169. *Ibid.*, articles 20 et 21.

à la Note d'orientation du Conseil de l'Europe sur la modération de contenu¹⁷⁰. Les utilisateurs et utilisatrices devraient recevoir des informations aisément compréhensibles sur les possibilités de recours et sur leurs modalités¹⁷¹. Les plateformes en ligne devraient s'assurer que le processus de réclamation est équitable, communiquer aux utilisateurs et utilisatrices des retours d'information adéquats et prévoir des procédures de recours.

159. Le sous-paragraphe 39.9 souligne que les systèmes algorithmiques peuvent contribuer activement à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. En particulier, ces systèmes peuvent amplifier des contenus misogynes ou abusifs, augmentant ainsi l'exposition à des matériaux nocifs. Les chatbots alimentés par l'IA peuvent également être détournés pour harceler ou cibler des personnes. Parmi les pratiques prometteuses pour faire face à ces risques figurent l'intégration de normes de sécurité dès la conception, la réalisation d'évaluations régulières des risques afin d'identifier les préjudices potentiels, la conduite d'audits indépendants pour garantir la responsabilité des systèmes, et la mise en œuvre de mesures de protection efficaces.

Paragraphe 40

160. Le paragraphe 40 souligne l'importance d'intégrer une perspective de genre et des garanties spécifiques dans les politiques technologiques et les cadres d'innovation. En intégrant les considérations relatives à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie dans ces cadres, les États peuvent contribuer à garantir que les progrès technologiques ne compromettent pas la sécurité et l'égalité.

Paragraphe 41

161. Le paragraphe 41 reconnaît que les flux financiers peuvent jouer un rôle important dans le maintien de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Les entreprises technologiques et les intermédiaires internet qui diffusent ou monétisent de tels contenus s'appuient souvent sur des systèmes de paiement, faisant des prestataires de services de paiement des acteurs clés pour renforcer la responsabilité. La jurisprudence australienne a reconnu le développement d'un écosystème financier et technique favorisant la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie.¹⁷² Conformément à la Recommandation générale n° 1 du GREVIO, qui appelle à empêcher les entités commerciales de tirer profit de la violence sexuelle, comme le viol filmé, le paragraphe 41 incite les États membres à envisager de promouvoir des mesures proportionnées et fondées sur le risque pour les prestataires de services financiers afin de traiter l'utilisation de leurs services à des fins de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Par exemple, certains gouvernements ont demandé une coopération volontaire des entreprises pour adopter des mesures visant à limiter la création, la diffusion et la monétisation d'images d'IA non consensuelles, reconnaissant la prolifération de sites en ligne monétisant de tels abus¹⁷³. Parmi les pratiques prometteuses à cet égard figurent la coopération volontaire via des coalitions financières, réunissant prestataires de services de paiement, services répressifs et société civile pour empêcher l'utilisation des services de paiement par des sites diffusant des contenus illégaux et nuisibles. En outre, différents mécanismes existent pour alerter les prestataires de services de paiement lorsque leurs services ou marques sont utilisés en lien avec des contenus illégaux¹⁷⁴.

Paragraphe 42

162. Face à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, les contre-récits devraient s'attacher à démonter les stéréotypes de genre, à contester les contenus misogynes et à promouvoir des propos respectueux. Des outils innovants, comme Areto Analyzer, utilisent l'intelligence artificielle pour contrer les comportements néfastes en ligne en répondant aux messages injurieux par des contenus allant

170. Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) du Conseil de l'Europe, *Note d'orientation sur les meilleures pratiques en vue de la mise en place de cadres juridiques et procéduraux efficaces pour les mécanismes d'autorégulation et de corégulation de la modération de contenu*, mai 2021. Voir aussi les recommandations du Comité des Ministres aux États membres CM/Rec(2018)2, op. cit., par. 2.3.3, 2.5.1 et 2.5.2; CM/Rec(2022)13, op. cit., par. 4.5; et CM/Rec(2022)16, sur la lutte contre le discours de haine, par. 23.

171. Recommandation CM/Rec(2018)2, op. cit., par. 2.5.3; Recommandation CM/Rec(2022)13, op. cit., par. 4.5; voir aussi le Règlement UE sur les services numériques, article 17.3.

172. *eSafety Commissioner v. Rotondo* (no 4) [2025] FCA 1191, jugement du 26 septembre 2025, disponible à l'adresse : <https://www.judgments.fedcourt.gov.au/judgments/Judgments/fca/single/2025/2025fca1191>.

173. Arati Prabhakar et Jennifer Klein, "A Call to Action to Combat Image-Based Sexual Abuse", *blog de l'Office of Science and Technology Policy (OSTP)*, Maison Blanche, 17 mai 2024, disponible à l'adresse : <https://bidenwhitehouse.archives.gov/ostp/news-updates/2024/05/23/a-call-to-action-to-combat-image-based-sexual-abuse/>.

174. Internet Watch Foundation, *Alertes de marque de paiement*, disponible à l'adresse : <https://www.iwf.org.uk/our-technology/our-services/payment-brand-alerts/>.

dans un sens positif et en prônant le respect, en particulier à l'égard des femmes qui sont des personnalités publiques¹⁷⁵. Plusieurs autres mesures et initiatives sont envisageables, comme de créer et promouvoir des caractéristiques qui mettent en avant les contenus respectueux et inclusifs, notamment en favorisant des conversations positives qui font entendre toutes sortes de voix et détournent l'attention des contenus et récits préjudiciables. En outre, les utilisateurs et utilisatrices pourraient être incité-es à agir collectivement pour modérer positivement les contenus en repérant et en récompensant les personnes qui adoptent une attitude respectueuse et solidaire.

Paragraphe 43

163. Le paragraphe 43 est consacré à l'autorégulation et à la corégulation. En fixant des normes à l'échelle de l'entreprise et du secteur, en encourageant les bonnes pratiques et en facilitant la collaboration entre les entreprises, les pouvoirs publics et la société civile, ces cadres favorisent une réponse cohérente et effective à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Les États membres peuvent soutenir les cadres d'autorégulation et de corégulation par différentes mesures, telles que la promotion de normes sectorielles, la facilitation de la collaboration entre les parties prenantes concernées et l'intégration de ces approches aux politiques plus générales sur la sécurité numérique et en ligne. Ils peuvent aussi promouvoir l'adoption de bonnes pratiques par des incitations, par exemple en récompensant l'adhésion aux cadres mis en place à la faveur de partenariats ou d'initiatives politiques.

164. Les mécanismes d'autorégulation et de corégulation devraient être conformes à la Convention et à plusieurs principes fondamentaux, dont la transparence, l'obligation de rendre des comptes, la régularité des procédures et un contrôle indépendant¹⁷⁶. Ils ne devraient jamais remplacer les obligations légales en matière de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie, mais les compléter.

Paragraphe 44

165. Une collaboration régulière et effective entre entreprises technologiques et intermédiaires internet est essentielle pour garantir l'harmonisation des approches face à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie et pour empêcher les agresseurs d'exploiter les lacunes des politiques et de leur mise en œuvre. Comme exemple d'approche collaborative, on peut citer le Global Internet Forum to Counter Terrorism, où plus de 30 plateformes mettent en commun des outils, des recherches et des stratégies pour éviter l'exploitation des plateformes numériques à des fins de terrorisme et d'extrémisme violent¹⁷⁷. Ce modèle multipartite favorise une approche active et coordonnée qui pourrait aussi servir à renforcer la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. La collaboration sur les questions de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie peut porter sur différents sujets, dont l'harmonisation des définitions de la violence facilitée par la technologie, la rationalisation des politiques de modération de contenus ou la mise en place de mécanismes de signalement interopérables et communs à plusieurs entreprises. Cela peut également inclure une coopération visant à retirer systématiquement les contenus constituant une violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie identifiés comme contraires au droit pénal, civil ou administratif, y compris via des mécanismes de partage des informations afin d'éviter que ces contenus ne réapparaissent.

166. Les États membres jouissent d'une marge d'appréciation quant au choix des mesures exactes à mettre en œuvre pour faciliter cette collaboration, comme la mise en place de cadres spécifiques, le soutien à l'organisation de consultations régulières ou des groupes de travail destinés à maintenir la coordination, à partager les bonnes pratiques et à réagir aux défis émergents.

Paragraphe 45

167. Il est essentiel que les entreprises technologiques et les intermédiaires internet, pour cerner la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie dans toute sa complexité, travaillent régulièrement et effectivement avec les victimes de ce type de violence et avec les organisations de la société civile. Consulter ces publics est particulièrement crucial pour des mesures telles que définir les principes de sécurité

175. Areto, *Track, moderate & counteract sexist, racist & hateful comments in your social media communities*, disponible à l'adresse : <https://www.aretolabs.com/home-page>.

176. Voir la Recommandation CM/Rec(2022)13, op. cit.; Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) du Conseil de l'Europe, *Note d'orientation sur les meilleures pratiques en vue de la mise en place de cadres juridiques et procéduraux efficaces pour les mécanismes d'autorégulation et de corégulation de la modération de contenu*, mai 2021.

177. Global Internet Forum to Counter Terrorism, disponible à l'adresse : <https://gifct.org/about/>.

dès la conception, réaliser des évaluations des risques pour les droits humains, élaborer et mettre en œuvre des politiques et des conditions d'utilisation, encourager les signalements et contribuer à leur efficacité, réexaminer et affiner les politiques et les pratiques de modération des contenus, concevoir et déployer des cadres d'autorégulation et de corégulation, et élaborer des contre-récits en réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. En intégrant les connaissances et les points de vue des organisations de la société civile, les entreprises technologiques et les intermédiaires internet assureront l'efficacité de leurs stratégies et leur sensibilité aux différentes expériences des femmes et des filles affectées par la violence facilitée par la technologie, œuvrant ainsi à résoudre ces problèmes par une approche plus inclusive et plus réactive.

La violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie persiste souvent dans un environnement d'impunité. Des cadres juridiques fragmentés, des procédures de signalement complexes, une sensibilisation limitée des professionnel·les, le risque de culpabilisation des victimes, des défis transfrontaliers ainsi que les difficultés liées à l'obtention de preuves numériques permettent souvent à ces comportements préjudiciables de se poursuivre sans être sanctionnés. Pour répondre à ces défis, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation CM/Rec(2026)2 sur l'obligation de rendre des comptes en matière de violence à l'égard des femmes et des filles facilitée par la technologie. Cette recommandation constitue la première norme juridique internationale axée sur l'obligation de rendre des comptes pour ce type de violence. Elle s'appuie sur les normes existantes, notamment la Convention d'Istanbul et la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. La recommandation fournit des orientations aux États membres afin de renforcer les réponses juridiques, institutionnelles et réglementaires pour garantir l'obligation de rendre des comptes, y compris des mesures de prévention visant à instaurer un environnement dans lequel cette violence n'est ni facilitée, ni tolérée, ni acceptée, ni ignorée.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE